Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agro-environnement** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1722711J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-654** **31/07/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Instruction technique Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente Instruction Technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAA et doit s'utiliser en complément du DCN2, indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre. Il s'agit de la deuxième version de l'instruction technique actualisée en 2017.
Elle est composée de 13 fiches pour en faciliter la lecture.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, annexé au décret N° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique.
- Document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives approuvées pour les campagnes 2016 et 2017 (cf. décisions d'exécution de la Commission du 10 août 2016 et du 4 mai 2017).
- Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles D.341-7 et suivants;
- Décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Décret 2015-229 du 27 février 2015 qui institue le comité national État-régions et les comités État-région régionaux prévus à l'article 78 de la loi n°2014-58 ;

INTRODUCTION

La présente Instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation de FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAA et doit s'utiliser en complément du DCN 2, indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre.
Elle est composée de 13 fiches pour en faciliter la lecture.

Les modifications et ajouts apportés par rapport à la première version du 10/12/2015 apparaissent en grisé. Ils portent principalement sur les modalités de gestion de la pluri-annualité des engagements MAEC et BIO.

Personnes à contacter :

Jean-Baptiste Fauré : Chef de bureau
Poste : 56 58
jean-baptiste.faure@agriculture.gouv.fr

Marion Dominiak : Adjointe au chef de bureau
Questions transversales – Aides à l'agriculture biologique – TO Hamster et Riz – Prospective
Poste : 57 26
marion.dominiak@agriculture.gouv.fr

Christine Artchounin : Secrétariat
Poste : 47 73
christine.artchounin@agriculture.gouv.fr

Ludovic Chauvaud : MAEC systèmes de polyculture-élevage – TO SOL_01 – Questions budgétaires (+ Mesure 12)
Poste : 50 55
ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr

Martin Deruaz : Correspondant Corse (+ ICHN)
Poste : 81 81
martin.deruaz@agriculture.gouv.fr

Julie Garet : MAEC systèmes herbagers et pastoraux – TO enjeu Biodiversité (HERBE / LINEA / OUVERT / MILIEU / COUVER_05 à 08) – Contrôles (+ Agroforesterie et concours Prairies fleuries)
Poste : 59 68
julie.garet@agriculture.gouv.fr

Sylvie Gomez : MAEC systèmes de grandes cultures – IFT – TO enjeu Eau (PHYTO / IRRIG_03,04,05 / COUVER_03,04,11) – MAE du RDR 2 – Correspondante DOM – Valorisation des données
Poste : 52 54
sylvie.gomez@agriculture.gouv.fr

Youcef Philippon : Animation MAEC et BIO (+ Prospective ICHN et zones intermédiaires)
Poste : 57 27
youcef.philippon@agriculture.gouv.fr

Aymar de Rambuteau : MAEC ressources génétiques (PRM, PRV, API)
Poste : 57 21
aymar.de-rambuteau@agriculture.gouv.fr

Table des matières

FICHE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE....3

FICHE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE....8

FICHE 3 : ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE....11

FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENT....17

FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE....20

FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION....26

FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS....41

FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES....44

FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS....53

FICHE 10 : OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE....65

FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS....73

FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS....88

FICHE 13 : LES DOM ET LA CORSE....91

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE....93

ANNEXE 2 : AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2015 – CAS PARTICULIER DES AGRICULTEURS AYANT BÉNÉFICIÉ DU SOUTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (SAB) SUR LE 1ER PILIER....106

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PROTECTION DES RACES MENACEES D'ABANDON POUR L'AGRICULTURE (PRM)....108

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A LA PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES MENACEES D'EROSION GENETIQUE (PRV)....126

ANNEXE 5 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API)....130

ANNEXE 6 : INDICATEUR DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)....136

ANNEXE 7 : APPUI TECHNIQUE A LA GESTION DE L'AZOTE....149

ANNEXE 8 : COMPILATION DES TO SIMPLIFIÉS POUR CHAQUE CAMPAGNE PAC....152

FICHE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. PRESENTATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES ET DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la Politique Agricole Commune pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses, notamment par l'émergence des nouvelles MAEC systèmes innovantes par rapport à la programmation 2007-2014.

Les MAEC doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional. Les MAEC concourent par ailleurs pleinement au projet agro-écologique qui fixe des orientations fortes pour engager les systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale.

Certaines MAEC spécifiques ont pour objet de :

- conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races locales menacées de disparition,
- conserver, réintégrer ou développer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique,
- modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grande culture et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Les MAEC sont définies à l'article 28 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique visent à :

- accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus du conventionnel étant décalée dans le temps (aide à la conversion),
- accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers une agriculture conventionnelle (aide au maintien).

Ces aides sont définies à l'article 29 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013.

II. DEFINITIONS

Mesure du RDR3 : Il s'agit de la codification des mesures du RDR3 figurant à la partie 5 de l'annexe 1 du RUE N° 808/2014 de la Commission. A titre d'exemple, les paiements agro-environnementaux et climatiques prévus à l'article 28 du RUE N° 1305/2013 constituent la Mesure 10 du RDR3.
Pour distinguer la mesure RDR3 de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) ci-dessous, la mesure RDR3 est appelée « mesure RDR ».

Mesure agro-environnementale et climatique, appelée aussi « MAEC » (ou « mesure » si dans le contexte la confusion avec la « mesure RDR » n'est pas possible) : Elle est formée d'un ensemble d'opérations (cf. définition ci-dessous) dont la combinaison spécifique à un territoire donné constitue un cahier des charges qui doit être mis en œuvre par le demandeur pour bénéficier de l'aide correspondante. A titre d'exception, les MAEC protection des races menacées (PRM), préservation des ressources végétales d'érosion génétique (PRV) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas territorialisées.

Mesure en faveur de l'agriculture biologique : Cette mesure se réfère à deux opérations distinctes : l'opération de conversion à l'agriculture biologique (AB) et l'opération de maintien de l'AB. Contrairement aux MAEC, ces deux opérations sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble de la région et ne sont pas circonscrites à un territoire.

Opération : Il s'agit d'un ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental précis, allant au-delà des obligations réglementaires, et permettant de calculer un surcoût ou manque à gagner. Chaque opération fait l'objet d'une fiche détaillée dans le PDR de la Région.

Type d'opération (TO) : Ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental déterminé décrites précisément dans une fiche particulière du Document Cadre National (DCN) de mise en œuvre du RDR3 validé par la Commission. Il se décline en opérations (voir ci-dessus) dans chaque PDR régional après éventuelle adaptation. Il s'agit de la même notion que les « Engagements Unitaires (EU) » de la précédente programmation. Les types d'opérations répondant à des enjeux environnementaux proches sont regroupés en « famille ».

Élément engagé en MAEC : L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agro-environnementales et climatiques définies dans le cahier des charges de la mesure agro-environnementale et climatique souscrite.
Un élément engagé dans une mesure agro-environnementale et climatique peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
Un même élément peut appartenir simultanément à plusieurs territoires de PAEC. Il peut être engagé simultanément dans plusieurs MAEC.
Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs PRM (protection des races menacées) et API (maintien du potentiel pollinisateur) ne sont pas représentés graphiquement.

Élément engagé en aide AB : L'élément engagé est une parcelle cultivée représentée graphiquement sur le registre parcellaire graphique et pour lequel une mesure en faveur de l'AB est souscrite.

Obligation : Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant s'engage à respecter dans le cadre de la mesure agro-environnementale et climatique ou de l'agriculture biologique. Pour chaque obligation sont définis le ou les points de contrôle correspondants et le régime de sanction afférent. Le non respect d'une obligation constitue une anomalie.

Zone d'action prioritaire (ZAP) : ensemble de l'espace régional défini dans le Programme de Développement Rural (PDR) au regard de plusieurs critères (domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, priorités nationales, spécificités du contexte régional. Ce zonage constitue l'espace dans lequel des PAEC doivent être ouverts de manière prioritaire et dans lequel les MAEC peuvent être financées avec des crédits du MAA en contrepartie du Feader. (voir fiche 5).

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre dans le cadre de **projets agro-environnementaux et climatiques** situés principalement au sein des zones d'actions prioritaires. (voir fiche 5)

Opérateur agro-environnemental : porteur du projet agro-environemental sélectionné par appel à projet. L'opérateur est chargé de l'animation du PAEC (construction du projet, information sur le PAEC et suivi/évaluation – voir fiche 5), l'animation pouvant également être déléguée à une autre structure compétente sous sa responsabilité.

MAEC système : mesures portant sur des systèmes d'exploitation qui appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément ses dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces mesures concernent trois types de systèmes d'exploitation :

- **les systèmes herbagers et/ou pastoraux (SHP)**
- **les systèmes de polyculture-élevage, herbivores ou monogastriques (SPE)**
- **les systèmes de grandes cultures (SGC)**

MAEC localisée : Les mesures portant sur des enjeux localisés sont mises en œuvre dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux environnementaux limités à des parcelles situées dans des zones précises. Il s'agit en particulier des enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il peut s'agir aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies.

MAEC de protection des ressources génétiques : trois mesures spécifiques concourent à cet objectif, il s'agit de :

- la mesure de protection des races menacées de disparition **(PRM)** vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces équine, asine, bovine, caprine et porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.
- La PRM Avicole cible comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon pour l'agriculture. Elle se décline en deux sous-mesures la PRMA1 – conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation et la PRMA2 -conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance.Cette mesure relève du codage 10.2 et, à ce titre, est hors SIGC . Les dossiers de cette mesure sont donc en totalité gérés sous OSIRIS.
- La mesure de préservation des ressources végétales **(PRV)** vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique.
- La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles **(API)** vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Surface Agricole Utile (SAU) : elle comprend toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés (SNA « artificialisées ») ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des parcelles en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres à l'hectare
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…).

La SAU sert pour le calcul des ratios ainsi que des taux de chargement mais pas nécessairement pour le calcul des surfaces admissibles éligibles aux MAEC.

Par ailleurs, les définitions présentées page suivante sont utilisées pour le calcul des ratios dans certains TO des MAEC :

Catégorie de surfaces	TO concerné(s)	Correspondance avec la notice Cultures et précisions
Surface fourragère principale (SFP)	Surfaces prises en compte pour le taux de chargement – SHP Surfaces prises en compte pour vérifier le taux de maïs consommé – SPE/SPM	Codes de la catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères + 1.8 – Fourrages + 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins + 1.10 – Prairies ou pâturages permanents + code culture MIE (maïs ensilage)
Surfaces en herbe	Respect du taux d'herbe dans la SAU – SHP/SPE Respect du taux de surfaces cibles – SHP Surfaces prises en compte pour le taux de chargement – HERBE13	Catégories 1.9 – Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et 1.10 (prairies et pâturages permanents) + codes cultures MH5/MH6/MH7
Surfaces en légumineuses	Respect de la part de légumineuses éligibles – SGC01/02/03 – SPE9	SOJ 1.3 – Protéagineux 1.6 - Légumineuses 1.7 – Légumineuses fourragères FEV, HAR, PPO, LEF, CPL, MLG, MPA
Prairies temporaires et en gel sans production intégrés dans la rotation	proportion de prairies temporaires et en gel sans production dans la surface engagée – SGC03	Codes de la catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins + J5M + J6S
Maïs, tournesol, praries temporaires intégrées dans la rotation et gel	Proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel – inclus légumineuses fourragères (luzerne, mélilot, trèfle, sainfoin, serradelle) – PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_15 et PHYTO_16	MID, MIE, MIS, TRN, J5M + catégorie 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins + de la catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères)
Surface en cultures industrielles et légumes de plein champ	Proportion minimale de 25 % de la SAU éligible en cultures industrielles et légumes de plein champ - SGC03	Tous les codes cultures de la catégorie 1.11 – Légumes et fruits sauf Tabac + CID, CIT et MPA + pois chiche (mais pas pois d'hiver et pois de printemps qui sont des productions pour l'alimentation animale)
Surfaces en prairies et pâturages permanents	Taux de contractualisation et taux de chargement – HERBE_13	Tous les codes cultures de la catégorie 1.10
Surfaces en maïs fourrage	Surfaces prises en compte pour vérifier le taux de maïs consommé dans la SFP – SPE/SPM	Code culture MIE (maïs ensilage)

III. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES (MAE) DE LA PROGRAMMATION 2007-2014 ENCORE EN COURS

L'encadrement réglementaire des MAE engagées au titre de la programmation communautaire 2007-2013 y compris pour l'année de transition 2014, reste intégralement en vigueur pour ces MAE (uniquement en top-up dans l'Hexagone). Si besoin, l'Instruction Technique DGPAAT/SDEA/2014-387 du 23/05/2014 sur les MAE continue à faire référence pour ces engagements.

GLOSSAIRE

AAC : aire d'alimentation de captage
AB : agriculture biologique
ACTA : Association de Coordination Technique Agricole
AFOM : (analyse) « Atouts Faiblesses Opportunités Menaces » AG : autorité de gestion
API : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles
ARF : association des régions de France
ASP : agence de services et de paiement
CAB : conversion à l'AB
CR : conseil régional
CRAEC : commission régionale agro-environnementale et climatique
DCN 1 et 2 : document cadre national 1 et 2
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
DGPE : direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DOCOB : document d'objectifs
DOM : départements d'outre-mer
DP : domaine prioritaire
DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun
IFT : indicateur de fréquence de traitement
LEADER : liaisons entre actions de développement de l'économie rurale
MAB : maintien de l'AB
MAA : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MAE : mesure agro-environnementale
MAEC : mesure agro-environnementale et climatique
MAPTAM (loi) : loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affrimation des territoires
ODARC : office du développement agricole et rural de la corse
PAEC : projet agro-environnemental et climatique
PDR : programme de développement rural
PRAD : plan régional d'agriculture durable
PRM : protection des races menacées de disparition pour l'agriculture
PRV : préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique
RAD : réseau agriculture durable
RDR : règlement de développement rural (dit « règlement FEADER » ou « RDR3 » pour la programmation 2014-2020, « RDR 2 » pour la programmation 2007-2013)
RF : Régions de France (ex ARF)
RUE : règlement du parlement européen et du conseil de l'Union européenne
RUP : régions ultrapériphériques
SAU : surface agricole utile
SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SFP : surface fourragère principale
SNA : surface non agricole
SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
TO : type d'opération
UE : Union européenne
ZAP : zone d'action prioritaire
ZRE : zones de répartition des eaux

FICHE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

I. LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) sont mises en œuvre dans le cadre :

- du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), (ci-après dénommé RDR3) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et ses réglements délégué (UE) n° 807/2014 et d'exécution (UE) n° 808/2014 ;
- du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, ainsi que son règlement délégué (UE) n° 640/2014 et son règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;
- et du règlement cadre : règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Les MAEC relèvent de la mesure 10 (article 28 du RDR3) « Agroenvironnement - climat » et les aides à l'agriculture biologique de la mesure 11 (article 29 du RDR3) « Agriculture biologique ».

II. LES DOCUMENTS CADRE NATIONAUX

Le cadre national du partenariat Etat – Régions, fixé par accord entre l'État et les Régions, qui comporte deux volets :

- Le document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, est un document de portée nationale uniquement (et non soumis à l'approbation de la Commission). Ce document est annexé au décret N° 2015-445 du 16 avril 2015, conformément à la loi sur la modernisation de l'action publique. Il définit notamment les mesures qui sont cadrées au niveau national ainsi que les modalités d'articulation entre le document cadre national n°2 et les programmes de développement ruraux régionaux (PDR).
- Le document cadre national n°2 (DCN2) est un document de portée hexagonale et définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3. Le DCN2 a été approuvé par la Commission le 30 juin 2015 et contient notamment la liste exhaustive des types d'opérations pouvant être repris dans les PDR pour l'élaboration des MAEC et des mesures en faveur de l'agriculture biologique (les deux types d'opération relevant de la mesure en faveur de l'agriculture biologique devant obligatoirement être ouverts dans chaque PDR). Il établit également de façon détaillée leur contenu (critères d'éligibilité, obligations du cahier des charges, méthode de calcul du montant unitaire, et le cas échéant, les critères/paramètres pouvant faire l'objet d'une d'adaptation régionale ou locale).
  Deux versions modificatives du DCN 2 ont été approuvées par la Commission pour les campagnes 2016 et 2017, cf. décisions.d'exécution de la Commission du 10 août 2016 et du 4 mai 2017.

Ce cadre national ne s'applique pas à la Corse ni aux départements d'Outre-Mer (DOM).

III. LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL

Prévus par l'article 6 du R(UE) n° 1305/2013 (RDR3) pour mettre en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures et, à cette fin, assurer la gestion et le suivi du FEADER, ils sont élaborés et mis en œuvre par les Régions conformément à l'article 78 de la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 qui les désigne comme autorité de gestion du FEADER. Les PDR, comme le DCN2 sont approuvés par la Commission européenne.

Conformément aux documents cadre nationaux, les PDR, pour les MAEC, ne contiennent que :

- les éléments de zonage,
- le choix et la justification des TO utilisés pour répondre aux enjeux environnementaux,
- les paramètres des TO devant être définis au niveau régional.

Pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique, les PDR ne comportent que :

- les liens entre cette mesure et les enjeux identifiés au niveau régional,
- le cas échéant, les principes de sélections appliqués au niveau régional pour l'aide au maintien,
- le cas échéant, pour chaque opération (conversion et/ou maintien), il est précisé si la possibilité d'adapter la durée des engagements en 2015 pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique sur le 1er pilier entre 2011 et 2014 est mobilisée, conformément au cadre national,
- le cas échéant, le critère d'éligibilité consistant à respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours » peut être adapté au niveau régional (ce seuil devant être compris dans tous les cas entre 0,1 et 0,2 UGB/ha).

Cas des DOM et de la Corse :

Les programmes de développement rural de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte sont spécifiques et non concernés par le DCN2. Les modalités de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques et des mesures en faveur de l'agriculture biologique pour ces régions et départements sont détaillées dans chaque PDR (voir précisions fiche n°13 de la présente instruction technique).

IV. LES TEXTES NATIONAUX

a) Les textes relatifs à la décentralisation du FEADER

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) confie aux Régions, qui sont désormais autorités de gestion du FEADER, le pilotage, l'élaboration et la mise en œuvre des PDR ainsi que la gestion des aides afférentes.

La décentralisation du FEADER est mise en œuvre dans le cadre :

- du décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- du décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020;
- d'une convention signée dans chaque région entre la Région autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) et l'État qui organise la gestion opérationnelle de la programmation développement rural 2014-2020, dont la délégation aux DDT(M) de l'instruction et du suivi des demandes d'aides pour ces mesures du RDR.

b) Les conditions de mise en œuvre des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique

L'État fixe par décret ministériel :

- les conditions générales d'éligibilité des demandeurs d'aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures en faveur l'agriculture biologique, conformément au DCN 1, ces dispositions s'appliquent aux décisions prises par les autorités de gestion ;
- la possibilité d'utiliser un coefficient de prorata spécifique pour le calcul des surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles aux MAEC ;
- le principe d'un montant minimum de paiement par bénéficiaire pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique ;
- le principe d'un montant maximum de crédits de l'État par bénéficiaire ;
- les obligations générales qui incombent aux bénéficiaires des MAEC et des aides à l'agriculture biologique (respect du cahier des charges de la mesure souscrite pendant toute la durée de l'engagement, confirmation annuelle du respect des engagements) ;
- du décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 reprenant le DCN1 et les orientations stratégiques et méthodologiques pour les PDR des départements d'Outre-Mer, qui définit les mesures faisant l'objet d'un cadrage national, dont les MAEC et les aides en faveur de l'AB. Pour les PDR des Régions de l'Hexagone, cela implique notamment pour ces mesures RDR l'obligation de mobiliser 75 % de FEADER en contrepartie des crédits MAA ;
- le barème des réductions ou suppression d'aide qui s'applique aux décisions prises par les autorités de gestion, conformément au DCN1.

Un arrêté ministériel en application de ce décret définit précisément le montant minimum de paiement, le montant maximum des aides de l'État, la grille de prorata utilisée pour le calcul des surfaces admissibles aux MAEC et les modalités de calcul du taux de chargement. Il précise également les zones où les crédits du MAA peuvent être mobilisés (zones d'action prioritaires), ainsi que les modalités de déclaration spontanée par les bénéficiaires du non respect des obligations et les effets sur l'application du régime de sanctions.

Les Régions, conformément aux documents cadre nationaux, aux textes relatifs à la décentralisation du FEADER et à leur PDR prennent des décisions comportant :

- les cahiers des charges des MAEC retenues, ainsi que les cahiers des charges des mesures d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ;
- les territoires de PAEC retenus.

Chaque financeur fixe les conditions de son intervention dans le cadre réglementaire qui lui est propre. A ce titre, la DRAAF prend un arrêté préfectoral qui détermine les MAEC que les crédits du MAA financent, ainsi que les éventuels plafonds pour ces crédits et pour les crédits mobilisés pour les aides AB.

FICHE 3 : ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE

Article 7 du RUE 1306/2013
Article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014
DM n°2015-445 du 16 avril 2015
DM 2015-229 du 27 février 2015

I. LES ACTEURS

a) Les autorités de gestion

Les autorités de gestion du FEADER désignées par l'article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014 sont, sauf exception, les Conseils régionaux qui sont chargés de la mise en œuvre des PDR approuvés par la Commission et de la gestion des aides afférentes. Ils doivent prendre les délibérations correspondantes et établir la réglementation régionale.

Les régions, conformément au décret n°2015-445 du 16 avril 2015, délèguent aux DDT(M) la mise en œuvre du FEADER pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique par convention tripartite Région-ASP-DRAAF qui définit les modalités d'instruction des demandes d'aides.

La responsabilité du pilotage des MAEC et des aides à l'agriculture biologique dans la région incombe au Président du conseil régional. C'est donc lui qui définit, en concertation avec tous les acteurs régionaux, la stratégie d'intervention régionale. Pour les MAEC, il identifie et inscrit dans le PDR les enjeux environnementaux prioritaires, leur zonage et les types d'opération rattachés à chaque enjeu (cf. fiche 5). De la même manière, il détermine les modalités de sélection des PAEC ou des demandes d'engagement.
Formellement, c'est lui qui accepte les PAEC après consultation de la Commission Régionale AgroEnvironnementale et Climatique (CRAEC). Cela prend la forme d'une délibération ou d'une décision.

Pour les aides à l'agriculture biologique, il détermine le cas échéant les modalités de ciblage pour l'aide au maintien, en cohérence avec les orientations définies par le comité régional du programme Ambition Bio 2017 et la CRAEC.
Co-pilotés par l'Etat et le Conseil régional, les comités régionaux du programme Ambition Bio constituent une instance de concertation et de coordination regroupant l'ensemble des acteurs de la filière agriculture biologique, de l'amont à l'aval. Ces comités définissent au niveau régional les objectifs de développement du secteur, en cohérence avec les objectifs du programme Ambition Bio identifiés au niveau national, et assurent le suivi de sa mise en œuvre à l'échelle régionale. Cela se traduit en pratique par l'élaboration, dans chaque région, d'une déclinaison du programme « Ambition Bio 2017 ».
Dans ce cadre, les comités régionaux du programme Ambition Bio expertisent notamment les conditions d'attribution des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

L'autorité de gestion garantit que l'organisme payeur reçoit toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés. Elle transmet à l'ASP le périmètre des territoires et le détail des MAEC sur chaque territoire selon les modalités définies par l'ASP.

La signature de la décision d'attribution ou de retrait de l'aide relève du Président du conseil régional. Il peut la déléguer à la DDT(M). ~~Sa signature peut également engager les aides MAA en contrepartie du FEADER.~~
La convention Région – ASP – DRAAF précise les délégations de signature de chaque région.

b) Les services du MAA

Les services centraux du MAA et en particulier le bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement définissent, en lien avec les autorités de gestion, les modalités de mise en œuvre des MAEC et leur contenu, négocient le cadre national avec la Commission Européenne et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère chargé de l'agriculture entre les différentes régions dans le cadre du dialogue de gestion.

La DRAAF est chargée de mettre en œuvre la politique agroenvironnementale de l'Etat dans la Région. Elle est responsable de l'utilisation des crédits que le MAA lui a délégués.

A ce titre, elle est un partenaire majeur de la politique agroenvironnementale régionale.
Par ailleurs, la DRAAF joue un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en application de la convention AG-OP-Etat. Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'ASP.
Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

c) Les opérateurs agro-environnementaux et climatiques

Les opérateurs portent les PAEC. Leur rôle est défini dans la fiche 5.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

d) L'organisme payeur

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM, désigné en application de l'article 7 du règlement (UE) 1306/2013 est l'Agence de services et de paiement (ASP). L'ASP est un établissement public national à caractère administratif constitué de services centraux (à Limoges et Montreuil) et de Directions régionales (DR ASP). Il est doté d'un comptable public.

L'ASP est maître d'ouvrage du système d'information ISIS pour les aides relevant du SIGC. Elle effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées comme le prévoit la législation communautaire. Elle définit les modalités d'application des points de contrôles administratifs. Elle élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAA et les Régions. Elle supervise l'instruction des aides qu'elle a déléguée aux DDT(M). Enfin, elle réalise les contrôles de conformité et les contrôles sur place des MAEC et des aides AB.

II. LA COMMISSION REGIONALE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE

La politique agroenvironnementale implique de multiples acteurs. La CRAEC est le lieu de concertation de tous ces intervenants.

a) Composition

Coprésidée par le Conseil régional et l'Etat, la CRAEC est composée *a minima* :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Elle peut être instituée par le comité régional Etat-région mis en place conformément au décret 2015-229 du 27 février 2015.

b) Rôle

La CRAEC est mise en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel.
En début de programmation, elle est consultée lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale.

La CRAEC ne doit pas être un simple lieu d'information, mais un lieu d'échange et de coordination, notamment entre financeurs, afin d'assurer un rôle de pilotage stratégique régional des MAEC notamment pour la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits du FEADER, de l'État et des autres co-financeurs.
Pour l'AB, si l'autorité de gestion souhaite s'appuyer sur des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien, la CRAEC sera consultée. Son avis doit tenir compte des orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017.
La CRAEC suit également l'évaluation in itinere de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

(Les aides à l'agriculture biologique, PRM, PRV et API qui sont ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC, ne sont pas concernées par les paragraphes suivants).

Chaque année, la CRAEC rend un avis sur chaque PAEC déposé et son contenu : le territoire au regard des enjeux environnementaux, les MAEC proposées, l'animation, les outils mobilisés en complément. Les projets peuvent, le cas échéant, être présentés devant la CRAEC par leurs opérateurs.
Elle veille à ce que le nombre de projets retenus et les montants prévisionnels des engagements correspondants soient cohérents avec les financements disponibles. Elle propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Elle propose si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Elle peut alors être conduite à ajuster les périmètres des projets en refusant certaines MAEC, en en proposant de nouvelles ou en limitant leur zonage.

Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, plusieurs critères peuvent être identifiés :

- l' inclusion du territoire dans une des zones d'action prioritaires régionales ;
- la cohérence des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire avec les enjeux prioritaires pour la zone d'action concernée ;
- la cohérence des MAEC proposées avec les objectifs identifiés sur le territoire ;
- l'ambition des MAEC au regard des pratiques agricoles habituelles sur le territoire ;
- la dynamique de souscription suffisante pressentie ;
- la mobilisation de la structure chargée de l'animation ;
- le coût global du PAEC au regard des surfaces attendues.

Il pourra également être pertinent de demander aux porteurs de projet de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de le vérifier.

La CRAEC veille à ce que les PAEC retenus contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'État a des objectifs de résultats, en particulier à la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Elle retient prioritairement des PAEC à l'intérieur des zones d'action prioritaires (ZAP) de la région et définit alors leur financement et notamment la mobilisation éventuelle de crédits du ministère chargé de l'agriculture et de crédits FEADER. Elle peut également retenir, à la demande d'un des financeurs, des projets agro-environnementaux situés hors des ZAP. Cependant dans ce dernier cas l'intégralité du financement devra être assuré par le financeur concerné, après décision formelle de celui-ci selon sa procédure propre.

La CRAEC a un rôle consultatif, la décision finale incombant à l'autorité de gestion en ce qui concerne l'attribution du FEADER , au préfet de région en ce qui concerne les crédits de l'État, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Un PAEC n'est définitivement retenu qu'après la décision des financeurs concernés par le projet et de l'autorité de gestion.

Chaque financeur confirme sa décision d'engagement financier selon ses modalités propres. Le Conseil régional et la DRAAF veillent donc à obtenir le plus rapidement possible ces confirmations.
La CRAEC vise toutefois à fonctionner par consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme.

III. CALENDRIER ANNUEL

Chaque année, différentes étapes sont nécessaires afin de permettre la mise en place de PAEC dans un premier temps, puis de MAEC in fine. Ces étapes sont listées ci-dessous.

a) L'information sur la politique régionale agroenvironnementale

L'enjeu est de fournir aux opérateurs susceptibles de travailler à des projets agro-environnementaux et climatiques les éléments d'information utiles concernant les priorités et orientations régionales, les attentes des financeurs et les disponibilités financières, afin d'éviter un gaspillage de temps et de ressources sur des projets qui ne seront pas retenus. Les critères de priorisation choisis doivent être non discriminatoires.
Les modalités de cette organisation sont du ressort de l'autorité de gestion en lien avec les financeurs. Un appel à projet peut être privilégié.
L'objectif est d'obtenir une « offre » de projets à examiner en CRAEC à la fois de qualité compte tenu des enjeux environnementaux du territoire, cohérente avec les crédits disponibles et correspondant effectivement aux attentes et critères de sélection des financeurs.

b) La construction des PAEC par les opérateurs

Voir fiche 5.

c) Le dépôt des PAEC auprès de l'autorité de gestion

Les PAEC déposés sont diffusés aux différents financeurs potentiels. Ils sont par ailleurs étudiés par l'autorité de gestion au regard de la politique régionale agroenvironnementale diffusée telle que prévue au point 1 ci-dessus.

Il peut alors être prévu de réunir une réunion technique préparatoire en groupe restreint (DRAAF, Conseil régional, autres financeurs, DREAL, etc.) à la CRAEC ou un comité des financeurs afin d'analyser les demandes. Un travail bilatéral avec certains opérateurs peut aussi s'avérer nécessaire pour clarifier ou améliorer certains points du projet.

d) La tenue de la CRAEC

Voir point II.

e) L'information des opérateurs

Une fois les confirmations nécessaires obtenues, l'autorité de gestion informe chaque opérateur de la décision concernant le PAEC considéré (ouverture ou non et montant réservataire éventuel). Cette information peut être faite conjointement avec les co-financeurs du projet. Cela permet à l'opérateur, dans le cas où son projet est retenu, d'entamer au plus tôt la phase d'animation de terrain auprès des agriculteurs.

f) La délibération de l'autorité de gestion

Le Président du conseil régional, autorité de gestion, prend une décision arrêtant l'ensemble des territoires et des MAEC ouvertes pour de nouveaux engagements au titre de la campagne PAC. **Cette décision sert de base juridique pour les acceptations ou rejets de demandes de MAEC puis pour tous les contrôles administratifs ou sur place faits sur les dossiers**, et concerne l'ensemble des financeurs.

Cette décision précise :

- les territoires retenus précisément définis ou cartographiés, en faisant par exemple référence à la cartographie transmise à l'ASP,
- les cahiers des charges et montants unitaires des MAEC qui sont proposées sur chacun d'eux ainsi que la part prévue de chaque financeur dans ce soutien,
- les MAEC non zonées retenues (PRM, PRV, API),
- les cahiers des charges et montants unitaires des aides à l'agriculture biologique.

Ces divers éléments seront réunis et précisément définis au sein de notices d'information du territoire et de notices spécifiques de MAEC mises en annexe de la décision.

En conséquence, une attention particulière doit être portée par l'AG au contenu de ces notices qui ont pu être pré-rédigées ou relues par d'autres partenaires, afin d'en vérifier l'exactitude et la conformité au cadre national et au PDR. Il est souhaitable d'associer à cette étape les DDT(M) dans la mesure où celles-ci, en tant que guichet unique des aides du SIGC, sont l'interlocuteur de proximité des exploitants et des opérateurs, et ont une connaissance fine du contenu des mesures.

g) Le suivi financier des demandes individuelles

A l'issue de la phase d'animation ou après les dépôts des demandes d'aide, il peut être intéressant de faire un bilan intermédiaire des demandes pressenties ou déposées. Ce bilan s'appuie sur les demandes recensées par les opérateurs ou déposées auprès de la DDT(M). Le conseil régional en lien avec la DRAAF peut alors décider d'organiser une nouvelle réunion de la CRAEC ou d'un comité issu de la CRAEC comportant a minima les différents financeurs. Ce comité ajuste si nécessaire les pré-affectations budgétaires attribuées à chaque PAEC. Il ne s'agit pas à ce stade de revoir l'ouverture des différents territoires, mais de fixer les enveloppes attribuées à chaque territoire, voire à chaque MAEC présente sur ces territoires.

Si les enveloppes budgétaires s'avèrent insuffisantes et si cela est prévu par la stratégie régionale, les critères de priorisation sont activés afin de permettre une sélection des demandes individuelles.

h) L'intervention financière du MAA

Chaque année, la DRAAF prend un arrêté préfectoral régional qui définit les conditions de financement des demandes MAEC et AB par le MAA. Cet arrêté précise :

- les territoires retenus avec financement du MAA définis précisément,
- les MAEC ouvertes sur chaque territoire avec financement du MAA ,
- les MAEC non zonées ouvertes,
- les aides AB,
- le montant unitaire annuel de chaque MAEC ou aide AB,
- le plan de financement pour chaque MAEC ou aide AB
- les modalités de plafonnement des crédits du MAA,
- pour les cahiers des charges : renvoi à la décision de l'autorité de gestion à laquelle les notices sont annexées.

~~Ces éléments sont précisés dans les notices correspondantes mises en annexe de l'arrêté préfectoral.~~

i) Les décisions financières de chaque financeur

Les enveloppes financières dédiées aux MAEC et à l'AB ainsi que les modalités de prises de décision relative aux demandes individuelles sont inscrites dans la convention liant le financeur (hors MAA), la Région et l'ASP.

Si le financeur a souhaité formaliser auprès de la DDT(M) l'acceptation de financement de chacune des demandes MAEC ou AB individuelle, une procédure spécifique doit être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette confirmation avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

Le financeur peut préférer ne pas confirmer les demandes individuelles et émettre une décision globale concernant les bénéficiaires pour un territoire et/ou une mesure. Alors l'accord pour les demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier est considéré implicite. Cette seconde procédure, plus efficiente, est à privilégier chaque fois qu'elle est possible.

j) Calendrier conseillé

Le calendrier conseillé pour les différentes étapes antérieures aux demandes par les exploitants est le suivant :

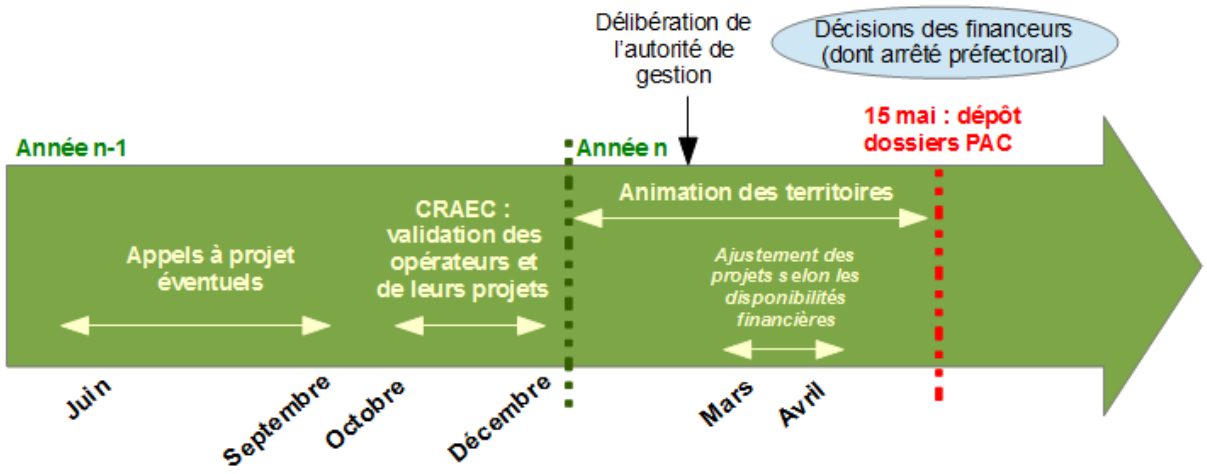

~~Du fait notamment de l'approbation tardive du cadre national et des PDR en 2015, un tel calendrier n'est pas tenable cette année.~~

Focus sur les aides à l'agriculture biologique et les aides PRM, PRV et API :

Les aides à l'AB étant obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, elles ne font pas l'objet d'un zonage et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC. De même, les MAEC PRM, PRV et API ne sont pas zonées et ne sont pas ouvertes dans le cadre d'un PAEC.

Comme pour les MAEC, la **décision prise par le Président du Conseil Régional** constitue la base juridique pour les acceptations ou rejets des demandes d'aide, puis pour les contrôles administratifs ou sur place réalisés sur les dossiers (cf. III-f. ci-dessus).
Cette décision précise le cahier des charges de la mesure, les critères d'éligibilité, les montants unitaires correspondant à chaque type de couvert ainsi que les éventuels critères de sélection qui s'appliquent pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique ou les MAEC PRM, PRV et API. Ces éléments sont définis de façon précise dans la notice d'aide spécifique aux mesures et annexées à la décision.
La part d'intervention de chaque financeur sur les dossiers est également indiquée.
Cette décision doit être publiée avant la date limite de dépôt des dossiers PAC fixée pour l'année, les demandeurs devant respecter les engagements souscrits à partir de cette date.

Les modalités d'intervention financière du MAA sont précisées annuellement dans un **arrêté préfectoral pris par la DRAAF** (cf. III-h. ci-dessus). Cet arrêté précise, pour les aides à la conversion et au maintien de l'AB, les montants unitaires annuels, le plan de financement retenu ainsi que les modalités de plafonnement des crédits MAA le cas échéant.

Les modalités relatives aux décisions financières de chaque financeur sont communes aux MAEC et indiquées dans la partie III-i. ci-dessus.

FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENT

Instruction Technique DGPAAT/SDDRC/2014/761 du 18 septembre 2014
Protocoles de gestion transmis annuellement par la DGPE/BBEP pour les crédits du MAA

I. MODALITES DE FINANCEMENT

Les MAEC et les aides à l'AB sont financées soit par un cofinancement « financement national – FEADER », soit par un financement national seul.
Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'État membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les MAEC et les aides à l'AB, les financements nationaux sont constitués par les financements de l'État (MAA), des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Les engagements en MAEC sont pris pour 5 ans par les demandeurs. En conséquence les engagements comptables pour les MAEC sont réalisés pour 5 années.

Les engagements dans une aide à l'AB sont également pris pour 5 ans, avec des engagements comptables réalisés pour 5 années.
Exception : pour la campagne 2015, des engagements à durée réduite (1, 2, 3 ou 4 ans) ont pu être déterminés pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier au cours de la programmation précédente (cf. Annexe 2). Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations, en versant cinq ans d'aide au total.

~~Toutefois pour l'année 2015 uniquement, des engagements à durée réduite (1, 2, 3 ou 4 ans) peuvent être déterminés pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier entre 2011 et 2014. Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations en versant 5 ans d'aide au total aux demandeurs du SAB après 2011.~~
~~Cette possibilité peut être mobilisée pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, au choix des Régions. L'information est précisée dans les PDR, conformément au cadre national.~~

~~Ainsi, dans les Régions où cette modalité est activée, un agriculteur qui demande par exemple à bénéficier de l'aide au maintien en 2015, et qui a par ailleurs bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, pourra se voir attribuer deux types d'engagement en 2015 :~~

- ~~des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-Maintien,~~
- ~~des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014.~~

~~Cette modalité s'applique de la même manière pour un agriculteur qui demanderait à bénéficier de l'aide à la conversion en 2015, et qui aurait déjà bénéficié du SAB-Conversion au cours de la programmation précédente.~~

~~La méthode de calcul utilisée pour déterminer la durée des engagements en 2015 ainsi que les modalités de localisation des parcelles faisant l'objet d'un engagement à durée réduite sont détaillées à l'annexe **3**.~~

a) Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le DCN 1 prévoit : le FEADER sera mobilisé en contrepartie des crédits Etat prévus pour financer les MAEC et les mesures en faveur de l'AB au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %.

Le FEADER sera également mobilisé en cofinancement des crédits des Agences de l'eau, au moins pour une partie de ces crédits, en fonction des choix des partenaires régionaux. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013

Pour ces mesures et aides, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.
Sauf indication contraire du ministère, les financements provenant du MAA doivent être cofinancés par du FEADER au taux de 75 %.

b) Financement additionnel (« top-up »)

Il s'agit d'un financement national autre que le MAA (cf ci-dessus), qui n'appelle pas une contrepartie du FEADER. Il est également appelé « top-up ».

Les crédits de ces autres financeurs (Agences de l'eau ou autres établissements publics, collectivités territoriales...) peuvent être mobilisés de plusieurs manières :

- en **contrepartie du FEADER**,
- en **« top-up additionnel »**, c'est-à-dire en financement additionnel de dossiers en compléments d'autres financeurs nationaux,
- en **« top-up pur »**, c'est-à-dire en financement intégral de dossiers.

Le financement en « top-up pur » est autorisé à l'échelle du dossier, mais il est interdit de financer intégralement une mesure de PDR de cette manière (car la mesure relèverait alors d'un régime d'aide d'Etat).

Exemple 1 : Un dossier de 15 000 € cofinancé par une Agence de l'eau en contrepartie du FEADER peut être financé de la manière suivante :

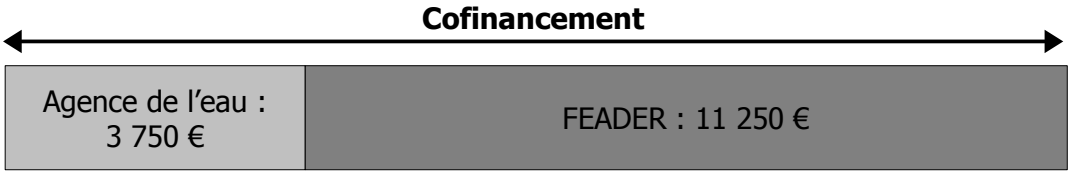

Exemple 2 : Un dossier de 15 000 € mobilisant du FEADER, des crédits MAA à hauteur de 2 500 € et des crédits d'une Agence de l'eau sera financé de la manière suivante :



Exemple 3 : Un dossier de 15 000 € mobilisant des crédits d'une Agence de l'eau à hauteur de 9 000 € peut être financé de la manière suivante :

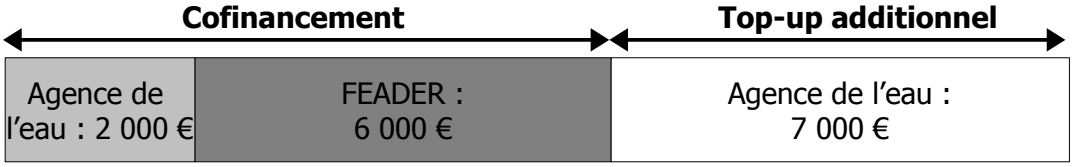

Exemple 4 : Un dossier de 15 000 € ne mobilisant pas de FEADER sera financé par une Agence de l'eau de la manière suivante :

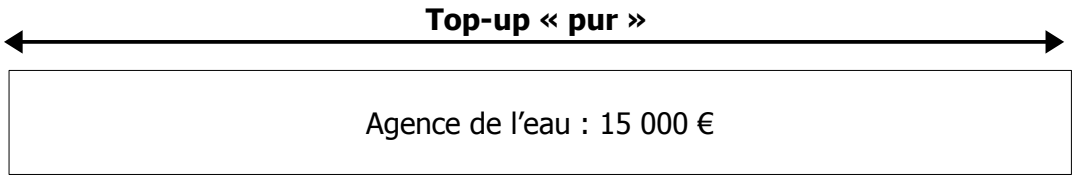

II. LA GESTION DES ENVELOPPES

La gestion des enveloppes de droits à engager pour le FEADER des PDR pour la programmation 2014-2020 est détaillée dans l'Instruction Technique DGPAAT/SDDRC/2014/761 du 18 septembre 2014.
Les modalités de gestion des enveloppes pour les crédits du MAA sont précisées chaque année dans les protocoles de gestion transmis par la DGPE/BBEP (bureau Budget et établissements publics).
Pour le ministère en charge de l'agriculture, le financement des MAEC et des aides à l'AB est budgété dans le programme 149, action 24, sous-action 08.

Sauf indication contraire du MAA, les crédits État de la sous-action 149-24-08 ne peuvent être engagés qu'uniquement en cofinancement du FEADER au taux de 25 %.

Le montant de l'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement pour ces crédits État 149-24-08 est communiqué aux préfets de région au début de chaque année à l'issue du dialogue de gestion. Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion du programme 149 communiqué aux DRAAF chaque année. La décision de fongibilité relève de la compétence de la DRAAF.

III. ENVELOPPES ET LOCALISATION DU DEMANDEUR

Remarque : dans la section suivante, la dénomination « région » doit être entendue au sens de « périmètre de Programme de Développement Rural ».

Le territoire d'un PAEC appartient obligatoirement à une seule région. Quand un enjeu environnemental se trouve à cheval sur une frontière régionale, il est impératif de créer deux PAEC de part et d'autre de cette limite.

Certains demandeurs peuvent avoir un siège d'exploitation localisé dans une région et des parcelles dans des PAEC appartenant à une autre région, et donc être éligible à une MAEC ouverte par cette deuxième région différente de celle qui abrite le siège d'exploitation (cf fiche 7 pour les règles d'éligibilité de l'exploitation).

- Dans ce cas, pour les MAEC système d'exploitation et les MAEC localisées, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation du demandeur de l'aide qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires.

- C'est l'enveloppe FEADER de la région où est situé le territoire du PAEC qui est utilisée pour financer les mesures du PAEC, même si elle n'est pas la Région où est situé le siège d'exploitation. Le modèle de gestion du FEADER l'emportant sur les modalités de gestion financière des autres financeurs, les crédits Etat ne peuvent que suivre ce même schéma. Il appartient aux deux DRAAF de s'accorder pour répondre aux besoins correspondants. Dans ce cas, la DDT(M) du siège de l'exploitation, au moment de l'instruction de la demande MAEC, sollicite l'AG du PAEC afin de l'informer des caractéristiques du dossier (surfaces engagées et mesures demandées) et recueillir l'accord de l'AG pour engager comptablement le dossier. La DDT(M) peut ensuite engager comptablement le dossier puis préparer la décision juridique. Celle-ci est ensuite soumise à la signature de l'autorité de gestion du PAEC concerné.

Pour les aides à l'agriculture biologique, PRM PRV et API, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires. Ce sont les enveloppes FEADER et MAA de la région du siège de l'exploitation qui sont utilisées. Ce sont les règles du PDR de la région du siège qui s'appliquent également. Voir aussi fiche 8 § 1.

FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE

Instruction technique sur animation : DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015
Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2

Cette fiche ne concerne pas les aides en faveur de l'agriculture biologique, qui sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC.

Remarque : les Régions qui le souhaitent ont la possibilité de définir des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien de l'agriculture biologique. Ces critères de sélection peuvent consister à retenir en priorité les demandes d'aide pour des surfaces localisées dans des zones à enjeux environnementaux.

Les mesures « protection des races menacées de disparition » (PRM), « préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » (PRV) et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC. Elles sont également ouvertes sur l'ensemble du territoire régional.

I. PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les vingt plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

La taille des différentes zones à enjeux environnementaux dépend de la nature de(s) l'enjeu(x) environnemental(aux) identifié(s) auquel(s) l'autorité de gestion souhaite répondre.

A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.

II. LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES

Les ZAP sont tout ou partie des zones à enjeu environnemental.

Chaque conseil régional définit le contour de ZAP comme étant les zones où doivent se concentrer les PAEC afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires. Chaque conseil régional réalise ainsi une cartographie intégrée au programme de développement rural (PDR) de sa région et indique les TO mobilisables dans chaque ZAP.

Les ZAP correspondent à un deuxième niveau de concentration des moyens.

Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que dans ces zones.

III. LES TERRITOIRES DE PAEC

A l'intérieur des zones à enjeu environnementaux, et prioritairement dans les ZAP, doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques répondant aux enjeux environnementaux de ce territoire et adaptées aux pratiques des agriculteurs locaux.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment **homogènes** pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. C'est à cette échelle qu'est construit un PAEC. **Ces territoires constituent le troisième niveau de concentration des moyens.**

Dans le cas des territoires Natura 2000, des MAEC peuvent être mises en œuvre même si le DocOb n'est pas encore formellement approuvé. Il est par contre important que l'opérateur dispose d'une vision suffisamment précise des mesures de gestion adaptées au site pour pouvoir définir des MAEC compatibles avec le futur DocOb.

Exemple de MAEC proposées par des opérateurs au sein d'une ZAP :

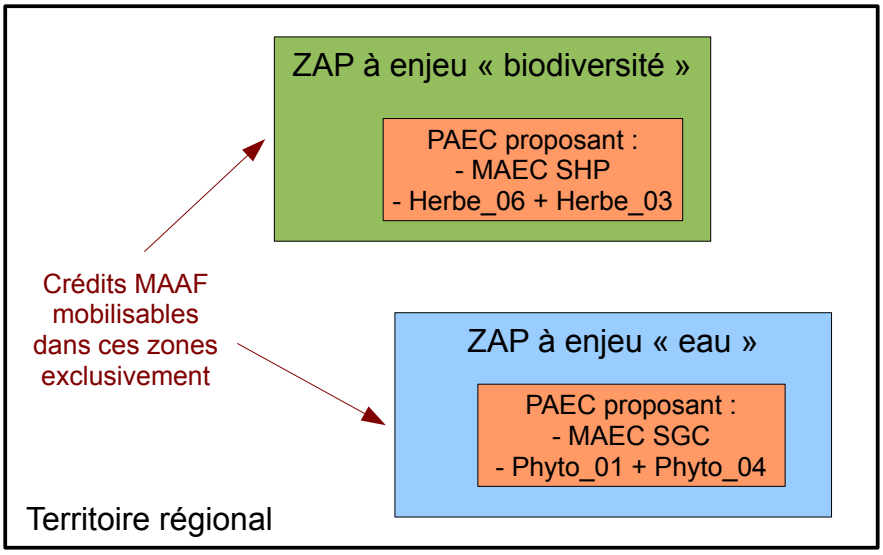

IV. LE PROJET DE TERRITOIRE

Le PAEC est porté par un opérateur agro-environnemental et climatique. Il s'inscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur construit son projet **en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire** : des représentants des agriculteurs, les représentants du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales… Les opérateurs économiques jouent un rôle clé dans la mesure où ce sont souvent eux qui font le conseil technique dans les exploitations et qui valorisent in fine les produits. Les collectivités locales, et plus particulièrement les élus ont un rôle important à jouer du fait de l'autorité qu'ils représentent et de leur responsabilité vis-à-vis de certains enjeux. Il est important que tous les acteurs soient impliqués à long terme sur le territoire.

Il est important que les financeurs potentiels du PAEC soient eux aussi associés à cette phase de construction afin que leurs objectifs et leurs contraintes éventuels soient bien pris en compte.

La **co-construction du projet** pilotée par l'opérateur doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous les acteurs du territoire :

- le contenu des MAEC à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ; ces MAEC sont à décliner dans un souci de progressivité des engagements ;
- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire; ce diagnostic est étayé d'indicateurs permettant l'évaluation du projet ;
- les objectifs de contractualisation, en pourcentage de la SAU éligible, visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux.

Les objectifs du projet, en matière de contractualisation dans un premier temps et de devenir du territoire à plus long terme, sont alors partagés par tous sur le territoire. La phase de construction du projet est un moment clé pour dynamiser la démarche collective.

Le PAEC a tout intérêt à s'inscrire dans un cadre plus vaste que la seule perspective agro-environnementale. Les MAEC sont alors **articulées avec d'autres outils** (investissements, formation, gestion foncière, accompagnement des filières…) pour être mises en place efficacement par les exploitants agricoles dans un premier temps, puis pour permettre la pérennisation des pratiques à termes. La fiche 12 aborde plus précisément ces autres outils.

Plus largement, le PAEC doit dans la mesure du possible s'inscrire dans le projet de développement local du territoire sur lequel il se trouve. Le périmètre de ce territoire de développement local est souvent plus vaste. Il s'agit alors de faire le lien avec les autres actions conduites localement afin de dégager toutes les synergies qui peuvent être trouvées. Les effets d'entraînement ainsi induits sont de nature à permettre une valorisation économique du PAEC grâce à la différenciation des produits ou du territoire lui-même. Cette valorisation est alors la meilleure garantie de maintien des pratiques agricoles initiées par le PAEC.

La mise en œuvre d'un PAEC s'effectue après les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur qui se fait connaître auprès de l'AG et de la DRAAF ;
- préparation par l'opérateur d'un PAEC ;
- présentation du projet devant la CRAEC et décision du président du conseil régional et des différents financeurs après avis de celle-ci.

V. EMERGENCE ET VALIDATION DE L'OPERATEUR

Afin (i) de favoriser le lien entre les engagements en MAEC et animation faite localement, (ii) d'éviter la dispersion par la préparation en parallèle de projets portant sur les mêmes territoires, et (iii) d'assurer l'émergence effective d'un PAEC, un opérateur unique sera reconnu responsable de l'élaboration du PAEC sur le territoire considéré.

L'émergence des opérateurs peut être spontanée, encouragée activement, notamment par les DDT(M), ou encore organisée par l'intermédiaire d'un processus régional d'appel à candidature.
Si un appel régional à candidatures est proposé, le cahier des charges de l'appel à projet, rédigé sous la responsabilité de l'autorité de gestion, devra en particulier préciser les zones d'action prioritaire visées et les critères de sélection des projets.

Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les opérateurs doivent se faire connaître auprès de l'AG. La validation par l'AG n'est pas nécessairement formalisée mais elle peut par exemple utilement adresser un courrier à l'opérateur.

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, l'opérateur habituel du site a vocation à être l'opérateur du territoire.
Ailleurs, l'opérateur désigné pourra par exemple être une structure technique agricole (chambre d'agriculture, etc.) ou une structure déjà active sur des territoires constitués (parc national, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, communauté de communes, syndicat de rivière, …).
Dans certains cas particuliers, la DDT(M) ou la DREAL pourra être opérateur sur des territoires jugés prioritaires, en l'absence d'autres structures volontaires.

VI. ROLES DE L'OPERATEUR

a) Animation des territoires : information et sensibilisation pour la préparation du projet

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Ce rôle est normalement dévolu à l'opérateur choisi pour porter le projet. Mais il peut êtré délégué à une autre stucture, sous la responsabilité de l'opérateur.
Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAEC s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agro-environnemental et climatique, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces mesures, de transmettre au CR, à la DRAAF et à la DDT(M) les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- **la construction du projet** en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- **l'information sur le projet** et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- **le suivi et l'évaluation du projet** (voir infra).

L'animation du PAEC est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. D'autres outils doivent être mobilisés conjointement. L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Le président du conseil régional a la possibilité d'ouvrir des mesures dédiées pour financer l'animation dans le cadre du PDR. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un PAEC, crédits d'animation Natura 2000 des DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées.

La circulaire DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 définit les modalités d'utilisation des crédits du MAA pour financer les actions d'animation relative aux MAEC.

La phase d'animation doit par ailleurs permettre à l'opérateur de territoire d'affiner les besoins financiers nécessaires à la lumière du nombre d'exploitants qui s'avèrent prêts à s'engager dans les MAEC.
Sur cette base, il fournit si besoin au niveau régional une estimation révisée du besoin, précisant notamment : le nombre de demandes finalement attendues, l'enveloppe budgétaire qu'elles représentent, les raisons le cas échéant d'un écart par rapport à la prévision initiale, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par le conseil régional et/ou la DRAAF.

~~b) Numérisation des territoires~~

~~Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion lors de la saisie des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC.~~

~~Afin de connaître les caractéristiques des rendus et les modalités de transmission des informations, il convient de se référer aux consignes diffusées par l'organisme payeur. Voir aussi le chapitre II de la fiche 6.~~

b) Suivi et évaluation du PAEC

L'animation du PAEC est également cruciale pendant le déroulement du projet. Ainsi, le suivi du projet est une prérogative importante de l'opérateur avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire), voire l'animation d'un comité local de territoire (qui est un facteur important de réussite), permettant le retour d'information aux partenaires du projet et sa réorientation éventuelle. L'accompagnement des demandeurs dans le suivi de leur cahier des charges constitue un gage de réussite du PAEC.

Par ailleurs l'opérateur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à la bonne avancée du projet, à l'attention des financeurs, comme de l'organisme payeur. Ainsi, par exemple, afin de permettre un contrôle graphique du respect des conditions d'éligiblité géographique des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Afin de connaître les caractéristiques et les modalités de transmission des informations attendues, il convient de se référer aux consignes diffusées par l'organisme payeur. Voir aussi le chapitre II de la fiche 6.

Enfin l'évaluation du projet est un élément essentiel et inhérent à toute politique publique. Des méthodes différentes d'évaluation peuvent être propoées par les AG. Le MAA a proposé un guide d'évaluation des PAEC basé sur des exemples d'indicateurs collectés à différentes phases clés du projet. En fonction des méthodologies retenues, l'opérateur peut être mis à contribution pour participer à l'évaluation du PAEC.

VII. CONTENU DU PAEC ET MODELE DE PRESENTATION

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un PAEC, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un PAEC pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
  - les problématiques environnementales rencontrées,
  - les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
  - les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAEC proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des opérations de la liste nationale notifiée dans le document cadre national ;
- de proposer, le cas échéant, les critères de sélection spécifiques, au-delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées et/ou priorisées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAEC concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Les diagnostics de territoire déjà validés dans le cadre d'autres procédures, en particulier dans le cadre des DocOb des sites Natura 2000 ou des aires d'alimentation de captage (AAC), pourront être utilisés par les opérateurs au titre du diagnostic requis pour la validation des PAEC.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le PAEC (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches.
Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.
L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales (CRAEC notamment).

Les opérateurs doivent obligatoirement utiliser la trame des TO simplifiés pour la présentation des cahiers des charges des MAEC qu'ils proposent, afin de pouvoir ensuite servir à la diffusion aux demandeurs individuels potentiels. La présentation globale du PAEC est en revanche libre.

L'autorité de gestion régionale pourra préciser la forme attendue et certains éléments, en particulier la précision demandée pour les éléments de diagnostic. Le cas échéant ces règles pourront faire l'objet, après consultation de la CRAEC, d'une délibération, qui pourra être la même que celle définissant les critères de validation des projets.

VIII. REGLES DE SUPERPOSITION DES TERRITOIRES ET DES MAEC

Les territoires de PAEC peuvent se superposer. De même, plusieurs MAEC sont cumulables à l'échelle de l'exploitation et/ou à l'échelle de la parcelle sous réserve de respect des plafonds communautaires et du tableau de combinaison des opérations.

FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION

Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2

I. CONSTRUCTION DES MAEC

Sur chaque territoire de PAEC, le cahier des charges des MAEC proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic de territoire, par combinaison des opérations définies dans le document cadre national.

Une MAEC est définie pour un type de couvert, un type d'élément linéaire ou ponctuel ou pour un système d'exploitation.

Le cahier des charges de cette mesure reprend l'ensemble des éléments techniques notifiés dans le DCN pour chacune des opérations combinées.

a) Les opérations

La liste des opérations accessibles et définies dans le DCN2 est portée dans les deux tableaux suivants :

Intitulé de l'opération		
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	
COUVER_03	Enherbement pérenne sous cultures ligneuses pérennes	Arboriculture
		Viticulture
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières	Grandes cultures
		Légumes plein champ
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	
COUVER_08	Amélioration des jachères	
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	
COUVER_12	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_13	Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_14	Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_15	Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_16	Broyage et enfouissement des pailles de riz	
HAMSTER01	Gestion collective des assolements en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois	
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	
HERBE_13	Gestion des milieux humides	
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Prairies permanentes
		Terres arables
IRRIG_04 & 05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	
IRRIG_06	Faux-semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)	
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	
LINEA_03	Entretien des ripisylves	
LINEA_04	Entretien de bosquets	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein de parcelles cultivées	
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	
LINEA_08	Entretien de bande refuge	
LINEA_09	Entretien de haies arborescentes	
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	
MILIEU_10 & 11	Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité (Milieu_10: Ile de Ré; Milieu_11: Guérande)	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	
OUVERT_03	Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé	
OUVERT_04	Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche	
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Grandes cultures
		Légumes plein champ
		Maraîchage
		Arboriculture
		Viticulture
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	Grandes cultures
		Légumes plein champ
		Arboriculture
		Viticulture

Intitulé de l'opération			
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		Grandes cultures
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Grandes cultures	
		Légumes plein champ	
		Légumes sous serre et sous abris froids, hors fraise	
		Légumes sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris	
		Arboriculture : piégeage massif	
		Arboriculture : lâcher d'auxiliaires	
		Arboriculture : confusion sexuelle	
		Arboriculture : piégeage massif et lâcher d'auxiliaires	
		Arboriculture : piégeage massif et confusion sexuelle	
		Arboriculture : lâcher d'auxiliaire et confusion sexuelle	
		Arboriculture : piégeage massif, lâcher d'auxiliaire et confusion sexuelle	
		Horticulture	
		Viticulture ; confusion sexuelle	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères		
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées		
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Viticulture
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans des rotations		Grandes cultures
PRM	Protection des races menacées de disparition		
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion		Cultures annuelles
			Cultures pérennes
SGC_01	Systèmes de grandes cultures		
SGC_02	Systèmes de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires		
SGC_03	Systèmes de grandes cultures – adaptation aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles		
SHP_01	Opération individuelle – Systèmes herbagers et pastoraux – maintien		
SHP_02	Opération collective – Systèmes herbagers et pastoraux – maintien		
SOL_01	Conversion au semis direct sous couvert		
SPE_01	Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage		
SPE_02	Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales		
SPE_03	Systèmes polycultures-élevages de monogastriques		

Chaque opération fait l'objet d'une fiche dans le cadre national 2 précisant la description de l'opération (objectifs et engagements), le type de soutien, les liens avec les autres législations, les bénéficiaires, les coûts admissibles, les conditions d'admissibilité, les critères de sélection, les montants et taux d'aide, les critères de contrôlabilité et les informations spécifiques liées à l'opération (ligne de base, pratiques de référence, prise en compte du verdissement, méthode de calcul du montant et les sources des données).

Chaque fiche opération a été simplifiée à destination des opérateurs et des autorités de gestion. Ces fiches appelées « Type d'Opérations simplifiés » ou « TO simplifiés » précisent le régime de contrôle et de sanctions ainsi que les modalités de contrôle. Elles sont transmises par la DGPE. Ces TO simplifiés doivent être adaptés dans le cadre de ce qui est autorisé (cf. parties surlignées en jaune) en fonction de la politique conduite régionalement avant d'être diffusés aux opérateurs chargés de les adapter aux PAEC auxquels ils participent. Ces fiches sont annexées à cette instruction technique.

Lorsque le DCN2 le prévoit, les opérations doivent être adaptées par la détermination de valeurs de variables, ou par des définitions, dans le respect des bornes fixées par ce même document. Cette adaptation relève :
- soit du niveau régional par le biais du PDR ou du contenu de l'appel à projet validé par l'AG,
- soit du niveau local par le biais du PAEC validé par l'AG.

Cette adaptation porte notamment, pour certaines opérations, sur le montant unitaire annuel. Il convient alors d'appliquer la formule de calcul indiquée dans la fiche de l'opération concernée du DCN2.

Dans tous les cas, **aucun critère d'éligibilité ni aucune obligation ou recommandation ne peuvent être rajoutés au cahier des charges des TO annexés à la présente instruction technique.**

b) Les modalités de combinaison et de cumul des TO

~~Certaines combinaisons d'opérations sont interdites, d'autres sont obligatoires. Ces éléments sont précisés dans cinq tableaux par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) à la fin de cette fiche 6.~~

Concernant les associations autorisées, interdites ou obligatoires entre différents types d'opération, on distingue les deux notions suivantes :

- la **combinaison** de plusieurs TO afin de constituer une MAEC (mesure codée sous la forme RR_TTTT_XXXX) : cette phase intervient en amont lors de l'élaboration des mesures qui seront proposées à la souscription aux agriculteurs ;
- le **cumul** de plusieurs MAEC à l'échelle de la parcelle ou de l'exploitation : l'exploitant peut demander à bénéficier simultanément de plusieurs mesures lors du dépôt de sa demande d'aides PAC (sous réserve du respect des règles relatives aux cumuls autorisés/interdits).

Les cinq tableaux figurant à la fin de cette fiche 6 précisent, pour chaque type de couvert (prairies et habitats remarquables, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) :

- les combinaisons de TO autorisées/obligatoires/interdites pour la constitution des MAEC qui seront proposées à la souscription au sein des PAEC,
- les cumuls de MAEC autorisés ou interdits à l'échelle de la parcelle ou de l'exploitation lors de la souscription par les agriculteurs, en fonction des TO qui composent ces mesures.

A noter que pour certaines combinaisons de TO, une formule de calcul du montant adaptée permet d'éviter tout risque de double paiement. Ce calcul est automatisé dans ISIS dans le cas des combinaisons uniquement, c'est-à-dire lors du paramétrage des MAEC par l'autorité de gestion, et non lors de la vérification des cumuls au niveau de la parcelle ou de l'exploitation.
Pour les TO localisés, il appartient donc à l'opérateur de proposer aux exploitants les mesures adaptées au contexte et aux enjeux du PAEC en combinant les TO pertinents à mobiliser. Il ne revient pas à l'exploitant de cumuler les TO localisés selon les pratiques qu'il accepte de mettre en œuvre sur les surfaces concernées. Pour respecter les contraintes d'absence de double paiement, il est important de respecter ce principe.

Pour chacune des opérations COUVER05, COUVER07, COUVER08, MILIEU04, MILIEU10 et MILIEU11 aucune combinaison/cumul avec d'autres opérations n'est autorisée.

Les opérations LINEA_01 à 09 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques et peuvent être combinés/cumulés avec toute autre opération à l'échelle de la parcelle.

Le nombre d'opérations à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

c) Les règles de construction des MAEC

Sur chaque territoire, il est recommandé en règle générale de ne proposer qu'une MAEC par type de couvert. Cependant dans certains cas, il peut être intéressant de proposer plus d'une MAEC par type de couvert notamment lorsque la mesure supplémentaire :

- ajoute une ou plusieurs opérations (dans la limite du plafond communautaire par hectare),
- et/ou renforce une des opérations constitutives de la combinaison de base de la 1ère mesure (par exemple une date de retard de fauche plus tardive, ou en proposant une mesure avec un coefficient d'étalement plus contraignant pour un TO COUVER ou PHYTO),
- et/ou remplace une opération visant une limitation d'intrants, présent dans la 1ère mesure, par un TO visant la suppression de cet intrant (par exemple remplacement de l'opération PHYTO_04 par l'opération PHYTO_02).

Il est important de rappeler aux opérateurs que les mesures doivent être ciblées pour répondre aux enjeux du territoire. Il n'est pas forcément pertinent de proposer aux exploitants de nombreuses déclinaisons de mesures lorsque les enjeux environnementaux ne s'y prêtent pas.

d) La dénomination des MAEC

Les MAEC proposées sur chaque territoire devront être paramétrées dans ISIS. A cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un nom. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation de ces noms. Ainsi, ils devront être composés comme suit :

« RR_TTTT_MMMM»

RR **désignation de la région**	**TTTT** **code du territoire**	**MMMM** **code spécifique de la mesure**
Ce code est composé de 2 lettres suivis du caractère séparateur « _ ». Voir tableau ci-après.	Ce code est composé de 4 caractères alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivies du caractère séparateur « _ ». Code au choix de l'AG.	(i) Pour les opérations à enjeu localisé : ce code est composé du code de type de couvert (voir liste exhaustive ci-après) concerné par la mesure (2 lettres) suivi du numéro de la mesure (2 caractères : 2 chiffres ou deux lettres : *ex : RA pour le râle du genet*). (ii) pour les opérations systèmes, ce code est composé du code de l'opération système concernée (3 lettres) suivi du numéro de la mesure (1 chiffre). Voir tableau ci-après.

Ainsi, un code devra être attribué à chaque territoire retenu, lors du montage du projet. Il est conseillé d'utiliser une codification simple et suffisamment explicite pour les exploitants concernés (par exemple : les premières lettres ou les initiales du nom du territoire ou une lettre identifiant l'enjeu du territoire (Natura 2000, DCE ou autres, suivie d'un numéro…).

Chaque région devra veiller à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires qu'elle aura retenus, avant chargement dans ISIS des couches graphiques. La présence du code « région » garantira l'absence de doublons entre des territoires de différentes régions.

Nom de la région	Code de la région (RR)
ALSACE	AL
AQUITAINE	AQ
AUVERGNE	AU
BASSE-NORMANDIE	BN
BOURGOGNE	BO
BRETAGNE	BR
CENTRE	CE
CHAMPAGNE-ARDENNE	CA
FRANCHE-COMTE	FC
HAUTE-NORMANDIE	HN
ILE-DE-FRANCE	IF
LANGUEDOC-ROUSSILLON	LR
LIMOUSIN	LI
LORRAINE	LO
MIDI-PYRENEES	MP
NORD-PAS-DE-CALAIS	NC
PAYS-DE-LA-LOIRE	PL
PICARDIE	PI
POITOU-CHARENTES	PC
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	PA
RHONE-ALPES	RA

Chaque région devra veiller à l'utilisation de la **liste fermée de codes liés au couvert**, avant la transmission à l'ASP des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « code du couvert » comme mentionné ci-après garantit la représentativité des extractions réalisées ultérieurement dans le cadre de la valorisation de données.

Type de couvert	Code du couvert
arbres isolés ou en alignements	AR
bosquets	BO
fossés et canaux	FO
grandes cultures	GC
haies	HA
surfaces en herbe	HE
cultures légumières	LG
maraîchage	MA
marais salants	MS
mares et plans d'eau	PE
ripisylves	RI
roselières	RO
rizières	RZ
talus	TL
arboriculture	VE
viticulture	VI
zones humides	ZH
zone de régulation	ZR

Pour les MAEC de changement de couvert (GC vers HE), pour le code de la MAEC il convient de mentionner le code HE.

Toute MAEC comprenant l'opération COUVER05 sera considérée comme une MAEC spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR.

Opérations systèmes	Codes de l'opération système
opération systèmes grandes cultures – **niveau 1**	SGN1
opération systèmes grandes cultures – **niveau 2**	SGN2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux **zones intermédiaires**	SGC2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de **cultures légumières ou industrielles**	SGC3
opération **individuelle** systèmes herbagers et pastoraux Pour indiquer les surfaces cibles : ~~- sur le formulaire de déclaration papier, indiquer « cible » après le code de la mesure,~~ - sur TELEPAC, cocher la case correspondante.	SHP1
opération **collective** systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante élevage » - Maintien**	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante élevage » - Evolution**	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante céréales» - Maintien**	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante céréales» - Evolution**	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage de **monogastriques**	SPE9

Exemples de désignation de MAEC : RA_N003_HE01 pour une MAEC herbagère sur un territoire codé « N003 » de la région Rhône-Alpes ; CE_BAUC_SGN1 pour une MAEC système grandes cultures de niveau 1 sur un territoire codé « BAUC » de la région Centre.

Ce principe de caractérisation permet à toutes les MAEC d'un même territoire de débuter par la même chaîne de caractères et de ne se distinguer que par les quatre derniers caractères.

Cas particulier de la combinaison de Phyto_01 avec une MAEC système :
L'opération Phyto_01 (Bilan de stratégie de protection des cultures) doit obligatoirement être mobilisée en complément d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires.

Cette ou ces autres opérations peuvent être :

- Une ou plusieurs autres opérations localisées (par exemple Phyto_04 et Phyto_05). Dans ce cas, la MAEC combinant Phyto_01, Phyto_04 et Phyto_05 est codifiée conformément aux modalités décrites précédemment.
- Une opération système comportant des obligations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires (MAEC systèmes de grandes cultures ou systèmes de polyculture-élevage). Dans ce cas, par exception aux règles de codification des MAEC précédemment décrites, deux mesures distinctes doivent être désignées :
  - la MAEC système d'une part, qui pourra être souscrite par l'agriculteur sur les parcelles situées majoritairement à l'intérieur du PAEC, ainsi que sur les parcelles situées en dehors du périmètre du PAEC, si les conditions d'éligibilité sont vérifiées (cf. Fiche 7) ;
  - la MAEC correspondant à Phyto_01 d'autre part, qui peut être souscrite uniquement sur les parcelles situées majoritairement à l'intérieur du PAEC.

Lors de l'instruction, il devra être vérifié que la MAEC correspondant à Phyto_01 n'est pas souscrite seule, mais obligatoirement en complément de la MAEC système sur les parcelles concernées.

En ce qui concerne la mesure « Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » (**PRV**), la dénomination de la mesure se composera comme suit : RR_PRV_CA (pour les cultures annuelles) et RR_PRV_CP (pour les cultures pérennes).

Gestion de la pluri-annualité des codes MAEC sur un même territoire : à chaque code mesure correspond un montant unique et un cahier des charges unique. En outre, le principe retenu est que, dès qu'une MAEC est modifiée (modification du cahier des charges), sa nomenclature doit évoluer afin de ne pas poser de problème de cohérence sous ISIS.
Néanmoins, le code d'une MAEC d'année n – x peut être « réutilisé » en année n si et seulement si :

- la MAEC est rouverte à l'identique (montant et cahier des charges identiques) ;
- la MAEC est rouverte et rectifiée suite à une correction de coquille : il s'agit de la même mesure mais avec une erreur de paramétrage en année n - x (montant ou cahier des charges). L'erreur peut alors être corrigée dans le fichier de l'année n (sous réserve que les bons éléments aient bien été transmis aux bénéficiaires). Attention, dans ce cas, la rectification s'applique aux engagements des années précédentes en cours pour la MAEC concernée ;
- la MAEC en année n - x n'a fait l'objet d'aucun engagement. Le code correspondant peut donc être réutilisé afin d'identifier une nouvelle MAEC année n.

Les modalités de paramétrage des mesures sous ISIS sont indiquées dans un mode opératoire spécifique transmis par l'ASP.

e) Le calcul du montant de chaque MAEC

Le montant unitaire annuel de chaque MAEC sera calculé en ajoutant les montants unitaires des opérations constitutives de la mesure.

Lorsque le montant ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il convient de le tronquer au centime d'euro. (exemple : 12,468 € devient 12,46 €).

II. REFERENTIELS DE TERRITOIRES ET PARAMÉTRAGE DES MESURES

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque MAEC, ainsi que d'un paramétrage des limites géographiques des différents territoires retenus, afin de permettre des contrôles efficaces.
La constitution de ce référentiel des territoires et des MAEC est coordonnée au niveau régional par l'autorité de gestion, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des DDT(M) et des opérateurs retenus pour les MAEC. Il est essentiel que l'autorité de gestion s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment en termes de montant des MAEC ou de nomenclature de celles-ci.

a) Les référentiels de territoires

Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion dans le territoire d'éligibilité de la MAEC lors de la saisie des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Les autorités de gestion paramètrent ces territoires dans ISIS, conformément aux instructions fournies par l'ASP.

Il convient de distinguer dans ce référentiel les territoires ouverts à la souscription de MAEC au titre de la campagne PAC considérée, de ceux qui ne sont plus ouverts à la souscription mais qui comportent des MAE(C) encore actives correspondant à des engagements pris les années antérieures. Seules les limites des territoires ouverts à la contractualisation l'année considérée sont intégrées au sein des outils informatiques. En effet, le contrôle d'inclusion de chaque élément engagé en MAEC à l'intérieur des limites du territoire retenu n'est à effectuer que la première année d'engagement du demandeur ; par la suite, l'élément est considéré engagé, sans nouvelle vérification chaque année de la pertinence de la localisation.

Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires avec l'aide éventuelle des DDT(M), des Régions et des DRAAF, et de transmettre ces couches graphiques aux autorités de gestion et aux DRAAF.

Les règles de gestion précédemment exposées relatives à la constitution des territoires MAEC doivent être respectées, notamment que le **périmètre géographique d'un territoire doit être strictement inclus dans la région administrative à laquelle il est rattaché**. Si un enjeu environnemental est identifié dans une aire géographique située sur plusieurs régions administratives, il conviendra de définir autant de territoires qu'il y a de régions concernées, pour autant les projets élaborés sur ces territoires pourront être identiques.

Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement est numérisé par l'opérateur, selon les modalités précisées par l'ASP. Seul le contour global du territoire est numérisé, en particulier pour les territoires Natura 2000, il n'est pas demandé de numériser les limites d'habitats.

~~Les DDT(M) peuvent accompagner techniquement les opérateurs pour cette numérisation. Les services veilleront notamment à ce que l'opérateur utilise un fond de carte IGN comportant la couche RPG anonyme et positionne le tracé du contour du territoire MAEC en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles dans l'outil ISIS.~~
~~L'ensemble des périmètres des territoires retenus au niveau national est consolidé par l'ASP en une couche nationale graphique des territoires éligibles aux MAEC qui est implémentée dans l'outil d'instruction des MAEC (ISIS).~~

b) Evolution des territoires

Si un territoire est ouvert en année n et légèrement modifié en année n+1, il n'est pas nécessaire de changer son nom (périmètre rectifié à la marge, par exemple pour intégrer des îlots supplémentaires).

Si un territoire est ouvert en année n et modifié de manière substantielle en année n+1 (forte extension ou forte restriction de périmètre, mesures mises en œuvre pour un enjeu environnemental différent de celui mis en œuvre en année n, …), il doit changer de nom .

c) Le paramétrage régional des MAEC

Le mode opératoire relatif au paramétrage des MAEC par les autorités de gestion est transmis par l'ASP.

Tableau des combinaisons/cumuls pour les opération portant sur les prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A
COUVER06	I		I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A
HERBE_03	I	A	I		A	I	I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	I	I
HERBE_04	I	I	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	I	I	I	I	A	A	
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	A	A	
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
HERBE_11	I	I	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	I	A	I	I	I	A	A	I	A	A	
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	A	I	A	A	I	A	A	
HERBE_13	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	I	A	I	A	A	I	I	I	I	I	I	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A		A	A	A	I	A	A	I	A	I	I	A	A	
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A				I	A	A	I	A	I	I	A	A	
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A			A	I	A	A	I	A	I	I	A	A	
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	A	A	A	I	A	A	A		I	A	A	I	A	I	I	A	A	
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	I	I	A	A	A	I	I		I	A	I	A	I	I	A	A	
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	I	I	A	I	A	I	I	I		I	A	A	I	I	A	A	
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	I	I	I		A	A	I	I	A	A	
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	I	A	A	I	A	I	I	I	I	A		A	I	I	A	A	
SHP_01 hors SC	I	I	I	A	A	A	I	A	A	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A			I	I	I	
SHP_01 sur SC	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A	I	A	I	A	A	A	A	I	I	A	I			I	I	I	
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	I		I	I	
SPE_01 et 02	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I		I	
SPE_03	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I		I
CAB / MAB	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	I	

I≠ Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé

I Cumul interdit

Tableau des combinaisons/cumuls pour les opération portant sur les grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB[a]	SOL01
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	A	I
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	A	I
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	A	I
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[E]	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	I	A	A[b]	I	I	A	A	A	I	I	I[E]	A	I	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	I	A	A[b]	I	I	A	A	A[b]	I	I	I[E]	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I[E]	A	I	A	I
IRRIG_04 ou 05[a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I[E]	I[E]	A	I[E]	A	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	I	I	A	A	A	I	I	I[E]	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	I	I	A	A	A	I	I	I[E]	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09[a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	I[E]	A	I	A	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	A		I	A	A	A	A	I	I[E]	I	I	I	A
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I[E]	I	I	I	A
PHYTO_04 ou 14[a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	O	I	I		A	A	A	I	I[E]	I	I	I	A
PHYTO_05 ou 15[a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I[E]	I	I	I	A
PHYTO_06 ou 16[a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I[E]	I	I	I	A
PHYTO_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I		I	I[E]	I	I	I	A
SGC_01	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	A	I[E]	I	A	I[E]	I	I	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]	I
SPE_01, 02	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	A	I[E]	I	A	A	I	I	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I
SPE_03	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	A	I[E]	I	A	I[E]	I	I	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I
CAB / MAB[a]	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		A
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[b] Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau des combinaisons/cumuls pour les opération portant sur les cultures légumières/maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A									I^E			
PHYTO_01	A		A		A			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I		I^E				I
PHYTO_03	A		I		I					I^E				I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I			A		I	A	I^E				I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I^E				I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	plafond	I^E				I
PHYTO_08	A		I		A				plafond	I^E				I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond			I^E				I
SGC_01	A		I^E								I^E			
SGC_02, 03	I^E	A	I^E									I^E		
SPE_01, 02	A		I^E										I^E	
SPE_03	A		I^E											I^E
CAB ou MAB [a]	A	I								I^E				

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau des combinaisons/cumuls pour les opération portant sur l'arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I			A		I	A
PHYTO_01	A		A		A				I
PHYTO_02	I	A		I		A		I	
PHYTO_03	I	A	I		I				
PHYTO_04	I	O	I			A		I	
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I		A				I
CAB / MAB [a]	A	I							

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau des combinaisons/cumuls pour les opération portant sur la viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		A[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A[b]	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A[b]	I	A[b]	A	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Document cadre national 2
Décret ministériel MAEC et aides Bio

I. ELIGIBILITE AUX MAEC DE L'EXPLOITANT

a) Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agro-environnementaux :
1. les personnes physiques qui exercent au 1er janvier de l'année de la demande des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. les sociétés qui exercent au 1er janvier de l'année de la demande des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Cas particuliers

Peuvent également souscrire des engagements agro-environnementaux :
1. les personnes morales de droit public gestionnaires de terres qui mettent celles-ci à disposition d'exploitants agricoles ;
2. les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture, lorsque cela est précisé par le cadre national ou les programmes de développement rural.

Ainsi,

- les TO HERBE et le TO SHP_02 sont également ouverts aux personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- le TO HAMSTER_01 est exclusivement ouvert aux structures collectives agréées ;
- les TO MILIEU10 et MILIEU11 sont exclusivement ouverts aux personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture

Par ailleurs,

- les groupements pastoraux sont éligibles. Ils relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories (règle générale ou cas particuliers), selon leur statut (société, association sans but lucratif, personne morale de droit public) ;
- en revanche les indivisions, ne répondant à aucune des définitions ci-dessus, ne sont pas éligibles.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale et climatique peuvent être prévus dans les cahiers des charges. Il convient de se reporter aux fiches mesures pour en prendre connaissance.

c) Précisions sur la notion d'activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les centres équestres qui n'exercent pas d'activité d'élevage ne sont donc pas éligibles.

L'activité d'élevage est appréciée par le service instructeur au vu des critères suivants :

- Le critère « agriculteur actif » n'est pas le critère retenu pour les MAEC. Toutefois, les éléments figurant dans l'instruction technique DGPE / SDPAC / 2017-574 du 04/07/2017 permettant de conclure sur l'activité agricole pour valider le caractère actif de la structure peuvent être utilisés ;
- Tout autre élément permettant de conclure sur la présence dans la structure d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique, comme un nombre de naissances reflétant la réalité d'une activité agricole peut également être utilisé indépendamment de cette analyse.

d) Cas des sociétés

Pour être éligible une société doit exercer des activités réputées agricoles (voir § précédent). Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts, sans ambiguïté sur la nature agricole de l'activité au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

e) Cas particulier des exploitations pratiquant l'assolement en commun

Au titre des aides du premier pilier de la PAC, les sociétés en participation (SEP) constituées en vue de pratiquer l'assolement en commun peuvent déposer le dossier PAC à leur nom.
Dans un souci d'harmonisation des règles, et afin d'accompagner ces nouvelles formes d'organisation du travail et de réduction des charges, notamment de mécanisation, le dossier de demande d'aide MAEC ou AB pourra également, sous certaines conditions décrites ci-dessous, être déposé au nom de la SEP.
Les conditions sont les suivantes :

- la nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ;
- tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à titre individuel, soit à titre sociétaire ;
- tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités (suite à anomalies), soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires).

II. ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX MAEC ZONÉES

Les règles générales qui suivent, définissent l'éligibilité des exploitations aux MAEC faisant l'objet d'un zonage (= toutes les MAEC sauf PRM, API et PRV) : elles s'appliquent dans tous les cas. Des règles plus contraignantes peuvent être décrites dans certains types d'opérations.

- Pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC proposant cette MAEC. (voir aussi fiche 8 § II)
- A partir de 2016, pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins 50 % de sa surface agricole utile (SAU) dans un ou plusieurs PAEC ouverts (c'est-à-dire dans lesquels des MAEC sont ouvertes à la contractualisation ou en cours) et proposant le même type d'opération ;
- Lorsque une exploitation est éligible à une MAEC système et que ses surfaces sont incluses dans plusieurs PAEC proposant une MAEC « système » issue du même type d'opération (ex : SHP_01), l'exploitation ne peut s'engager que dans la mesure système du PAEC où est située la plus grande partie de ses surfaces.

Les critères d'éligibilité spécifiques des différents types d'opération s'appliquent ensuite pour définir si l'exploitation est finalement éligible.

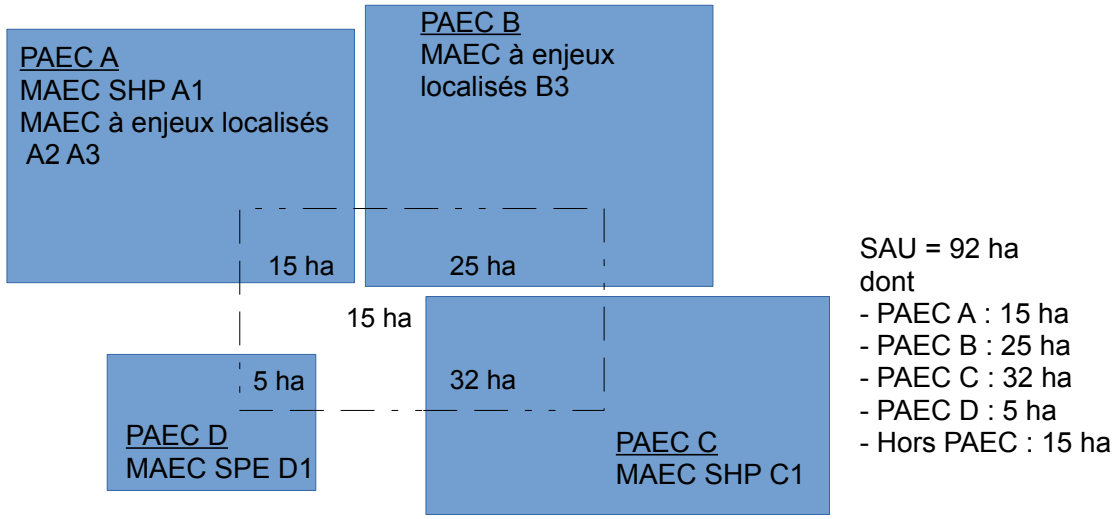

Dans l'exemple ci-dessus, concernant les MAEC localisées :
Les parcelles de cette exploitation :

- incluses au moins à 50 % de leur surface dans le périmètre du PAEC A sont éligibles aux MAEC à enjeux localisés A2 et A3
- incluses au moins à 50 % de leur surface dans le périmètre du PAEC B sont éligibles à la MAEC à enjeux localisés B3

Concernant les MAEC systèmes :
Cette exploitation a plus de 50 % de sa SAU dans un ou plusieurs PAEC proposant la mesure SHP (47 ha / 92 ha). Elle est donc potentiellement éligible à la MAEC système SHP C1 pour l'ensemble de ses surfaces. En revanche, elle n'est pas éligible à la SHP A1 (la surface à l'intérieur du PAEC A est inférieure à celle présente dans le PAEC C).
Elle n'est pas non plus éligible à la MAEC système SPE D1 car elle n'a pas 50 % de sa SAU dans des PAEC qui proposent la mesure SPE (5 ha / 92 ha).

III. ELIGIBILITE AUX AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, peuvent souscrire un engagement dans une aide à l'agriculture biologique, les personnes répondant à la définition d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article D. 615-18 du code rural et de la pêche maritime.

Une instruction technique du Bureau des Soutiens Directs de la DGPE (DGPE/SDPAC/2016-487 du 09/06/2016) précise les conditions pour qu'un agriculteur soit reconnu comme agriculteur actif. Il convient donc de s'y reporter pour définir l'éligibilité des demandeurs d'aides en faveur de l'agriculture biologique.

Les critères d'éligibilité complémentaires spécifiques aux aides en faveur de l'agriculture biologique sont précisés dans le cahier des charges de la mesure.

FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES

Article 28 et annexe II du RUE 1305/2013
Décret ministériel MAEC et aides Bio
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio
Modes opératoires de l'ASP

I. GENERALITES

La réception, la saisie, l'instruction, l'engagement (comptable et juridique) et la mise en paiement des demandes d'aides en MAEC et en faveur de l'AB sont assurés par les DDT(M) par délégation de la Région autorité de gestion fixée dans la convention signée avec l'ASP, l'État et la DRAAF.

C'est la DDT(M) du département du siège d'exploitation du demandeur qui réalise ces opérations.

Lorsque le siège d'exploitation est situé dans une autre région que celle du territoire porteur de la MAEC, le Conseil régional où se trouve le territoire délègue ces opérations et les enveloppes FEADER nécessaires à la DDT(M) du siège dans les mêmes conditions qu'aux DDT(M) de sa région.

Pour les aides en faveur de l'AB, ainsi que pour les MAEC PRM, PRV et API, le dossier est intégralement payé par le biais de l'enveloppe de la région où se trouve le siège d'exploitation. Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans une aide à l'agriculture biologique ou dans une MAEC PRM, PRV ou API, les éventuels critères de sélection et plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région qui finance le dossier (région où se trouve le siège d'exploitation).

L'outil ISIS mis à disposition des DDT(M) par l'ASP, organisme payeur chargé de gérer et de contrôler les dépenses du FEADER est systématiquement utilisé.
L'ASP, chargée de l'instrumentation, fournit aux DDT(M) les instructions, procédures et modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes nécessaires pour gérer et réaliser le paiement de ces aides.

II. SURFACES ADMISSIBLES

a) Aux MAEC

Pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC.

- **<u>Surfaces admissibles</u>**

De façon générale, pour les surfaces engagées en MAEC, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier s'appliquent.

Ce principe fait l'objet de deux exceptions :

Pour les surfaces en prairies et pâturages permanents, l'autorité de gestion a la possibilité de choisir entre deux options pour définir les surfaces admissibles. Ces deux options sont les suivantes :

- OPTION 1 :les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces corrigées par la règle du prorata,
- OPTION 2 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles.

Ce choix est **unique** pour une région donnée, valable **pour toute la période** 2015-2020 (sans possibilité de modification en cours de programmation) **et toutes les MAEC** de la région. Il doit être clairement spécifié en 2015 dans la décision de l'autorité de gestion relative à la validation des PAEC de la région.

Remarque : quelle que soit l'option retenue par l'autorité de gestion concernant l'admissibilité des prairies et pâturages permanents, le calcul des différents ratios nécessaires à la vérification de l'éligibilité du demandeur ou du respect du cahier des charges de la MAEC (par exemple : calcul du taux de chargement) repose toujours sur la prise en compte de ces surfaces corrigées par la méthode du prorata – cf. Fiche 10.

Certaines surfaces non agricoles, considérées comme non admissibles au 1er pilier, sont néanmoins admissibles au titre de MAEC spécifiques, il s'agit :

- de surfaces boisées ou en broussailles qui ne sont pas admissibles au 1er pilier. Il s'agit des parcelles déclarées en tant que surface pastorale (codes cultures SPL, SPH) ou bois pâturé (code culture BOP), en superposition d'une SNA ou d'une ZDH >80 %, qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir des **TO OUVERT**.

Remarque : Dans le cas d'une MAEC construite concomitamment avec des TO OUVERT et HERBE, pour définir la surface admissible, il convient d'appliquer la règle de l'option choisie par l'autorité de gestion (OPTION1 ou 2 exposée ci-dessus).

- des marais salants (code culture MRS) qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir des **TO MILIEU10 et 11**.

- des surfaces en roselières intégralement couvertes de roseau (code culture ROS), qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir du **TO MILIEU04 ou MILIEU01** : la règle horizontale d'admissibilité des MAEC s'applique. Mais le prorata à appliquer est alors systématiquement de 100 % de surface admissible.

Pour ces trois cas (surfaces boisées/broussailles, marais salants et roselières), pour connaître la surface admissible à la MAEC considérée il convient de soustraire, à la surface de la parcelle, les surfaces artificialisées (bâtiment, chemin et voies aménagées, murs fossés maçonnés, surfaces en eau maçonnées). Les autres règles (règle des cents arbres pour surfaces en terres arables et culture permanentes, prorata pour les prairies) ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les MAE souscrites en 2014 et auparavant, et qui subsistent après 2015, la surface admissible reste déterminée selon les règles en vigueur lors de la signature de la MAE.

- **<u>Surfaces éligibles</u>**

Les surfaces éligibles (type de couvert, milieux, habitats) à chaque MAEC sont détaillées spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique (TO simplifiés).
Le cas échéant, ces fiches précisent notamment si les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) sont inéligibles aux TO concernés.

- **<u>Eléments topographiques éligibles</u>**

Certains éléments topographiques sont éligibles aux MAEC construites à partir des TO LINEA (et doivent donc être inclus dans des îlots pour pouvoir être engagés). Les éléments éligibles sont détaillés spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Attention, certains de ces éléments ne sont pas inclus dans la surface admissible au titre du 1er pilier.
Il s'agit :

- des haies de plus de 10 m de large ~~non admissibles au premier pilier~~
- des mares et plans d'eau de moins de 10 ares et de plus de 50 ares
- des bosquets de moins de 10 ares et de plus de 50 ares
- des fossés, canaux, béalières
- des talus s'ils ne sont pas enherbés
- des ripisylves (hors celles qui sont prises en compte dans le cadre des bandes tampons)

b) Aux aides en faveur de l'AB

- **Surfaces admissibles**

Pour les surfaces engagées dans une aide à l'agriculture biologique, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier s'appliquent.

- **Couverts éligibles**

En première année, les conditions suivantes doivent être vérifiées pour que les parcelles puissent être engagées dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique :

- Pour l'aide à la conversion en agriculture biologique, les surfaces éligibles sont les parcelles en première ou deuxième année de conversion en AB, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande.

~~Les surfaces qui font l'objet d'un engagement à durée réduite en 2015, pour assurer la continuité avec le soutien à l'agriculture biologique (SAB-C) versé sur le 1er pilier lors de la précédente programmation, sont éligibles même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.~~
~~Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont également éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.~~

- Pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles sont les parcelles certifiées en AB.

- Les parcelles doivent être déclarées avec un code culture éligible aux aides à l'agriculture biologique afin de pouvoir être engagées dans la mesure.
Les correspondances entre les catégories de cultures à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à l'agriculture biologique sont précisées dans le modèle de notice régionale en annexe 1. Les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) sont éligibles aux aides à l'agriculture biologique, pour un montant d'aide correspondant au couvert de la parcelle adjacente.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour pouvoir bénéficier de l'aide.

En complément, les conditions suivantes font l'objet d'une vérification **chaque année :**

- Des conditions d'éligibilité spécifiques doivent être respectées tout au long de l'engagement pour certains types de couvert (conditions spécifiques d'entretien ou de rotations, taux de chargement – se référer à l'Annexe 1).

- Comme pour les MAEC, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté chaque année sur chaque parcelle engagée, en particulier la conduite des parcelles selon le mode de production biologique.

- **Précisions sur les pièces justificatives délivrées par les organismes certificateurs**

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées est vérifié sur la base des documents justificatifs prévus à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivrés par l'organisme certificateur, et joints par l'agriculteur lors de sa demande d'aide.

La période de validité des pièces justificatives doit inclure le 15 mai de la campagne en cours[1].

Pour les campagnes 2016 et 2017, comme pour les MAEC, le report de la date limite de télédéclaration des aides PAC (respectivement au 15 juin et au 31 mai) n'a pas d'incidence sur la date de respect des engagements liés à une demande d'aide bio, qui reste fixée au 15 mai.

1 Hors cas particulier de la campagne PAC 2015, pour laquelle la date était fixée au 15 juin.

Les agriculteurs effectuant une demande d'aide pour des parcelles converties depuis moins de deux ans, et qui sont dans l'impossibilité de fournir les pièces justificatives nécessaires à la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC, doivent transmettre ces documents au service instructeur au plus tard le 15 septembre de l'année N.

Il n'est pas demandé que la période de validité des pièces justificatives couvre la totalité de la période du 15 mai de l'année N au 15 mai de l'année N+1.
De plus, chaque année, les organismes certificateurs contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre. Pour beaucoup d'exploitants, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N des documents justificatifs correspondant à l'assolement de l'année N. Néanmoins, les certificats de conformité transmis par les organismes certificateurs ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois. Ainsi, la date de validité des documents émis en année N-1 peut couvrir la date du 15 mai de l'année N. Ces documents doivent être pris en compte pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de la campagne de l'année N.
Un contrôle de cohérence sera réalisé entre les parcelles engagées dans une aide CAB ou MAB et les cultures et surfaces présentes sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (cf. Annexe 1 – Cahier des charges des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique).

Les modalités détaillées de réalisation du contrôle administratif sont indiquées dans un mode opératoire spécifique diffusé par l'ASP.

Les documents établis par l'organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date, un cachet et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) doivent préciser, pour chaque culture, la surface concernée ainsi que son statut (certifiée AB, en cours de conversion, avec le cas échéant la date de début de conversion).
Les documents établis par les OC doivent également préciser le nombre et la catégorie des animaux conduits selon le cahier des charges de l'agriculture biologique, en précisant leur statut (certifiés AB ou en conversion).

Les suspensions ou retraits d'habilitation/certification par l'organisme certificateur, ainsi que les déclassements de parcelles, entraînent le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée.

III. PLAFOND PAR TYPE DE CULTURE

La possibilité de combiner des opérations différentes (surfaciques localisées, surfaciques non localisées, linéaires, relatives aux animaux, etc.) n'exonère pas de l'obligation de respecter les plafonds européens par hectare par type de couvert, à savoir au maximum 900 € par hectare de cultures pérennes spécialisées, 600 € par hectare de cultures annuelles et 450 € par hectare d'autres utilisations des terres (dont prairies).

Dans le cas de MAEC de transformation de couvert, le type de couvert pris en compte pour le plafond est le couvert présent pendant l'engagement exception faite de l'opération COUVER07 qui est plafonnée à 600 €/ha.
Ces montants plafonds sont vérifiés :

- au niveau de chaque parcelle engagée en mesures surfaciques localisée,
- au niveau de chaque îlot portant des mesures linéaires ou ponctuelles.

Cette vérification doit être réalisée chaque année.

Si une parcelle est engagée à la fois dans une MAEC et dans une aide à l'AB, le montant d'aide versé au titre des aides à l'AB n'est pas à prendre en compte pour la vérification du plafond d'aide fixé par type de culture pour les MAEC.

IV. PLAFOND PAR BENEFICIAIRE, MESURE OU TERRITOIRE

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plafond. Les principaux types de plafonds communément retenus pour les MAEC sont les suivants :

- par **bénéficiaire** (numéro pacage) : une alerte lors de l'instruction du dossier signale que la somme des crédits annuels consacrés par un co-financeur national à toutes les MAEC dont bénéficie le dossier, dépasse le seuil défini régionalement pour ce co-financeur.
- par **mesure** (MAEC portant le même code mesure : RR_TTTT_MMMM) : une alerte à l'instruction du dossier signale que le montant de crédits annuels consacrés par un co-financeur national pour une des MAEC dépasse un seuil unique défini régionalement pour ce co-financeur et cette MAEC.
- par **territoire** (ensemble des MAEC dont le code mesure porte le même radical TTTT) : une alerte à l'instruction du dossier signale que la somme des crédits annuels consacrés par un co-financeur national à toutes les MAEC souscrites par le demandeur au sein d'un même territoire est supérieure au seuil défini pour ce co-financeur et pour ce territoire.

Les plafonds sont définis par le co-financeur national et visent ses crédits ; qu'ils soient mobilisés en contre partie du FEADER ou en top-up.

Les crédits FEADER ne sont pas plafonnés.

Si un plafond d'intervention à l'échelle de la mesure est défini, il doit être mentionné dans la notice spécifique de la mesure. Si un plafond à l'échelle du territoire ou du bénéficiaire est défini, il doit être mentionné dans la notice de territoire.

Remarque : les aides à l'AB n'étant pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC et ne faisant pas l'objet d'un zonage, les plafonds d'aide peuvent être fixés uniquement par type d'opération. Ainsi, les co-financeurs nationaux peuvent déterminer un plafond d'aide par bénéficiaire pour l'opération de maintien et/ou pour l'opération de conversion à l'AB.

Impact du plafonnement sur le respect des engagements et/ou critères d'éligibilité :
L'application des plafonds d'aide peut conduire à limiter la surface engagée en MAEC par l'agriculteur.

- Pour les TO imposant une part minimale de la surface éligible à engager dans la MAEC, si le non-respect de la part minimale de la surface à engager est provoqué par l'application du plafond, cette condition d'éligibilité est jugée respectée, dès lors que le seuil était respecté initialement dans la demande de l'agriculteur.

Exemple : pour Herbe_13, si l'agriculteur a effectué une demande d'aide portant sur au moins 80 % des surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, mais qu'il est impossible d'engager l'ensemble des parcelles concernées du fait de l'application du plafond, ce critère est jugé respecté et n'est pas bloquant lors de l'instruction du dossier.

- Cas particulier des MAEC systèmes :
  - Pour la MAEC systèmes de grandes cultures (SGC), si l'application du plafond ne permet pas à l'agriculteur d'engager au moins 70 % de ses surfaces éligibles dans la MAEC, cette condition d'éligibilité est jugée respectée, dès lors qu'elle l'était initialement dans sa demande d'aides, et ce critère n'est pas bloquant lors de l'instruction.
    On distingue toujours les obligations à respecter sur les parcelles engagées (et payées), des obligations à respecter sur l'ensemble de la SAU éligible (= terres arables).
  - Pour les MAEC systèmes de polyculture-élevage (SPE) et systèmes herbagers et pastoraux (SHP), les obligations portent toujours sur l'ensemble de l'exploitation, même si l'application du plafond conduit à restreindre les surfaces engagées (et donc payées).
    En particulier, pour la MAEC SHP, l'agriculteur a toujours l'obligation de maintenir ses surfaces cibles, même si l'application du plafond conduit à ne pas engager les parcelles concernées dans la mesure.

V. PLANCHER

Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire, pour l'ensemble des MAEC souscrites hors PRM, ou pour l'ensemble des engagements en agriculture biologique, est appelé **plancher**.

Le plancher s'applique à l'ensemble des modalités de financement.

Le plancher est fixé à 300 euros annuels pour les MAEC (hors PRM). Il est également fixé à 300 euros annuels pour les aides à l'agriculture biologique.
Pour la mesure PRM le plancher est fixé à 200 € annuels.
Pour la mesure API le plancher est fixé à 1512 euros annuels.

~~Pour les aides en faveur de l'agriculture biologique, le plancher est fixé à 300 euros annuels et peut être augmenté par choix de l'autorité de gestion.~~

VI. MODALITÉS DE CALCUL

La vérification du plancher et du plafond n'intervient qu'au regard d'une demande d'engagement de nouveaux éléments. Pour cette vérification, sont pris alors en compte pour chaque mesure les éléments déjà engagés et les nouveaux éléments pour lesquels une demande est faite comme indiqué dans l'exemple ci-après.

Exemple : un exploitant engage en 2015 douze hectares dans la MAEC RA_BAUC_HE01. En 2016, il souhaite engager sept hectares supplémentaires dans la même mesure.
Pour déterminer si cette demande est recevable, le respect du plancher et plafond sera vérifié (les deux conditions sont cumulatives) :

- *pour le plancher : en prenant en compte les superficies concernées par le nouvel engagement, soit sept hectares. Ces sept hectares doivent représenter un montant annuel de paiement supérieur à 300 euros. Les superficies considérées correspondent à l'ensemble des surfaces nouvellement engagées pour un même bénéficiaire, toutes mesures et tous territoires confondus, y compris les nouveaux éléments acquis dans le cadre d'une cession-reprise.*
  Remarque : ainsi, si l'engagement que l'agriculteur souhaite reprendre dans le cadre d'une cession-reprise correspond à un montant inférieur à 300 € et qu'il s'agit de la seule demande d'engagement pour l'année considérée, la cession-reprise n'est pas acceptée.
- *pour le plafond : en prenant en compte la totalité des hectares, soit dix-neuf hectares. Si le plafond est dépassé (plafond en vigueur en 2016), seules les nouvelles surfaces que l'agriculteur demande à engager seront le cas échéant refusées en tout ou partie (uniquement celles entraînant un dépassement du plafond). Les éléments déjà engagés (y compris en cas de cession-reprise) ne sont jamais remis en cause.*

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la **transparence GAEC** s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Exemples :
*Cas 1 : une EARL est engagée en année 1 dans une MAEC avec un plafond de 5 000 €. En année 2, l'exploitation devient un GAEC avec deux associés. Dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années pour cette mesure (5 000 €), de nouvelles surfaces peuvent être engagées, dans la limite de 5 000 * 2 = 10 000 €, déduction faite des montants engagés en année 1.*
*Cas 2 : situation inverse, soit un GAEC de deux associés engagé en année 1 dans une MAEC avec un plafond de 5000 €, soit pour le GAEC 5 000*2 = 10 000 €. En année 2, l'exploitation devient EARL. Dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années (5 000 €), les montants déjà engagés sont maintenus, mais il est impossible d'engager de nouvelles surfaces dans la mesure.*

~~La vérification du plancher et du plafond n'intervient pas lors de reprises d'engagements, notamment en cas de changement de statuts des bénéficiaires (par exemple, lors du passage d'un GAEC à une EARL).~~
~~Par contre, ces vérifications doivent être faites en cas de basculement d'une mesure vers une autre.~~

Ces modalités s'appliquent également pour les aides à l'AB.

VII. SELECTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les demandes individuelles d'engagements peuvent être priorisées au regard des capacités financières, grâce à des critères de sélection établis par l'AG en concertation avec les différents cofinanceurs.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, ces critères doivent être non discriminatoires et établis sur des bases transparentes et équitables, en amont de la phase de sélection des demandes. Dans ces mêmes lignes directrices, la Commission recommande d'établir une grille de critères de sélection reposant sur un système de notation. Cela permet lors de la phase d'instruction, d'attribuer une note à chaque demande en fonction de leur respect des différents critères et de les classer par ordre de priorité.

Afin d'informer en amont les bénéficiaires, ces critères doivent être indiqués dans les notices spécifiques des mesures.

Ces critères de sélection ne seront pas instrumentés par l'ASP.
Lors du choix des critères de sélection au niveau régional, il est important d'associer les services instructeurs aux réflexions afin de garantir que les DDT(M) pourront disposer des informations nécessaires pour étudier les demandes d'aides au regard de ces critères.

VIII. LA DEMANDE D'AIDE ET SA GESTION-INSTRUCTION

a) Dépôt de la demande d'aide MAEC et/ou à l'AB

La demande d'engagement dans les MAEC et aides à l'AB s'effectue sur les formulaires du dossier PAC déposé au plus tard le 15 mai[2] auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation.

À compter de la campagne 2016, la télédéclaration des dossiers PAC est obligatoire. Les demandes d'aide MAEC et AB sont à effectuer dans les écrans spécifiques prévus à cet effet, ainsi que dans l'onglet général relatif à la demande d'aides, qui est commun avec les aides du 1er pilier. Pour les mesures comportant des obligations portant sur un nombre d'animaux ou un taux de chargement, les demandeurs doivent également veiller à bien renseigner l'onglet Effectifs animaux le cas échéant, y compris pour les ovins-caprins (pour les animaux autres que bovins).

Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

Par exemple : Le dépôt d'une demande d'engagement avec quatre jours ouvrables de retard est recevable, mais si la demande est finalement acceptée, la première annuité subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sur base du montant normal.

b) L'instruction d'une demande d'engagement

~~La saisie des demandes de MAEC ou aides BIO dans l'outil ISIS doit impérativement être effectuée dès la phase de réception des dossiers PAC afin que ces aides ne soient pas exclues lors de la réalisation des contrôles sur place des exploitations sélectionnées.~~
L'instruction des demandes de MAEC et des aides à l'agriculture biologique est réalisée par la DDT(M), elle intervient après le dépôt des demandes, en privilégiant les dossiers mis à contrôle ou susceptibles de l'être, tout particulièrement les dossiers comportant une mesure faisant appel à des types d'opérations dont le contrôle est anticipé (HERBE_06, HERBE_07, HERBE_12 et SHP_01 et 02).

Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité, à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif, et à tracer la réalisation de ces vérifications. L'instruction des demandes de MAEC et des aides à l'agriculture biologique s'effectue conformément aux modes opératoires diffusés par l'ASP.

2 Hors cas particuliers en ce début de programmation : 15 juin pour les campagnes PAC 2015 et 2016, 31 mai pour la campagne PAC 2017.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

c) L'engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT(M) engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné.
Les MAEC et les mesures en faveur de l'AB souscrites par un demandeur une année donnent lieu à un engagement comptable.

L'engagement comptable est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en DDT(M) valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).
Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition pré-établie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAEC.

Si une phase de sélection des demandes sur des critères pré-établis de priorité ou d'opportunité non discriminatoires est prévue par la CRAEC afin de respecter l'enveloppe budgétaire pour une MAEC (voir fiche 3 point § II. b)), l'engagement comptable ne peut avoir lieu qu'après acceptation de la demande (ou d'une partie de la demande) au regard des critères de sélection définis.

La procédure consistant pour les financeurs à émettre une décision globale concernant tous les bénéficiaires concernés par un territoire et/ou une mesure doit être privilégiée. Alors, les différentes demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier sont automatiquement acceptées.

Si un financeur souhaite formaliser auprès de la DDT(M) son acceptation de financement pour chaque demande individuelle de MAEC (voir fiche 3 § III. i)), une procédure spécifique devra être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette information avant de procéder à l'engagement comptable en cause.

d) L'engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel l'autorité de gestion du FEADER, le préfet pour les crédits du MAA et les autres financeurs éventuels entérinent la prise d'effet des engagements et obligations au 15 mai de la campagne considérée (15 juin en 2015) par le demandeur et qu'il respecte depuis cette date. Il engage les parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement comptable pris une année doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de la même année civile.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision juridique transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas d'une décision rétroactive à la date de démarrage des engagements, mais d'une décision d'acceptation par l'autorité de gestion, le préfet et les autres financeurs éventuels de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis cette date.

La décision juridique comporte obligatoirement une clause, appelée « clause de révision » prévue par l'article 48 du RDR3 : « modification des normes réglementaires ». Elle indique notamment qu'en cas de modification en cours d'engagement des normes obligatoires, des exigences minimales à partir desquelles la rémunération des engagements est établie, celle-ci pourra être adaptée. Cette clause de révision s'applique également pour les opérations qui vont au-delà de la période de programmation en cours, afin de permettre leur adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le demandeur, ses engagements prendront fin sans remboursement ni pénalité pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

e) Confirmation annuelle du respect des engagements et modification des engagements précédemment souscrits

Voir fiche 9.

Remarque : en 2016 et 2017, les confirmations d'engagements pour des éléments qui ne seraient pas retenus en 2015 et/ou 2016 après instruction des demandes d'aides seront considérées comme des nouvelles demandes d'engagement.

f) Paiement annuel

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que l'instruction annuelle a été réalisée et le cas échéant ses conséquences prises en compte.

La mise en paiement permet le versement par l'ASP d'un acompte ~~établi à 75 %~~ du montant prévisionnel de l'annuité. Le solde est versé après la réalisation du contrôle sur place dans le cas où le dossier a été sélectionné et après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.
Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

Précisions relatives aux modalités de paiement des aides en faveur de l'agriculture biologique :
A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Exemple : en 2015, un agriculteur engage des parcelles dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique. Les parcelles engagées sont déclarées avec deux types de couvert dans sa demande d'aide PAC :
10 ha de grandes cultures
15 ha de légumes de plein champ
*Le montant d'aide maximal qui pourra être versé chaque année, déterminé sur la base de l'assolement 2015, sera de (10*300)+(15*450)=9 750 €.*

Cas 1 : En 2016, l'agriculteur déclare sur ses parcelles précédemment engagées en conversion à l'agriculture biologique :
20 ha de grandes cultures
5 ha de légumes de plein champ
*En 2016, il percevra donc une aide de (20*300)+(5*450)=8 250 € et non de 9 750 €.*

*Cas 2 : En 2016, il déclare 5 ha de grandes cultures et 20 ha de légumes de plein champ sur ces parcelles engagées dans l'aide bio, ce qui correspondrait à un montant d'aide de (5*300)+(20*450)=10 500 €.*
Ce montant d'aide étant supérieur au montant maximal déterminé en première année d'engagement, les aides versées à l'exploitant en 2016 seront plafonnées à 9 750 €.

FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS

Article 14 du R(UE) n° 807/2014
Décret MAEC et aides bio

Cette fiche concerne principalement les MAEC et les aides à l'agriculture biologique. Pour les MAE de l'ancienne programmation, il convient de se référer en complément à l'instruction technique DGPAAT / SDEA / 2014-387 du 23/05/2014 qui continue à faire référence pour ces engagements.

I. CONFIRMATION ANNUELLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les années suivant celles du premier engagement dans un dispositif, le titulaire d'un engagement agro-environnemental (et climatique) ou d'une aide à l'agriculture biologique est tenu de confirmer chaque année qu'il continue de respecter ses engagements. Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.

Cette confirmation annuelle de respect des engagements s'effectue lors du dépôt du dossier PAC (également appelé « demande unique ») de la campagne en cours en cochant la case correspondant à l'aide concernée (mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC de la programmation 2015-2020 ou MAE de la programmation 2007-2013). S'il y a modification de certains engagements, le titulaire apporte les modifications nécessaires selon les modalités de déclaration en vigueur pour la campagne en cours. Le dépôt de cette confirmation annuelle dans le dossier PAC constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.
De ce fait, les mêmes **pénalités de retard** que celles en vigueur pour le dossier PAC s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la demande d'aide PAC est reçue avec plus de 25 jours calendaires de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée. **De plus, il est procédé à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci.**

II. PAIEMENT ANNUEL

Voir fiche 8 § VII g)

III. EVOLUTION ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant les évolutions des engagements, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les modifications des éléments engagés et les cessions ou reprises d'engagements précédemment souscrits.

a) Changement de statut

On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec **reprise totale des engagements** par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme juridique précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme juridique.
Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC avec l'un des associés ayant participé à l'EARL ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel.

Le changement de statut est pris en compte au 15 mai de la campagne qui suit le changement. Avant cette date, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande ou la confirmation d'engagement l'année n-1 qui s'appliquent. C'est cette entité qui reçoit le paiement, et qui reste responsable des engagements jusqu'au 15 mai suivant, quelle que soit la date du changement de statut.

Il s'agit d'une forme particulière de cession-reprise (voir paragraphe c) ci-dessous) mais qui n'est pas considérée comme un transfert d'exploitation. Autrement dit, si des engagements ne sont pas repris à l'issue du changement de forme juridique, le régime de sanctions s'applique.

Il faut entendre par « transfert d'exploitation total ou partiel » la cession d'une partie ou de la totalité des surfaces de l'exploitation à une autre personne, ceci conformément à l'article 47 du R(UE) n° 1305/2013. En conséquence, n'est pas considéré comme un transfert d'exploitation le simple changement de forme juridique s'accompagnant d'un transfert des engagements :
à une personne physique déjà porteuse de parts de la personne morale détentrice des engagements, quel que soit le niveau détenu ;
ou à une personne morale dans laquelle la personne physique détentrice des engagements est porteuse de parts, quel qu'en soit le niveau.

b) Confirmation ou modification des engagements

Un élément engagé ou une partie d'élément engagé peut relever de l'une des quatre situations suivantes :

- **Continuité.** Il s'agit du cas où la représentation graphique de l'élément (ou de la partie d'élément) et l'exploitant titulaire sont confirmés.
- **Suppression.** Il s'agit du cas où un élément engagé ou une partie d'élément engagé est retiré de la déclaration de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 2 événements suivants : cession (à un autre exploitant) ou résiliation d'engagement (reprise de la parcelle par le propriétaire, etc.). Dans le cas général, des sanctions doivent être appliquées en cas de résiliation, sauf dans les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions. En particulier, en cas de cession des surfaces à une autre personne ("autre personne" au sens de la fiche 11) sans poursuite des engagements par le repreneur, le régime de sanctions ne s'applique pas conformément aux évolutions de la réglementation européenne pour la programmation 2014-2020.
- **Reprise.** En cas de reprise d'un engagement souscrit par un autre exploitant, un nouvel élément est rajouté à l'engagement préexistant de l'exploitant repreneur.
- **Scission sans déplacement d'un élément déjà engagé.** Ce dernier cas peut être nécessaire notamment si une partie seulement d'un élément est affectée par une modification. Ex : un agriculteur souhaite céder la moitié d'un élément engagé dans une MAEC. Il scinde son élément engagé en 2 (l'un garde le numéro précédent et l'autre est affecté d'un nouveau numéro) et déclare que l'élément affecté d'un nouveau numéro est cédé à un autre agriculteur.

Une demande de modification des engagements doit être déposée suivant les instructions nationales précisées lors de la période de dépôt des déclarations PAC.

c) Les cessions-reprises des éléments engagés

Une cession-reprise peut être totale (reprise de la totalité des éléments engagés) ou partielle (ne concerne qu'une partie des éléments engagés).
La gestion des cessions-reprises d'éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels engagés dans une mesure du RDR est graphique, c'est-à-dire qu'elle est effectuée au niveau de chaque élément engagé ou partie d'élément engagé en transférant celui-ci de l'exploitant cédant vers l'exploitant cessionnaire (= repreneur). Celui-ci poursuit le respect des obligations jusqu'à échéance de l'engagement prévue initialement, à partir de l'année de la reprise (si reprise en année 3, respect du cahier des charges applicable en année 3).
Cette gestion à l'élément engagé permet d'éviter qu'une telle reprise n'impose d'aligner la date de fin des autres engagements dont dispose déjà le repreneur sur celle de l'élément repris, ou inversement. Il est ainsi possible de faire coexister au sein d'une même exploitation des éléments engagés dans des MAE(C) localisées ou dans des aides à l'agriculture biologique à des dates différentes et avec des dates de fin d'engagement différentes.
En cas de cession-reprise, la date d'effet de la modification est le 15 mai de la campagne qui suit la cession-reprise, qui correspond à la date d'effet des engagements portant sur les éléments engagés par le nouveau bénéficiaire. Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant cette date, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'à celle-ci.
Le cédant doit déclarer la cession, y compris en cas d'arrêt total d'activité, de manière à tracer la cession des engagements.

Quelle que soit la mesure concernée, la reprise et la cession ne sont effectives que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité prévues dans les cahiers des charges. En revanche, les critères d'entrée ne sont pas à vérifier.
Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est considéré rompu.

Le régime de sanctions s'applique alors ou non selon les cas (en cas de cession des éléments à une autre personne – « autre personne » au sens de la fiche 11 – sans reprise des engagements, pas d'application du régime de sanctions).

Si, suite à un contrôle administratif ou sur place postérieur à la date d'effet de la cession/reprise, il est demandé au repreneur un remboursement d'aide, celui-ci s'entend depuis la date d'effet de la cession – reprise.

Le cédant doit dans tous les cas transmettre au repreneur les copies des documents justificatifs permettant de vérifier le respect du cahier des charges depuis le début de l'engagement (cahier d'enregistrement notamment).

Règles de cession-reprise spécifiques à certaines MAEC :

Pour une MAEC composée avec le TO SOL_01, seule une cession-reprise totale est autorisée.

Pour les MAEC systèmes, aucune reprise n'est autorisée dans les cas suivants :
- le repreneur est déjà engagé dans une MAEC système avec un code mesure différent et/ou une année d'engagement différente de la MAEC cédée ;
- le repreneur a déjà des engagements MAEC localisés ou bio avec cumuls interdits avec la MAEC cédée à l'échelle de l'exploitation.

Hors de ces situations, trois cas de figure sont recevables pour les reprises :

- Cas 1 : cession-reprise totale : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend la totalité des surfaces engagées de la mesure système du cédant.

- Cas 2 : Cession reprise partielle : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend une partie des surfaces engagées de la mesure système du cédant.

- Cas 3 : Cession-reprise partielle avec le repreneur déjà engagé en MAEC système : la mesure du cédant doit être strictement la même que celle du repreneur : même code, et même année d'engagement. Dans ce cas, les surfaces précédemment et nouvellement engagées du repreneur appartiennent à une seule et même mesure à compter de la date de reprise. Si la MAEC système est une SHP, l'exploitant déclare le cas échéant de nouvelles parcelles avec l'attribut « surface cible » afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Pour les mesures PRM et API, les engagements peuvent faire l'objet d'une cession-reprise uniquement dans 2 cas de figure :
- le repreneur n'a pas d'engagement en cours antérieurement à la cession-reprise ;
- le repreneur a déjà un engagement en cours antérieurement à la cession-reprise, mais qui a commencé la même année que les engagements qu'il reprend.

Pour la PRV, les engagements peuvent faire l'objet d'une cession-reprise uniquement dans 2 cas de figure :
- le repreneur n'a pas d'engagement en cours antérieurement à la cession-reprise pour la même catégorie de surfaces (= cultures annuelles ou cultures pérennes) ;
- le repreneur a déjà un engagement en cours antérieurement à la cession-reprise sur la même catégorie de surfaces, mais qui a commencé la même année que les engagements qu'il reprend.

IV. BASCULEMENT D'UN ENGAGEMENT AGRO-ENVIRONNEMENTAL EXISTANT EN UN AUTRE ENGAGEMENT PLUS CONTRAIGNANT

Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés lors de la déclaration annuelle PAC offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers une autre en cours d'engagement. Cependant, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans des cas indiscutablement justifiés.

En conséquence, le basculement ne peut être permis que s'il y a un **renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement** pour chaque élément concerné.

a) Basculement entre MAE 2012-2014 et MAEC ou aides à l'agriculture biologique de la nouvelle programmation

Les engagements MAET 2012-2014 subsistant au-delà de 2015 doivent aller au terme de leur période d'engagement de 5 ans. Leur basculement vers les MAEC n'est en aucun cas possible.
La seule exception à cette règle concerne les basculements de mesures comprenant uniquement des engagements unitaires portant sur une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (PHYTO_04, 05, 06, 14, 15 et/ou 16) vers la conversion à l'agriculture biologique sous réserve de l'accord et des possibilités financières des financeurs.

b) Basculement entre MAEC, ou entre MAEC et aides à l'agriculture biologique

- **Principes généraux**

La règle de base de gestion des MAEC est d'engager les exploitations pour une durée de 5 ans en contrepartie du respect d'un cahier des charges. Le principe général est de conserver le même engagement durant ces 5 années. Il a été rendu possible de basculer d'un engagement à un autre lors de la précédente programmation pour permettre aux exploitants de bénéficier de nouveaux cahiers des charges plus contraignants, mais aussi plus adaptés aux enjeux des territoires dans lesquels ils se trouvent.

Le basculement ne doit donc pas être un mode de gestion qui permet à un exploitant de choisir un premier cahier des charges puis de changer l'année suivante ou 2 ans après pour se réengager dans un autre cahier des charges 5 années supplémentaires. Un basculement d'une mesure à une autre doit rester l'exception.

Le basculement n'est autorisé que si :

- il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement,
- les éléments concernés par le basculement sont maintenus : en aucun cas il ne doit y avoir à l'occasion de ces basculements de désengagement d'éléments déjà précédemment engagés, sous peine d'application du régime de sanctions,
- la nouvelle mesure vers laquelle le bénéficiaire souhaite basculer est ouverte à la souscription pour l'élément engagé et l'année considérée.

Enfin, dans tous les cas, le basculement vers une nouvelle mesure est soumis à l'accord préalable de l'autorité de gestion et des financeurs concernés.

- **Types de basculement autorisés**

Dans la mesure où le PDR et sa déclinaison territoriale le permettent, les basculements suivants sont a priori autorisés, car ils présentent un gain environnemental :

- le basculement d'un engagement en MAEC système d'exploitation vers un engagement dans une aide conversion ou au maintien de l'agriculture biologique ;

- le basculement de la MAEC SHP Collective (SHP_02) vers une MAEC comportant le TO HERBE_09 ;

- pour un même couvert ou un même habitat, le basculement d'un élément engagé dans un TO localisé peu contraignant vers un TO localisé plus contraignant proposé sur le même territoire.

Exemple : Si deux MAEC de retard de fauche sont proposées sur un même territoire, l'une prévoyant un retard de 10 jours et l'autre un retard de 30 jours, l'exploitant pourra demander le basculement de certains éléments engagés pour les faire passer du retard de 10 jours à celui de 30 jours.

Pour les types d'opération comportant une réduction de produits phytosanitaires (TO localisés et/ou systèmes d'exploitation), les basculements respectant les conditions suivantes sont autorisés :

- le basculement d'une surface engagée dans une mesure comportant un engagement de baisse d'IFT **doit toujours** se faire vers une autre mesure comportant un engagement de baisse d'IFT au moins équivalent ou plus contraignant (i.e. baisse d'IFT plus importante / agriculture biologique, même niveau de baisse mais basculement d''une réduction d'IFT hors herbicide à une réduction d'IFT hors herbicide et herbicide, basculement d'une mesure localisée vers une mesure système d'exploitation de niveau d'exigence équivalent ou supérieur) ;
- Le basculement entre mesures localisées ne doit pas s'accompagner de la suppression d'un autre TO ;
- Le basculement doit **toujours** se faire dans le respect de **la règle du cliquet** (cf. point VII de la présente fiche).

Les différents types de basculement autorisés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Engagement initial	**Basculement possible**
MAEC système d'exploitation	CAB - MAB
MAEC SGC_02	MAEC SGC_01 niveau 1 ou 2
MAAEC SGC_01 niveau 1	MAEC SGC_01 niveau 2
MAEC SHP collective	MAEC avec TO HERBE_09
PHYTO_04 PHYTO_05 PHYTO_06	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou SGC1 niveau 2 ou SPE ou CAB - MAB
PHYTO_14	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_04 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB
PHYTO_15	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_05 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB
PHYTO_16	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_06 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB
MAEC avec autre TO à engagement localisé	MAEC présentant *a minima* les mêmes TO qu'initialement, avec des paramètres incontestablement plus contraignants.

Pour toute autre demande, s'adresser pour expertise au BAZDA.

c) Durée de l'engagement transformé

Tout nouvel engagement résultant d'un basculement ou d'un engagement complémentaire, est obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans.

Exemple :
Un exploitant engagé en MAEC systèmes de grandes cultures en 2015 demande en 2016 à bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique pour toutes les surfaces engagées dans la mesure système. Son engagement en MAEC systèmes de grandes cultures prend fin sans pénalités ni remboursement sur les éléments concernés et, à la place, commence pour 5 années un engagement en CAB sur les éléments concernés. En cas de rupture des engagements existants sur une partie des parcelles engagées dans la mesure système de grandes cultures sans réengagement de ces surfaces en CAB, les pénalités s'appliquent.

La date d'effet des transformations d'engagement est toujours le 15 mai de la campagne en cours.

V. AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'UN ELEMENT ENGAGÉ

a) Aides BIO et MAEC surfaciques et linéaires

Dans la précédente programmation, la surface engagée et payée était plafonnée à la surface graphique de l'élément en première année d'engagement, car la surface graphique était égale à la surface engagée, ce qui n'est plus possible avec la gestion du RPG multi-couches. La surface admissible d'une même surface graphique engagée peut en effet varier, à la hausse ou à la baisse, selon les proratas ZDH et les ajouts/suppressions/modifications des SNA. Pour autant, la règle de paiement plafonnée à la surface engagée initiale continue de s'appliquer, et on considère la quantité maximale engagée en première année (après instruction des dossiers).

Au cours de l'engagement, la surface admissible de chaque élément engagé est plafonnée à la surface admissible de la demande initiale de laquelle sont déduites les surfaces résiliées, et les obligations continuent de porter sur la surface graphique engagée.
La surface payée est donc toujours inférieure ou égale à la surface admissible retenue en première année en cas d'augmentation de la surface admissible : dessin par l'exploitant d'un objet plus grand et/ou diminution ou suppression des SNA non admissibles et/ou ZDH avec un prorata inférieur à la première année (pour les régions qui ont choisi l'option 1).

En cas de constats d'anomalies localisées et de changements de ZDH, les écarts peuvent se compenser, mais sans jamais dépasser la surface retenue en première année.

Exemple
Élément engagé en première année (avec option 1 choisie par la région) avec une surface graphique de 10 ha et une ZDH 30-50.
*Surface admissible retenue en première année = 10*60 % = 6 ha.*
En 3e année, suite à contrôle sur place, une SNE est présente sur la couche parcelle pour 13 ares, et une anomalie localisée définitive est constatée à hauteur de 18 ares. La ZDH est désormais de 10-30.
*Surface admissible 3e année = (10-0,13-0,18)*80 % = 7,75 ha, plafonné à 6 ha.*

Les anomalies liées à la SNE de 13 ares et au constat de 18 ares, sauf cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, entraînent une résiliation et seront localisées.

Cette règle s'applique aux éléments engagés surfaciques des aides BIO et des MAEC localisées et systèmes. Elle s'applique de la même manière aux éléments linéaires (plafonnement à la quantité maximale engagée en première année hors résiliations éventuelles).

Cette règle sera automatiquement appliquée dans ISIS.

b) PRM, PRV, API

Hormis les cas de cession-reprise ou d'augmentation de la demande >25 % (voir paragraphe VI c), comme pour les MAEC surfaciques et linéaires, la règle de la quantité maximale engagée s'applique, c'est-à-dire que le paiement de l'année en cours ne peut jamais dépasser le paiement correspondant aux engagements de la première année (après déduction des résiliations éventuelles), soit :
- pour PRM : le nombre d'animaux engagés en première année (toutes espèces confondues),
- pour API : le nombre de ruches engagées en première année,
- pour PRV cultures annuelles : la surface totale engagée en première année,
- pour PRV cultures pérennes : la surface totale engagée en première année.

VI. GESTION DES CAS D'AGRANDISSEMENTS DE LA SAU DE L'EXPLOITATION

Lorsque la surface agricole d'une exploitation augmente au cours de l'engagement, certains critères d'éligibilité et d'obligations du cahier des charges risquent de ne plus être respectés et/ou le bénéficiaire peut souhaiter engager des surfaces supplémentaires dans la mesure.

Cette augmentation de surface agricole peut être due à
- la déclaration de nouvelles parcelles
et/ou
- l'augmentation de la surface admissible des parcelles de l'exploitation

a) Agrandissement de l'exploitation et respect du cahier des charges

Les principes suivants sont à respecter :

- critères d'éligibilité relatifs aux caractéristiques de l'exploitation ciblées par la mesure (part de terres arables dans la SAU, part d'herbe dans la SAU, …) : ils doivent être respectés chaque année et si l'exploitation ne respecte plus ces critères, elle est pénalisée selon le régime de sanction en vigueur ;
- critères d'éligibilité relatifs aux surfaces à engager à respecter l'année de l'engagement (50 % de la SAU à l'intérieur du PAEC pour les mesures systèmes, part minimale de surface à engager, …) : ces critères ne sont à vérifier que l'année de l'engagement (= critères d'entrée). Si l'agrandissement de l'exploitation conduit à ne plus remplir ces critères (et s'il n'y a pas de ré-engagement des surfaces pour 5 ans, cf. b), le bénéficiaire peut poursuivre son engagement sans être pénalisé ;
- obligations du cahier des charges : elles doivent être respectées pendant la durée de l'engagement quelle que soit l'évolution des surfaces de l'exploitation. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique. En cas d'engagement en SHP1, l'exploitant a la possibilité de déclarer de nouvelles surfaces cibles afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Par extension, les mêmes règles s'appliquent en cas de réduction de la surface de l'exploitation (au-delà de l'application des sanctions le cas échéant en cas de perte de surfaces engagées).

b) Agrandissement de l'exploitation et demande d'engagement complémentaire dans le cas de MAEC systèmes

Deux situations sont à distinguer lors de la vérification des critères d'éligibilité et du cahier des charges des MAEC système en cas d'augmentation de la SAU[3] :

3 La SAU de l'exploitation correspond toujours aux surfaces après application du prorata, quelle que soit l'option retenue par l'AG.

Augmentation de la SAU initiale < 25 %

- l'exploitant n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles parcelles en MAEC système ;
- sur les éventuelles nouvelles parcelles de l'exploitation, l'exploitant doit respecter les obligations relatives aux surfaces non engagées ;
- sur les parcelles déjà engagées et dont la surface admissible augmente (changement de ZDH et/ou de SNA), l'exploitant doit respecter les obligations relatives aux surfaces engagées sur la totalité de la surface, mais le paiement ne peut être supérieur à la surface admissible retenue en première année (règle de la quantité maximale engagée) ;
- dans le cas particulier des SHP : l'exploitant peut déclarer des nouvelles parcelles « surfaces cibles » afin de respecter le taux de surfaces cibles exigé par le cahier des charges.

Augmentation de la SAU initiale ≥ 25 %

Sous réserve de l'accord de l'AG et des financeurs de la mesure, et que la mesure concernée soit ouverte l'année de la demande, l'exploitant a la possibilité (mais pas l'obligation) d'engager des nouvelles surfaces en MAEC système : nouvelles parcelles et/ou parcelles déjà engagées avec une surface admissible supérieure à la quantité engagée en première année. Dans ce cas, l'ensemble des surfaces concernées (nouvelles parcelles et parcelles déjà engagées) est réengagé pour cinq ans. Les critères d'entrée de la mesure sont alors à nouveau vérifiés.
Si l'AG ou les financeurs de la mesure refusent cette disposition, ou si l'exploitant ne respecte pas les critères d'entrée de la mesure avec l'engagement de nouvelles surfaces, ce sont les règles d'une augmentation de la SAU <25 % qui s'appliquent.

L'engagement de surfaces supplémentaires lorsqu'il y a agrandissement de l'exploitation ne constitue pas un droit.

c) Cas des MAEC localisées et des aides à l'agriculture biologique

Il est rappelé que pour les mesures localisées, les demandes d'engagement supplémentaires sont nécessairement liées à la localisation des parcelles et à l'intérêt environnemental qu'elles présentent pour la mesure proposée sur le territoire l'année considérée. Des demandes d'engagements complémentaires seront gérées dans ce cas de manière classique, c'est-à-dire avec coexistence sur la même exploitation de surfaces engagées avec des dates d'engagement différentes et devant respecter les règles des planchers et des plafonds. Le même principe s'applique pour les aides à l'agriculture biologique.

d) Augmentation de la demande d'engagement : PRM, API, PRV

- **PRM**

En cas d'augmentation de la demande d'aide (toutes espèces confondues), hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Augmentation du nombre d'animaux engagés < 25 %
L'exploitant n'a pas la possibilité d'augmenter le nombre total d'animaux engagés en MAEC PRM
La demande d'aide ne peut excéder le nombre d'animaux engagés en année 1 (toutes espèces confondues)

Augmentation du nombre d'animaux engagés ≥ 25 %
Lorsque l'augmentation de la demande est supérieure ou égale à 25 % au nombre d'animaux (à ne pas confondre avec le nombre d'UGB) initialement engagés ; le bénéficiaire a la possibilité de présenter une nouvelle demande pour 5 ans sur la totalité des animaux faisant l'objet de la demande, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion (AG) et des co-financeurs de la mesure. Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Les règles de vérification liées au plafond, aux critères d'éligibilité et d'entrée s'appliquent.

- **API**

En cas d'augmentation de la demande d'aide, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Augmentation du nombre de colonies engagées (ou ruches) < 25 %
Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles colonies dans la mesure API. La demande d'aide ne peut excéder le nombre de ruches engagées en première année.

Augmentation du nombre de colonies engagées ≥ 25 %
Le bénéficiaire peut effectuer une nouvelle demande lorsque le nombre de colonies faisant l'objet d'une nouvelle demande est supérieur ou égal à 25 % du nombre de colonies de la demande initiale. Un nouvel engagement est alors contractualisé pour 5 années, sous réserve de l'accord préalable de l'AG et des autres financeurs

Les règles relatives aux critères d'entrée et d'éligibilité, ainsi que les règles liées aux planchers et aux plafonds d'aides continuent à s'appliquer.

- **PRV**

En cas d'augmentation de la demande d'aide (par catégorie de culture : cultures annuelles ou cultures pérennes, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Augmentation de la surface en PRV engagée (par catégorie) < 25 %
Les surfaces prises en compte sont celles engagées en PRV, en cultures pérennes d'une part et en cultures annuelles d'autre part. La demande d'aide ne peut excéder la surface engagée en première année pour chacune de ces catégories.

Augmentation de la surface engagée (par catégorie) en PRV ≥ 25 %
Sous réserve de l'accord de l'AG et des financeurs de la mesure, l'exploitant a la possibilité (mais pas l'obligation) d'engager des nouvelles surfaces en MAEC PRV. L'ensemble des surfaces concernées est réengagé pour cinq ans. Les critères d'entrée de la mesure concernée sont alors à nouveau vérifiés.

VII. REGLE DU CLIQUET POUR LES ENGAGEMENTS AVEC IFT

La règle du cliquet vise à garantir qu'un basculement entre deux MAEC dont le cahier des charges comporte un niveau d'exigence progressif (opérations basées sur une réduction progressive d'IFT par exemple), ou que la souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, ne se traduise pas par une régression du niveau d'exigence du cahier des charges.
En effet, dans le cas de cahiers des charges à niveau d'exigence progressif tels que les opérations à réduction d'IFT PHYTO_14, 15 ou 16, le basculement vers une MAEC composée à partir des opérations PHYTO_04, 05 ou 06 peut se traduire par un retour en arrière du niveau d'exigence de réduction d'IFT les premières années du nouvel engagement.

Pour tenir compte de ce cas de figure, il est instauré un « cliquet » : en cas de basculement entre deux MAEC, ou de souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, le cliquet empêchera les obligations du cahier des charges préexistant d'être revues à la baisse.

Cette règle s'applique également dans le cas d'un basculement en cours d'engagement d'une MAEC localisée vers une MAEC système ou d'une MAEC système vers une déclinaison plus contraignante de la MAEC système, ou vers une même MAEC système dans le cas d'un basculement suite à l'engagement de nouvelles surfaces.

Dans tous les cas, un cahier des charges = un code mesure = une notice. Autrement dit, une même notice mesure ne peut pas regrouper les cahiers des charges destinés aux exploitants en première année d'engagement sans application de la règle du cliquet et ceux destinés à des exploitants concernés par la règle du cliquet. De la même manière, une même notice ne peut pas regrouper des cahiers des charges avec des modalités différentes de mise en œuvre de la règle du cliquet (par exemple exploitants basculant en 2e ou en 3e année de leur engagement).

De même, il conviendra de mentionner explicitement dans la notice mesure transmise à l'exploitant le cas de figure dans lequel il se situe, ce cahier des charges annexé à la délibération de l'Autorité de gestion étant ensuite opposable à l'exploitant.

Cas 1 : un agriculteur arrivé au terme de son premier engagement souhaite à nouveau s'engager dans une MAEC au niveau d'exigence similaire. Le cahier des charges reste alors verrouillé au niveau d'exigence de l'année 5 pendant toute la durée de l'engagement.

Exemple : un agriculteur souhaite s'engager dans une MAEC comportant l'opération Phyto_04, pour un couvert de grandes cultures. Il était précédemment engagé dans une MAET comportant déjà Phyto_04. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de 40 % par rapport à l'IFT herbicides de référence du territoire durant les cinq années de son engagement.

Cas 2 : un agriculteur engagé dans une MAE comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte la même opération. Pour cette opération, il poursuit la progression du cahier des charges comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

Exemple : en 2015, un agriculteur s'est engagé dans une MAEC comportant Phyto_05 pour un couvert de grandes cultures. En 2017, il souhaite basculer son engagement vers une MAEC composée de Phyto_04 et Phyto_05. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de – 30 % en hors herbicides (= réduction atteinte en année 2 de son engagement initial) puis poursuivre la réduction telle que prévue par le cahier des charges de PHYTO_05. Il y a ensuite stabilisation jusqu'au terme de l'engagement.

Engagement 2015 – PHYTO_05			*Basculement 15/05/2017 de PHYTO_05 à PHYTO_04 + PHYTO_05*		
Année 1 = 2015			*Année 1 = 2017*	*- 30 % moyenne 2016 et 2017*	*2,4*
Année 2 = 2016	*- 30 % année 2*	*2,4*	*Année 2 = 2018*	*- 30 % moyenne 2016, 2017 et 2018*	*2,4*
Année 3 = 2017	*- 35 % moyenne années 2 et 3*	*2,3*	*Année 3 = 2019*	*- 35 % moyenne années 2017, 2018 et 2019*	*2,3*
Année 4 = 2018	*- 40 % moyenne années 2, 3 et 4*	*2,1*	*Année 4 = 2020*	*- 40 % moyenne années 2018, 2019 et 2020*	*2,1*
Année 5 = 2019	*- 50 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 50 % année 5 seule*	*1,7*	*Année 5 = 2021*	*- 50 % moyenne années 2019, 2020 et 2021 ou – 50 % année 2021 seule*	*1,7*

En ce qui concerne Phyto_04, la réduction d'IFT herbicides, non décrite dans le tableau ci-dessus,s'applique progressivement telle que prévue par le cahier des charges puisqu'il n'y a pas d'antériorité d'engagement sur ce volet.

Cas 3 : un agriculteur engagé dans une MAEC comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte une opération similaire mais avec un cahier des charges plus exigeant (exemple : Phyto_14 vers Phyto_04).
En année 1 du nouvel engagement, il conserve le niveau d'exigence correspondant au cahier des charges du contrat précédent. Les années suivantes, il respecte le cahier des charges de la nouvelle opération sauf si cela se traduit par une régression du niveau d'exigence par rapport à celui atteint l'année précédant le changement de mesure (le cahier des charges stagne alors au niveau d'exigence de l'année 1).

Exemple : en 2015, un agriculteur s'est engagé dans une MAEC comportant Phyto_14. En 2018, il souhaite basculer son engagement vers une MAEC comportant Phyto_04. Il devra alors d'abord respecter un pourcentage de réduction de – 20 % (= réduction exigée en année 3 de son engagement Phyto_14) puis poursuivre la réduction telle que prévue par le cahier des charges de Phyto_04.

Engagement 2015 - PHYTO_14			*Basculement 15/05/2018 de PHYTO_14 à PHYTO_04*		
Année 1 = 2015			*Année 1 = 2018*	*- 20 % moyenne 2016, 2017 et 2018*	*1,2*
Année 2 = 2016	*- 20 % année 2*	*1,2*	*Année 2 = 2019*	*- 20 % moyenne 2017, 2018 et 2019*	*1,2*
Année 3 = 2017	*- 20 % moyenne années 2 et 3*	*1,2*	*Année 3 = 2020*	*- 25 % moyenne années 2018, 2019 et 2020*	*1,1*
Année 4 = 2018	*- 25 % moyenne années 2, 3 et 4*	*1,1*	*Année 4 = 2021*	*- 30 % moyenne années 2019, 2020 et 2021*	*1,0*
Année 5 = 2019	*- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 30 % année 5 seule*	*1,1 ou 1,0*	*Année 5 = 2022*	*- 40 % moyenne années 2020, 2021 et 2022 ou – 40 % année 2022 seule*	*0,9*

Remarques : pour l'application de la règle du cliquet,

- le calcul de la valeur moyennée se fait sur 3 valeurs dès que l'historique de l'exploitation le permet ;
- le cas échéant, il est inutile de recalculer l'IFT de l'année précédente avec la nouvelle méthode de calcul diffusée en 2016 pour faire cette valeur moyennée ; la valeur d'IFT obtenue en fin de contrat peut être utilisée en l'état dans la valeur moyennée ;

- lorsqu'il y a eu un changement d'IFT de référence du territoire entre les 2 engagements,
  - si le nouvel IFT de référence est supérieur au précédent, il est préférable de raisonner en terme de pourcentage de baisse atteint par rapport au nouvel IFT de référence, même si en valeur absolue l'IFT à atteindre est plus élevé que celui calculé à partir de l'ancien IFT de référence.
  exemple :

Engagement Phyto_14 – IFT référence = 1,7			*Engagement Phyto_04 – IFT référence = 2,1*		
	Objectif en %	*Objectif en valeur*		*Objectif en %*	*Objectif en valeur*
Année 5	*- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou – 30 % année 5 seule*	*1,3 ou 1,2*	*Année 1*	*- 25 % moyenne années 4 et 5 ancien engagement et année 1 nouvel engagement ou – 30 % année 1 seule* ***On retient l'objectif à atteindre en pourcentage***	*1,6 ou 1,5*

Dans l'exemple ci-dessus, la réduction est calculée en fonction du pourcentage à atteindre et non pas de la valeur (si on prenait la valeur atteinte en fin de premier engagement, cela reviendrait à exiger une baisse de 60 % en année 1).

  - si le nouvel IFT de référence est inférieur au précédent, il est préférable de raisonner en termes de valeur atteinte à la fin de l'engagement (calculée à partir de l'ancien IFT de référence)
  Exemple :

Engagement Phyto_14 – IFT référence = 2,1			*Engagement Phyto_04 – IFT référence = 1,7*		
	Objectif en %	*Objectif en valeur*		*Objectif en %*	*Objectif en valeur*
Année 5	*- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou – 30 % année 5 seule*	*1,6 ou 1,5*	*Année 1*	*Moyenne années 4 et 5 ancien engagement et année 1 nouvel engagement ou année 1 seule*	*1,6 ou 1,5* ***On retient l'objectif à atteindre en valeur.***

Dans l'exemple ci-dessus, la réduction est calculée en fonction de la valeur à atteindre et non pas du pourcentage de réduction (avec un IFT de référence de 1,7, l'exigence est d'atteindre 1,4 en année 2 – pour l'année 1, on demande donc à l'exploitant de respecter une valeur objectif d'IFT identique à celle exigée en dernière année du premier engagement).

- la nouvelle méthode de calcul de l'IFT peut soulever quelques difficultés spécifiques dans certains cas lorsqu'un exploitant avait un engagement de réduction de 50 % sur 5 ans de son IFT hors herbicides et qu'il se réengage. Dans ce cas, un assouplissement du cliquet pour permettre une transition et une adaptation à la nouvelle méthode de calcul sans pour autant remettre en cause le principe de poursuite ou de maintien de l'effort de réduction peut être envisagé. Pour ce type de situation, il convient de se rapprocher de la DGPE/ BAZDA pour expertise.

Pour le cas particulier d'un engagement en MAEC système faisant suite à un engagement en MAEC localisé (donc après un premier engagement de 5 ans), le choix d'appliquer ou non la règle du cliquet est laissé à l'appréciation de l'Autorité de gestion (pour tenir compte notamment de la différence entre les surfaces précédemment engagées sur lesquelles portait l'obligation de réduction d'IFT et les surfaces concernées par la MAEC système).

FICHE 10 : OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

Art 140 du RUE 1303/2013
Art 58, 72, 92 et 93 du RUE 1306/2013
Art 13 du RUE 809/2014
Document cadre national 2
Décret ministériel MAEC et aides Bio
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio

I. GENERALITES

En complément des conditions générales d'éligibilité décrites dans la fiche 7 de la présente instruction technique et des critères d'éligibilité spécifiques à chaque mesure, tout demandeur qui s'engage en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB doit, pendant toute la durée de son engagement :

- respecter les exigences de la conditionnalité ;
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;
- signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite ;
- déposer un dossier PAC complet le 15 mai de chaque année (le 15 juin en 2015 et en 2016, le 31 mai en 2017) et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt des dossiers PAC, l'année de la demande d'engagement.

Nota bene : en 2015, du fait du décalage de la date du dépôt des dossiers PAC qui peut se faire exceptionnellement jusqu'au 15 juin 2015, l'ensemble des obligations liées aux mesures souscrites est à respecter à compter du 15 juin 2015, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2020). Toutefois, les points spécifiques des cahiers des charges MAEC qui portent sur des dates comprises entre le 15 mai et le 15 juin doivent être respectés dès le 15 mai (exemple : retard de fauche). A compter de 2016, toutes les obligations des cahiers des charges sont à respecter dès le 15 mai quelle que soit la date limite de dépôt des dossiers PAC.

II. LA CONDITIONNALITE

Articles D. 615-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Le bénéficiaire doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime.
La conditionnalité soumet le versement de certaines aides agricoles (dont les MAEC et les aides en faveur de l'AB) au respect d'exigences de base regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- bien-être des animaux

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans l'instruction technique DGPE annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques annuelles « conditionnalité » à destination des exploitants.
Depuis 2015, les exigences complémentaires de conditionnalité ont été supprimées. Pour les bénéficiaires de MAE 2012-2014 encore en vigueur, il n'y a donc plus d'exigences complémentaires de conditionnalité portant sur les pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à respecter.

III. LES CAHIERS DES CHARGES

(Décision annuelle de chaque région relative aux MAEC et aux mesures en faveur de l'AB)

Les cahiers des charges des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique sont détaillés dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.
Le cahier des charges que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée.
La version qui fait foi est celle figurant en annexe de la décision de la Région concernée en vigueur cette année-là, qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs et sur place de chaque mesure ouverte.
Les engagements pris en année N sont ainsi régis pendant cinq ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans la décision de la Région en année N.

IV. OBLIGATIONS COMMUNES A PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES

Certaines obligations sont communes à plusieurs cahiers des charges. Les paragraphes ci-après détaillent, sans nécessairement préciser les opérations concernées, les dispositions communes qui s'appliquent le cas échéant.

a) Les cahiers d'enregistrement des pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement des pratiques constitue, selon les MAEC une obligation du cahier des charges. Le cas échéant, le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.
Conformément au DCN2, **un modèle régional de cahier d'enregistrement, doit être fourni aux exploitants**. Ce dernier, doit être présent dans chaque cahier des charges concerné et annexé à la décision annuelle de chaque Région.

Par ailleurs, la tenue à jour de deux cahiers d'enregistrement est obligatoire au titre de la réglementation. Il s'agit du :

- cahier d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires (i. e. registre pour la production végétale), rendu obligatoire au titre de la conditionnalité ;
- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée, rendu obligatoire en zone vulnérable au titre des programmes d'actions nitrates et de la conditionnalité.

Ces deux cahiers d'enregistrement doivent contenir l'ensemble des informations requises par la réglementation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques**, constitue dans tous les cas, une pièce indispensable du contrôle. Ainsi même s'ils ne sont pas repris dans les obligations du cahier des charges (car déjà obligatoires au titre d'autres réglementations), **leur absence ou leur non-tenue** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (pour le régime de sanction voir fiche 11).
En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle (RDR surface) de la MAEC, alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné, mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (réduction de produits phytosanitaires) est considérée non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'annuité considérée) ;
- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante du cahier des charges de la MAEC n'est pas considérée a priori comme non respectée.

La remise d'un cahier d'enregistrement aux services de contrôle après que le contrôle sur place ait eu lieu **ne peut pas être acceptée**.

b) Le coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucune mesure n'est tournante. La seule exception concerne la PRV portant sur les cultures annuelles. Cela signifie que toutes les mesures sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.
Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des opérations portant sur certains types de cultures arables en rotation avec d'autres (par exemple PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_06, MILIEU01).
A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation.

Par exemple, le bénéficiaire s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, le bénéficiaire engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année le bénéficiaire a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, le bénéficiaire touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

c) Les effectifs animaux et les taux de chargement

Certains cahiers des charges comportent des obligations relatives aux effectifs animaux et/ou aux taux de chargement, qui sont :

- le respect d'un minimum ou d'un maximum d'effectifs d'animaux à l'échelle de l'exploitation ou de l'unité pastorale :
- le respect d'un taux de chargement, dont on distingue 4 modalités différentes de calcul pour les MAEC :
  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP)
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

En ce qui concerne les aides à l'AB, pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement calculé est le rapport entre (i) les animaux de l'exploitation et (ii) les surfaces engagées dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives, parcours ».
A partir de la troisième année d'engagement pour l'opération de conversion, et dès la première année pour l'opération de maintien, le taux de chargement est calculé sur la base des animaux convertis (ou en conversion) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.

Animaux pris en compte

Deux catégories d'animaux peuvent être pris en compte, il s'agit :

- Des herbivores (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
- Des monogastriques qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) et/ou de taux de chargement à respecter sont systématiquement précisés dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du DCN2 synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an* (ou femelle ayant déjà mis bas) identifiés sans perte de traçabilité	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an* identifiés sans perte de traçabilité	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Surfaces prises en compte dans le calcul du taux de chargement

Les surfaces prises en compte dans le calcul des taux de chargement sont toujours corrigées par la méthode du prorata quelle que soit la Région (à différencier des surfaces admissibles engagées en MAEC pour les Régions ayant choisi l'option 2).

En fonction du taux de chargement à respecter différentes surfaces sont prises en compte (se référer également aux fiches (TO simplifiés) annexées à la présente instruction technique) :

- le taux de chargement moyen à l'exploitation est calculé par rapport à la SFP de l'exploitation qui comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est calculé par rapport aux surfaces en herbe de l'exploitation qui comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5/MH6/MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Modalités de contrôle pour les bénéficiaires individuels

Les modalités de contrôle diffèrent selon la nature de l'obligation à respecter par le bénéficiaire :

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Effectif d'animaux	L'exploitant s'engage lors de sa demande d'aide à ce que les données qu'il renseigne à la BDNI pour les bovins et celles qu'il inscrit sur son registre d'élevage (pour les autres catégories d'herbivores) soient exactes. - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le dossier PAC dans les effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le dossier PAC dans les effectifs animaux	- Herbivores : contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage et du comptage des animaux - Monogastriques : contrôle documentaire à partir du registre d'élevage, si incohérence estimation visuelle (occupation des places dans le bâtiment ou animaux présents sur les parcelles)
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe	L'exploitant s'engage lors de sa demande d'aide à ce que les données qu'il renseigne à la BDNI pour les bovins et celles qu'il inscrit sur son registre d'élevage (pour les autres catégories d'herbivores) soient exactes. - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le dossier PAC dans les effectifs animaux sur une période de référence	- Bovins : Interrogation de l'éleveur sur les incohérences éventuelles entre les documents (BDNI et registre d'élevage) et les animaux réellement présents. Les animaux sont ensuite comptés, de façon exhaustive si le total des UGB est inférieur à 20, ou sur un échantillon si le total des UGB est supérieur à 20. La cohérence entre les effectifs et les passeports est vérifiée au jour du contrôle, avec demande de mise à contrôle IPG en cas d'anomalie - Ovins/caprins : Interrogation de l'éleveur sur les incohérences éventuelles entre les documents (BDNI et registre d'élevage) et les animaux réellement présents. Les animaux sont ensuite comptés, de façon exhaustive si le total des animaux est inférieur à 20, ou sur un échantillon si le total des animaux est supérieur à 20. En cas d'anomalie, un coefficient est appliqué à l'effectif documentaire déterminé sur la période de référence.

		- Autres herbivores : les animaux sont comptés sur place et leur effectif pendant la période de référence est reconstitué sur la base des documents d'élevage.
Taux de chargement moyen à la parcelle / instantané	/	Contrôle documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques et visuel (comptage des animaux sur les parcelles engagées)

- *Période de référence prise en compte pour les animaux herbivores présents sur l'exploitation*

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte lors des contrôles des effectifs d'animaux herbivores de l'exploitation et des taux de chargements moyens à l'exploitation / sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

Cette période de référence est différente selon les espèces. Celle-ci est fixée en tenant compte des données liées au respect de la réglementation en matière d'identification et d'enregistrement des animaux qui existent par ailleurs et qui peuvent être réutilisées, dans un souci de simplification, lors de la déclaration PAC et des contrôles.

Espèces	**Période de référence**
Bovins	16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n
Herbivores autres que bovins	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation.

- *Prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance*

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

Dans les départements situés hors zone de montagne (transhumance en marais, cours d'eau asséchés, prés salés, etc.), tels que listés en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001[4] (attention, cette liste n'a aucun lien avec le zonage défini dans le cadre du paiement de l'ICHN), la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective. Le calcul du taux de chargement tient donc compte, dans ce cas, de la surface pastorale collective au prorata de son usage.

Il y a donc deux types de calcul du taux de chargement, selon le département de destination des UGB transhumantes :

départements hors zone de montagne
-> surfaces prises en compte = SFP (ou surfaces en herbe pour HERBE13) + surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur
-> UGB prises en compte = UGB Bovins BDNI (la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective) + UGB Herbivores déclarées

départements en zone de montagne
-> surfaces prises en compte = SFP (ou surfaces en herbe pour HERBE13)
-> UGB = UGB Bovins BDNI + UGB Herbivores autres que bovins déclarées – UGB herbivores autres que bovins déclarées transhumantes* durée forfaitaire de transhumance du département de destination/365

4 Liste des 52 départements dits de « zones de montagne » : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

La durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins et est fixée à l'échelle départementale par arrêté préfectoral (elle est utilisée pour différents dispositifs, ICHN notamment), en tenant compte des pratiques habituelles et traditionnelles de transhumance. Cette durée forfaitaire de transhumance est reprise dans la décision annuelle de l'Autorité de gestion qui valide les documents de mise en œuvre des opérations concernées (notices mesures et territoires).

C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer ; là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Modalités de contrôle pour les entités collectives

Pour les entités collectives, dans le cadre du respect du taux de chargement, il faut tenir compte du temps de présence effectif de l'ensemble des animaux sur les surfaces de l'entité collective en année n, et donc reprendre les données du formulaire de déclaration des estives. Si, pour les bovins, ces données (nombre de tête et temps de présence année n) sont disponibles dans la BDNI, ce sont les effectifs BDNI qui sont pris en compte.

Dans le cadre du respect des effectifs animaux, il n'est pas tenu compte de la transhumance (l'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés) en cohérence avec l'ICHN).

Prise en compte des cas particuliers

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT(M) peut, à la place, s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours.
Cela peut être en particulier justifié :

- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)
- pour les nouveaux producteurs.

Cas des UGB pour les associés de SCL
Les services doivent avoir une vigilance particulière pour les exploitants associés de sociétés civiles laitières (SCL). Avec la disparition des quotas laitiers, ces sociétés sont devenues sans objet.
Pour les bénéficiaires de MAEC ou d'aides bio qui nécessitent la présence d'UGB, il est essentiel que le cheptel laitier soit détenu par la structure qui demande ces aides, et ne soit plus détenu par la SCL ou par la société qui prendra le relais de cette structure.
Pour la campagne 2015, les UGB laitières pourront être proratisées en fonction de la référence laitière comme les années antérieures. Pour les campagnes 2016 et 2017, une expertise est en cours pour permettre d'affecter ces UGB laitières au demandeur de MAEC/aides bio.
En revanche, à partir de 2018, le cas des SCL ne pourra plus être pris en compte.

Les exploitants devront donc se mettre en conformité selon les indications de l'instruction technique DGPE/DGAL à venir relative à l'information sur les regroupements laitiers dits « Ballmann » et sociétés civiles laitières (SCL) suite à l'abrogation du régime de maîtrise de la production de lait de vache.

d) L'indice de fréquence de traitement (IFT)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Dans le cadre de certaines MAEC, les agriculteurs doivent respecter chaque année une valeur d'IFT maximale en moyenne sur les parcelles de l'exploitation, cette valeur étant définie par rapport à un IFT de référence. La valeur d'IFT maximale à respecter chaque année est indiquée dans le cahier des charges de chaque MAEC concernée.

L'ensemble des modalités de calcul de l'IFT (IFT de référence et IFT calculé à l'échelle de l'exploitation agricole) figure dans l'Annexe 6 de la présente instruction technique. La lecture de cette annexe est indispensable à la bonne compréhension et mise en œuvre des MAEC mobilisant cet indicateur.

FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 2 et 47 du RUE 1305/2013
Article 4 ; Chapitre IV ; Titre III du RUE 640/2014
Titre III du RUE 809/2014
Article 2 et Titre V et VI du RUE 1306/2013
Décret ministériel MAEC et aides Bio
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les informations et les pièces administratives contenues dans les déclarations PAC depuis le début de l'engagement. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et concernent l'ensemble des obligations pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

I. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

Les contrôles administratifs portent chaque année sur la totalité des bénéficiaires et l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments déclarés (notamment type de couvert implantés sur les parcelles) et des pièces administratives transmises par le bénéficiaire dans le dossier PAC ou détenues par l'administration, notamment les éléments liés au dossier PAC
La déclaration graphique des engagements sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) constitue la base qui permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agro-environnementaux et climatiques et aides à l'agriculture biologique. La bonne représentation géographique des éléments engagés est en conséquence primordiale pour la cohérence du dossier.
Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et chaque année pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé par le service instructeur pour vérifier que les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé soient bien respectées et maintenues pendant toute la durée des engagements.
Ce contrôle administratif porte également chaque année sur le respect des engagements que l'exploitant confirme respecter dans sa demande d'aides PAC.
Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement soient pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques grâce au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (surface déclarée reprise cohérente avec la surface déclarée cédée par l'autre exploitant, suppression éventuelle d'engagements, etc.).

II. LES CONTROLES SUR PLACE

Les contrôles sur place des obligations des cahiers des charges des MAEC et des aides à l'AB sont effectués par les directions régionales de l'ASP. L'organisation de la campagne de contrôles sur place fait l'objet d'une instruction technique annuelle de la DGPE.
Les exigences de la conditionnalité sont par ailleurs contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une instruction technique spécifique conjointe DGPE/DGAL.

Après réalisation du contrôle sur place, les résultats de contrôle (contours graphiques et constats) sont transmis par flux informatique (VERDI vers ISIS). Le cas échéant, la DR ASP peut également transmettre à la DDT(M) un compte rendu de contrôle sur place issu du logiciel de contrôle, qui fait état des anomalies signalées à l'exploitant, notamment lorsque celles-ci sont relatives à une campagne différente. Il est rappelé que si après rapprochement entre la DDT(M) et la DR ASP et éventuellement modification de cette proposition, celle-ci n'est pas retenue par la DDT(M), elle doit transmettre à la Région, autorité de gestion, (copie DGPE) le document « suite à donner » décrit dans l'instruction technique annuelle sur les contrôles sur place, accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'établir une décision qui sera transmise à la DDT(M) afin d'établir la décision juridique à transmettre au demandeur.

Les critères administratifs des dossiers de demandes de MAEC impactés par les constats réalisés lors du contrôle sur place (ex. : taux de chargement, pourcentage de cultures pour le respect des assolements, ratios des MAEC, …) doivent tous être recalculés et une trace de ce calcul conservée (voir Instruction technique contrôles sur place de l'année).
Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agro-environnementales et climatiques ou aides à l'agriculture biologique entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire, ainsi que le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur en cas de non remboursement dans les délais prescris.

III. REGIME DE SANCTION

a) Régime de sanction pour non déclaration de surface

La réduction pour non déclaration de parcelles agricoles s'applique aux paiements des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique (art, 16 du RUE n°640/2014) dans les mêmes conditions que pour les aides du premier pilier (voir l'instruction technique correspondante).
Le bénéficiaire d'un engagement agro-environnemental et climatique ou de l'aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter les obligations détaillées dans la fiche 10. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.

b) Régime de sanction pour les critères d'éligibilité

Toutes les conditions d'éligibilité à une MAEC ou une aide Bio doivent être vérifiées chaque année.
Le non respect de l'un des critères d'éligibilité une année implique le remboursement des aides perçues depuis l'année de début des engagements, assorti de pénalités le cas échéant. Cela peut être assimilé à une anomalie principale, totale et définitive (voir d) ci-dessous).

Le respect de l'exercice d'une activité agricole est vérifié conformément à la fiche 7.
Si l'exercice d'une activité agricole n'est plus respecté, qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une société, et qu'il n'y a pas eu transfert de l'exploitation ou des engagements à une autre exploitation, les engagements sont résiliés et l'exploitant doit rembourser les sommes perçues depuis la première année.

Si la personne qui cesse son activité agricole transfère son exploitation ou ses engagements en totalité ou partie, le remboursement des paiements déjà effectués pour les parcelles transférées n'est pas demandé.
Il faut entendre par « transfert d'exploitation totale ou partielle» la cession d'une partie ou de la totalité des surfaces de l'exploitation à une **AUTRE** personne, ceci conformément à l'article 47 du RUE 1305/2013.
En conséquence, n'est pas considéré comme un transfert d'exploitation le simple changement de forme juridique s'accompagnant d'un transfert des engagements :
- à une personne physique déjà porteuse de parts de la personne morale détentrice des engagements, quel que soit le niveau détenu,
- ou à une personne morale dans laquelle la personne physique détentrice des engagements est porteuse de parts, quel qu'en soit le niveau.

Le contrôle de la cessation de l'activité agricole pour les surfaces engagées ou pour la totalité de l'exploitation consiste à vérifier que le bénéficiaire ne déclare plus ces surfaces ni à la PAC, ni à la MSA.

c) Régime de sanction pour la conditionnalité

Si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour une exigence relevant des exigences de la conditionnalité, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides directes du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2, MAEC et aides à l'AB, aides au boisement.

Le régime de sanction lié aux exigences de la conditionnalité est détaillé dans les textes réglementaires et dans les instructions relatifs à la conditionnalité.

Du fait de la constitution intrinsèque des cahiers des charges et du barème de sanction spécifique aux MAEC et aides à l'agriculture biologique, le non respect du cahier des charges implique l'annulation totale de l'aide en cas de non respect des normes et exigences réglementaires de base appropriées à cette MAEC ou aide à l'agriculture biologique.

d) Régime de sanctions pour non respect des obligations portées par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites

Cette section remplace celle figurant dans la première version de l'Instruction technique MAEC/Bio du 10/12/2015, compte tenu de la révision des modalités d'application du régime de sanctions.

d) 1 – Principes généraux

Chaque année, l'ensemble des dossiers présentant un engagement en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et les éléments constatés sur le terrain.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

Le régime de sanctions applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement. Les notices nationales sont mises à jour annuellement pour répondre à cette règle, il est donc essentiel de les communiquer aux exploitants en cas de modification du régime de sanction applicable aux MAEC ou aux aides à l'agriculture biologique.

Le régime de sanctions décrit ci-après s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou des autres MAEC souscrites sur l'exploitation.

d) 2 – Proportionnalité du régime de sanctions

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- de **l'importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance principale ou secondaire, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.

- de **l'étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuil. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées du coefficient 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement.

Dépassement du seuil	Étendue de l'anomalie
seuil respecté	***0 %***
> 0 % et ≤ 5 %	**25%**
> 5% et ≤ 10%	**50%**
> 10% et ≤ 15%	**75%**
> 15%	**100%**

Remarque : les seuils indiqués dans le tableau ci-dessus correspondent aux valeurs appliquées par défaut pour les anomalies à seuil. Le cas échéant, si d'autres seuils doivent être appliqués, ils sont précisés dans les notices spécifiques à chaque mesure.

- du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure système polyculture élevage). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive[5]. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes et le remboursement des aides perçues pour ses éléments est exigé depuis le début de prise d'effet des engagements.

Les caractéristiques de chaque obligation (importance, étendue, caractère réversible ou définitif) sont indiquées dans les notices spécifiques à chaque mesure.

À noter :

- Le non respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement constitue toujours une anomalie principale, totale, à caractère définitif.
- Le non respect d'un critère d'éligibilité est assimilé à une anomalie définitive, principale et totale. En première année, les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée dans la mesure : ainsi, si l'exploitant ne les respecte pas, les éléments faisant l'objet d'une demande d'aide ne sont pas engagés dans la mesure mais aucun régime de sanctions n'est appliqué.

d) 3 – Principes de calcul du montant de la réduction financière

- Cas général

Pour **chaque anomalie** constatée sur tout ou partie d'un élément sur lequel est souscrite une MAEC ou une aide en faveur de l'AB (parcelle, haie...), il est calculé un **coefficient de gravité** égal au produit de l'importance de l'anomalie par son étendue.

	Importance * Étendue = Coefficient de gravité de l'anomalie			
Valeurs possibles :	*0,5* *1*	*0,25* *0,5* *0,75* *1*	*0,125* *0,25* *0,375* *0,5*	*0,75* *1*

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est ainsi calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**

5 Précision : au moins trois années même non consécutives au cours des quatre années précédentes, pour des engagements identiques, ou pour des engagements similaires en ce qui concerne la programmation 2007-2013.

Exemple :

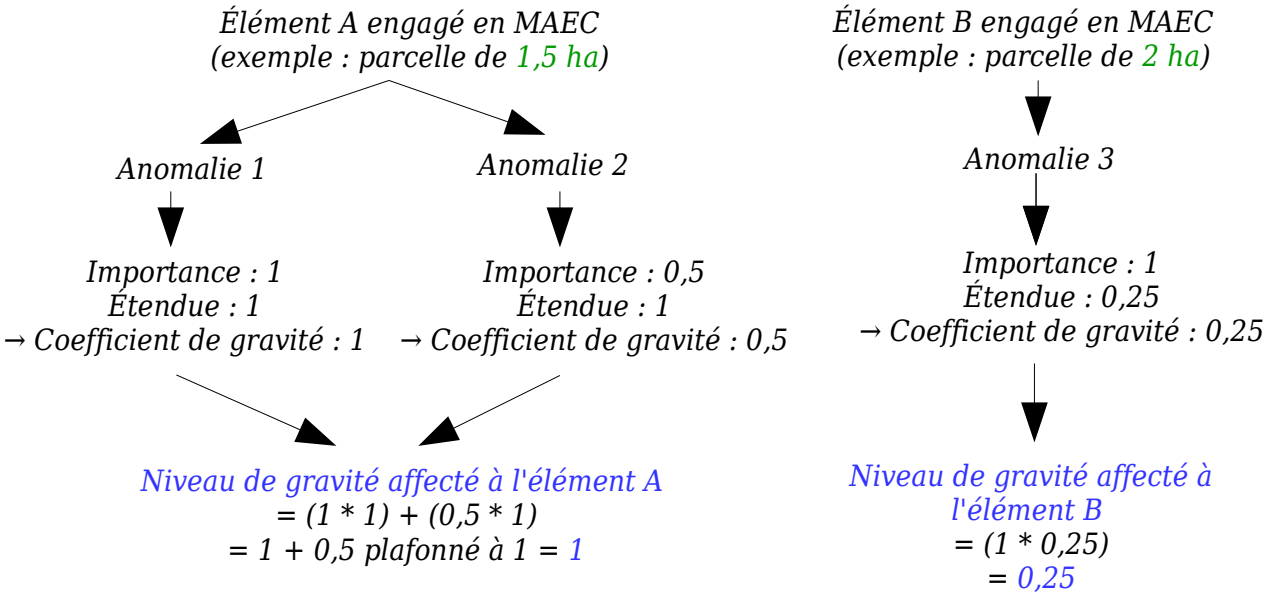

Pour **chaque anomalie**, la **quantité** (surface, longueur, nombre d'animaux...) **considérée en anomalie** est égale :

- dans le cas général, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle,
- pour les anomalies qui ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (exemple : non-respect du pourcentage minimal de légumineuses à respecter au sein de la surface agricole utile, respect du taux de chargement moyen...), à la quantité engagée multipliée par le niveau de gravité. Cela permet de garantir le caractère proportionnel du régime de sanctions.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, il est calculé un **taux d'écart** égal à :

$$Taux\,d'écart = \frac{(a)\,Quantités\,considérées\,en\,anomalie\,après\,multiplication\,par\,les\,niveaux\,de\,gravité}{(b)\,Quantité\,totale\,engagée\,dans\,la\,MAEC}$$

Exemple : dans l'exemple précédent, si l'agriculteur a engagé au total 15 hectares dans la MAEC, le taux d'écart est égal à $\frac{(1{,}5*1)+(2*0{,}25)}{15} = 13\,\%$

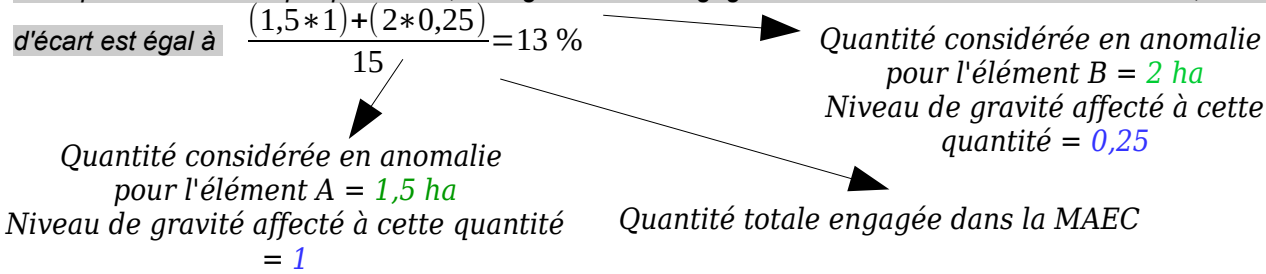

Le **montant de la réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart. La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de pénalités éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aides auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

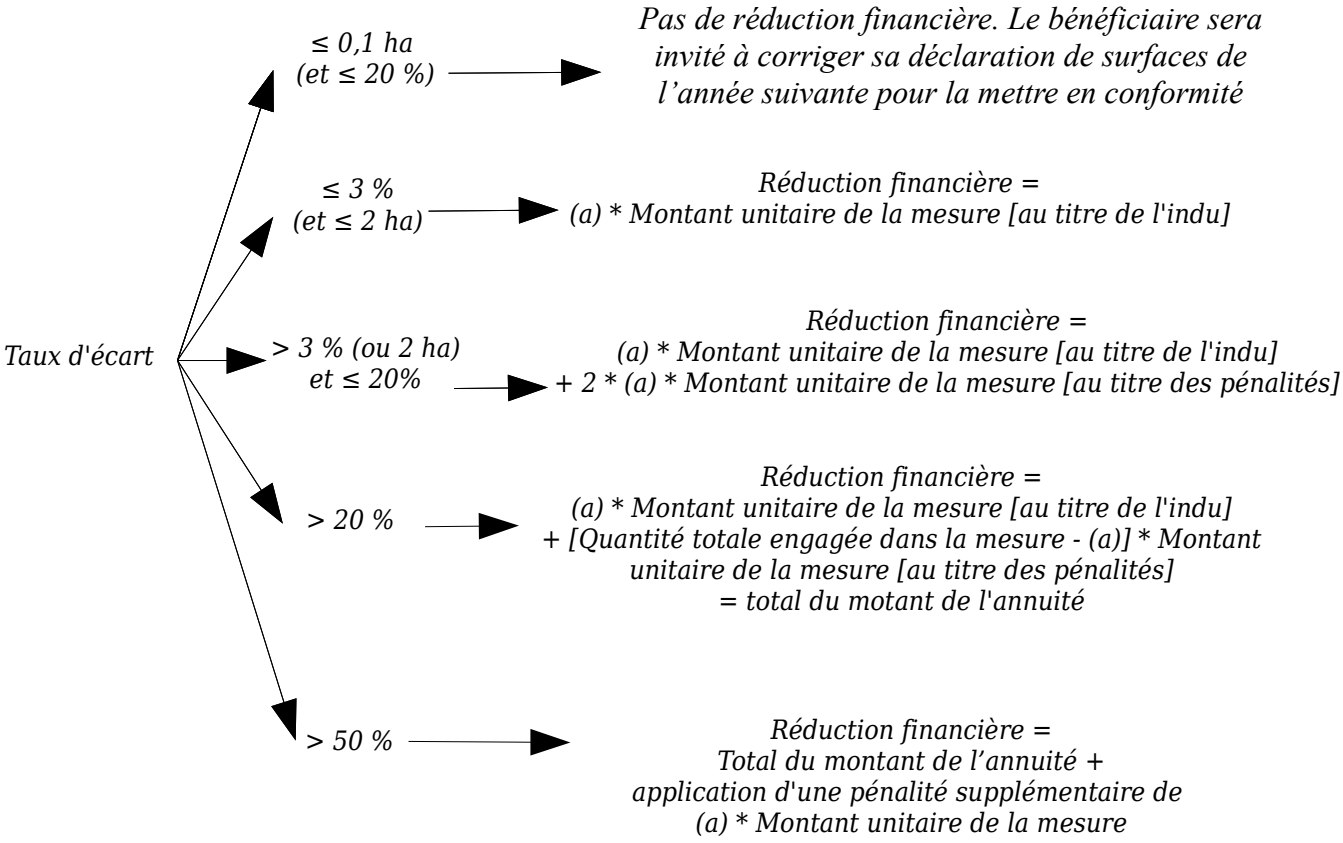

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

- Spécificités pour les MAEC PRM, PRV et API

Pour les MAEC protection des races menacées (PRM) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspondent respectivement à un nombre d'animaux et à un nombre d'emplacements pour les colonies d'abeilles.

Les modalités de calcul du montant de réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

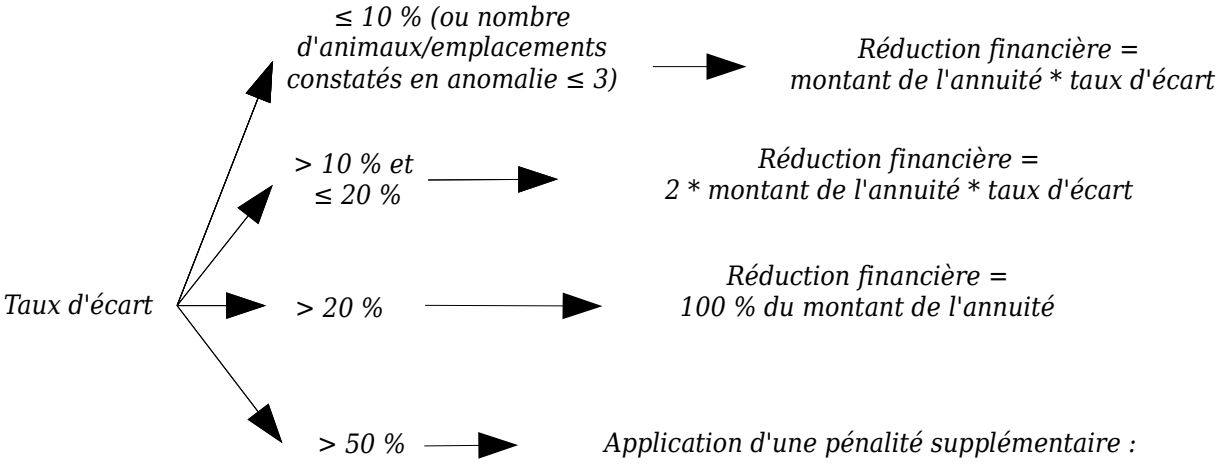

Pour la MAEC PRM, montant de la pénalité =
*Montant unitaire de la mesure * (nombre d'animaux déclarés – nombre d'animaux constatés sans anomalie) * taux de conversion en UGB*

Pour la MAEC API, montant de la pénalité =
*Montant unitaire * (nombre minimal d'emplacements requis – nombre d'emplacements constatés sans anomalie) * taux de conversion des emplacements en colonies (1)*
(1) le taux de conversion correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement (par exemple 24 pour l'Hexagone)

Par ailleurs pour la MAEC API, l'une des obligations consiste à respecter la localisation d'un emplacement au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité par tranche de 96 colonies engagées (Hexagone). Un emplacement constaté en anomalie au titre de cette obligation correspond à 4 emplacements manquants.
Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Exemple : deux emplacements sont constatés en anomalies lors du contrôle, dont un est comptabilisé au titre de l'obligation relative aux zones de biodiversité. Le nombre retenu d'emplacements en anomalie est de 4 et non pas de 2 car un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

Des précisions complémentaires figurent dans les notices d'aides spécifiques à ces mesures.

- Spécificités pour les MAEC systèmes et l'application du régime de sanctions sur les parcelles non engagées

Les MAEC « système d'exploitation» (MAEC SGC, SHP et SPE) comportent des obligations concernant l'ensemble des parcelles de l'exploitation. Pour autant, pour certaines de ces MAEC système, il est possible que seule une partie des parcelles de l'exploitation soit formellement « engagée » (c'est-à-dire rémunérée), notamment en cas d'application d'un plafond d'aide par exploitation.

Le régime de sanction distingue par conséquent le cas où les anomalies portent sur des éléments engagés et le cas où elles portent sur des surfaces non engagées.
Lorsque, au cours d'un contrôle, il est constaté une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges sur une partie engagée de l'exploitation, les règles exposées ci-avant s'appliquent.

Par contre , lorsque l'anomalie constatée porte sur une partie de l'exploitation non engagée dans le dispositif et pouvant être affectée à un ou plusieurs éléments engagés clairement identifiés, la surface en anomalie est d'abord pondérée (réduite) au prorata de la part de surface engagée dans la SAU totale de l'exploitation[6].
Cette nouvelle superficie est ensuite traitée normalement en anomalie (comme s'il s'agissait de surface engagée).

Exemple : une exploitation de 100 ha a engagé 80 ha dans le dispositif SHP_01. Lors d'un contrôle, une anomalie totale et principale est constatée sur 1 ha de la partie engagée et sur 3 ha de la partie non engagée.
Pour ces 3 hectares, le coefficient de pondération est égal à 80/100 (surface engagée / SAU totale), soit 0,8. Cela donne donc une superficie en anomalie après pondération égale à 2,4 ha.
Au total, la superficie considérée en anomalie de niveau de gravité 1 sera de : 1 ha d'anomalie en surface engagée + 2,4 ha d'anomalie pondérée en surface non engagée (3 ha pondérés à 0,8) = 3,4 ha.
Ces hectares en anomalie sont comparés à la surface totale engagée, soit 80 ha.
Le taux d'écart est donc égal à 3,4 ha / 80 ha = 4,3 %.

En application du régime de sanction, la réduction financière est égale à :
*3,4 * montant unitaire de la MAEC au titre de l'indu*
*+ 2 * 3,4 * montant unitaire de la MAEC au titre des pénalités*

d) 4 – Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

- **Anomalies réversibles ou définitives**

Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie à caractère définitif, seul le remboursement des montants calculés au titre de l'indu (sans prise en compte des pénalités) est exigé pour les années antérieures.
En cas d'anomalie à caractère réversible, dans le cas général, la réduction financière ne s'applique que pour l'année du constat. Toutefois, si le non-respect d'une obligation est également constaté lors du contrôle pour l'année antérieure au constat, le remboursement de l'aide au titre de l'indu est également exigé pour l'année concernée.

- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles**

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des MAEC et aides à l'agriculture biologique qu'il a souscrites, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.
Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine **extérieure** à l'exploitation, **imprévisibles** et **irrésistibles** (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :
- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures,
- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation ou une maladie des végétaux reconnue réglementairement affectant tout ou partie du capital végétal de l'exploitation,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation si elle n'a pu être anticipée lors de la demande en première année d'engagement.

6 Le calcul du ratio est effectué sur les surfaces après application du prorata.

Le remembrement ou l'aménagement foncier approuvés par les autorités publiques sont gérés comme des cas de force majeure. Si l'adaptation des engagements n'est pas possible, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas, conformément à l'article 47 §3 du RUE 1305/2013.

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure ou de remembrement portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu.
Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos, sur tout ou partie des éléments concernés.

Exemple 1 :
En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en MAEC SHP a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. De ce fait, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure à caractère réversible. L'engagement peut être maintenu et poursuivi.

Exemple 2 :
Suite à de fortes intempéries, les parcelles d'une exploitation engagée en MAEC système grandes cultures ont été totalement inondées pendant plusieurs semaines. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune de localisation des parcelles. L'exploitant demande à bénéficier du cas de force majeure. La surface concernée n'est pas payée l'année considérée mais ne donne lieu à aucun remboursement ni pénalités.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Exemple 1 : Un propriétaire interrompt avant le terme prévu un bail portant sur une parcelle engagée en MAEC SPE en 2015. L'exploitant ne peut plus maintenir sa parcelle sous engagement. Celui-ci est donc résilié sur la parcelle en question, sans remise en cause du reste de l'engagement (force majeure à caractère définitif). Cette rupture de bail intervient en septembre 2015, après que la culture de l'année 2015 ait été récoltée, mais avant que la culture de la campagne 2016 n'ait été implantée. L'annuité 2015 de la MAEC SPE relative à la parcelle en question peut lui être versée.

Exemple 2 : dans l'exemple 2 (cas de force majeure) cité ci-dessus, l'inondation est intervenue en fin de printemps 2016. Les cultures étaient implantées depuis l'automne 2015 et arrivaient donc en fin de cycle. L'exploitant avait respecté l'ensemble des obligations relevant de l'assolement et de la rotation (points vérifiés en contrôle administratif). L'annuité peut donc lui être versée.

Exemple 3 : En raison d'une opération d'aménagement foncier ayant lieu début février 2015, un exploitant engagé en 2012 en MAE Phyto ancienne programmation « perd » une parcelle engagée. Il s'agit d'un événement à caractère définitif. L'annuité 2015 ne peut lui être versée, les obligations liées à la campagne 2015 n'étant pas terminées. L'attributaire peut éventuellement poursuivre l'engagement sur cette parcelle (cession-reprise), dans le cas contraire, l'engagement sur cette parcelle doit être résilié.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, **dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire**. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement, ou non, de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort **de l'AG, conformément à la convention AG-OP-MAA.** Pour cela l'AG peut :

- pour les décisions collectives :
  - demander aux DDT(M) concernées une justification technique argumentée au moyen par exemple d'arrêtés de catastrophes naturelles ou de calamités agricoles,
  - établir un zonage précis au sein duquel la dérogation est autorisée,
  - prendre une délibération détaillant les zones concernés et autorisant le paiement de l'annuité MAEC pour les cahiers des charges concernés par la dérogation.

- pour les décisions individuelles : obtenir du bénéficiaire par l'intermédiaire de la DDT(M) tout document administratif permettant de justifier le cas de force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

L'Autorité de Gestion informe dans tous les cas la DDT(M) des décisions de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

- **Déclarations spontanées**

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs **selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles** et reconnues comme telles par la DDT(M) ne donnent pas lieu à l'application des pénalités éventuelles s'ajoutant au montant de la réduction financière calculée au titre de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si :
- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, parcelles affectées par des aléas climatiques (gel, sécheresse, inondation, ...) non reconnus en cas de force majeure, etc.).

NB : la simple déclaration d'une résiliation de surfaces engagées lors de la télédéclaration annuelle du dossier PAC ne peut être considérée comme une déclaration spontanée. Celle-ci doit intervenir selon les mêmes modalités que les cas de force majeure, notamment en termes de délais.

Le tableau suivant synthétise les différentes situations qui peuvent être rencontrées :

	Constatation en contrôle sur place ou contrôle administratif		Déclaration spontanée		Cas de force majeure	
	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible
Non paiement de l'indu de l'année en cours	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui/non selon les cas	Oui/non selon les cas
Pénalités pour l'année en cours	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Remboursement des sommes calculées au titre de l'indu pour les années antérieures	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Correction de la quantité engagée pour les années restantes	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

- **Sanctions en cas d'anomalie intentionnelle ou de fourniture de faux éléments**

Si l'anomalie résulte d'une sur-déclaration intentionnelle, ou que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, ou n'a pas fourni par négligence les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC ou aide à l'agriculture biologique. En outre, il est exclu du paiement pour l'année suivante pour la MAEC ou l'aide à l'agriculture biologique concernée.

e) Illustration du régime de sanctions avec des exemples

Exemple 1 : Un agriculteur a souscrit une MAEC sur 50 ha. Le montant unitaire de la mesure est de 160 €/ha.
Montant théorique de l'annuité : 50 * 160 = 8 000 €.

Plusieurs anomalies sont constatées :

- deux anomalies localisées sur 4 ha :

Surface constatée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a) car anomalies localisées*
4 ha	Retour d'une même culture annuelle 2 années de suite sur une même parcelle	Principale (coef. = 1)	À seuil (coef. = 0,75)	0,75	0,75 + 0,5 plafonné à 1 = 1	4 ha
	Utilisation de régulateurs de croissance	Secondaire (coef. = 0,5)	Totale (coef. = 1)	0,5		

- une anomalie localisée sur 2 ha :

Surface constatée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a) car anomalies localisées*
2 ha	Fertilisation des légumineuses	Principale (coef. = 1)	Totale (coef. = 1)	1	1	2 ha

- Deux anomalies "dossier" (i.e. qui ne peut pas être affectée à certaines parcelles en particulier) sur 50 ha :

Surface constatée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a)*(e) car anomalie dossier*
50 ha	Non respect du % minimal de légumineuses exigé	Principale (coef. = 1)	À seuil (coef. = 0,25)	0,25	0,25	12,5 ha
50 ha	Dépassement de l'IFT herbicides	Secondaire (coef = 0,5)	À seuil (coef. = 0,25	0,125	0,125	6,25 ha

Il est fait la somme des surfaces considérées en anomalie pour chaque niveau de gravité :

- Niveau de gravité = 1 : 4 + 2 = 6 ha
- Niveau de gravité = 0,25 : 12,5 ha
- Niveau de gravité = 0,125 : 6,25

Taux d'écart = (nombre d'unités considérées en anomalie après pondération par leurs niveaux de gravité respectifs) / (nombre total d'unités engagées au titre de la mesure)

= [(4+2)*1 + 12,5*0,25 + 6,25*0,125] / 50
= 9,906 / 50
= 19,8 %

Conformément aux principes énoncés dans les sections précédentes, le montant de la réduction financière est donc de :

- 9,906 * 160 = 1 585 € au titre de l'indu
- 2 * 9,906 * 160 = 3170 € au titre des pénalités

Soit la somme de (1 585 + 3170) = 4 755 €, sur un montant total théorique de 8 000 € que l'agriculteur aurait dû percevoir au titre de l'annuité si aucune anomalie n'avait été constatée.

Par ailleurs, toutes les anomalies observées étant réversibles, les sanctions ne sont appliquées que pour l'année du constat.

Remarque : si les anomalies avaient été déclarées spontanément par l'agriculteur selon les modalités indiquées au d) 4, les pénalités ne s'appliqueraient pas. Le montant de la réduction financière s'éléverait à 1 585 €, calculée au titre de l'indu.

Exemple 2 : Un agriculteur a souscrit une MAEC système grandes cultures sur 40 ha. Le montant unitaire de la mesure est de 92,78 €/ha. La SAU de l'exploitation est de 60 ha (la totalité en terres arables).
Montant théorique de l'annuité : 40 * 92,78 = 3 711,20 €.

1er cas : anomalie sur les parcelles engagées.

En année 4 de l'engagement, une anomalie est constatée sur le respect de l'IFT herbicides sur les parcelles engagées avec 1,52 au lieu de 1,5, soit un écart de 1,33 %. Cela correspond à une étendue de l'anomalie de 25 % (anomalie à seuils) :

- il s'agit d'une anomalie "dossier" (i.e. qui ne peut pas être affectée à certaines parcelles en particulier) sur 40 ha :

Surface constatée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a)*(e) car anomalie dossier*	Surface considérée en anomalie après pondération par le niveau de gravité (g) = (f)*(e)
40 ha	Non respect de l'objectif de réduction d'IFT en année 4	Principale (coef. = 1)	À seuil (coef. = 0,25)	0,25	25 %	10 ha	2,5

Taux d'écart = (nombre d'unités considérées en anomalie après pondération par leurs niveaux de gravité respectifs) / (nombre total d'unités engagées au titre de la mesure)
= 2,5 / 40
= 6,25 %

Conformément aux principes énoncés dans les sections précédentes, le montant de la réduction financière est donc de :

- 2,5 * 92,78 = 231,95 € au titre de l'indu
- 2,5*92,78*2 = 463,90 € au titre des pénalités

Soit la somme de 231,95 + 463,90 = 695,85 €, sur un montant total théorique de 3 711,20 € que l'agriculteur aurait du percevoir au titre de l'annuité si aucune anomalie n'avait été constatée.

Le principe de calcul est le même pour les parcelles engagées dans une mesure localisée avec un TO PHYTO à réduction d'IFT.

2e cas : anomalie sur les parcelles non engagées.

En année 4 de l'engagement, une anomalie est constatée sur le respect de l'IFT herbicides sur les parcelles non engagées, avec 2,02 au lieu de 2, soit un écart de 1 %. Cela correspond à une étendue de l'anomalie de 25 % (anomalie à seuils) :

- il s'agit d'une anomalie "dossier" (i.e. qui ne peut pas être affectée à certaines parcelles en particulier) sur les parcelles non engagées, soit 20 ha. La surface considérée en anomalie est calculée à partir de la surface engagée, soit 40 ha :

Surface considérée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = 40*(e) car anomalie dossier sur parcelles non engagées en mesure système*	Surface considérée en anomalie après pondération par le niveau de gravité (g) = (f)*(e)
40 ha	Non respect de l'objectif de réduction d'IFT en année 4	Secondaire (coef. = 0,5)	À seuil (coef. = 0,25)	0,125	12,5 %	5 ha	0,625 ha

Taux d'écart = (nombre d'unités considérées en anomalie après pondération par leurs niveaux de gravité respectifs) / (nombre total d'unités engagées au titre de la mesure)
= 0,625 / 40
= 1,56 %

Conformément aux principes énoncés dans les sections précédentes, le montant de la réduction financière est donc de :

- 0,625 * 92,78 = 57,99 € au titre de l'indu

sur un total théorique de 3 711,20 € que l'agriculteur aurait du percevoir au titre de l'annuité si aucune anomalie n'avait été constatée.

Le principe de calcul est le même pour les parcelles non engagées d'une exploitation ayant souscrit une mesure localisée avec un TO PHYTO à réduction d'IFT, c'est-à-dire sur lesquelles porte l'obligation de respecter l'IFT de référence.

Exemple 3 : Un agriculteur a une SAU éligible de 60 ha. Il a souscrit une MAEC localisée SOL_01 sur 40 ha. Le montant unitaire de la mesure est de 163 €/ha.
Montant théorique de l'annuité : 40 * 163 = 6 520 €.

En année 4 de l'engagement, une anomalie est constatée sur le respect de l'IFT herbicides sur les parcelles non engagées, avec 2,02 au lieu de 2, soit un écart de 1 %. Cela correspond à une étendue de l'anomalie de 25 % (anomalie à seuils) :

- dans le TO SOL_01, l'IFT de référence doit être respecté sur les parcelles engagées et non engagées. Toute anomalie sur l'IFT de référence de l'exploitation est considérée au regard de la surface engagée. L'anomalie est considérée comme une anomalie dossier.

Surface constatée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a)*(e) car anomalie dossier*	Surface considérée en anomalie après pondération par le niveau de gravité (g) = (f)*(e)
40 ha	Non respect de l'objectif de réduction d'IFT en année 4	Principale (coef. = 1)	À seuil (coef. = 0,25)	0,25	25 %	10 ha	2,5 ha

Taux d'écart = (nombre d'unités considérées en anomalie après pondération par leurs niveaux de gravité respectifs) / (nombre total d'unités engagées au titre de la mesure)
= 2,5 / 40
= 6,25 %

Conformément aux principes énoncés dans les sections précédentes, le montant de la réduction financière est donc de :

- 2,5 * 163 = 407,50 € au titre de l'indu
- 2,5 * 163 * 2 = 815 € au titre des pénalités

Soit la somme de 407,50 + 815 = 1 222,50 €, sur un montant total théorique de 6 520 € que l'agriculteur aurait du percevoir au titre de l'annuité si aucune anomalie n'avait été constatée.

Exemple 4 : Un agriculteur a une SAU éligible de 100 ha. Il a souscrit une MAEC système polyculture-élevage sur 70 ha. Le montant unitaire de la mesure est de 104,82 €/ha.
Montant théorique de l'annuité : 70 * 104,82 = 7 337,40 €.

En année 4 de l'engagement, une anomalie est constatée sur le respect de l'IFT herbicides (= obligation portant à la fois sur les parcelles engagées et non engagées), avec 1,52 au lieu de 1,5, soit un écart de 1,33 %. Cela correspond à une étendue de l'anomalie de 25 % (anomalie à seuils) :

- dans la MAEC SPE, l'IFT doit être respecté sur les parcelles éligibles de l'exploitation. Elle concerne les parcelles engagées et non engagées, c'est une anomalie dossier. Le calcul de la sanction se fait donc en prenant en considération la surface engagée.

Surface considérée en anomalie *(a)*	Anomalie	Importance *(b)*	Étendue de l'anomalie *(c)*	Coefficient de gravité de l'anomalie *(d) = (b) * (c)*	Niveau de gravité calculé pour l'élément *(e)*	Surface considérée en anomalie *(f) = (a)*(e) car anomalie dossier*	Surface considérée en anomalie après pondération par le niveau de gravité (g) = (f)*(e)
70 ha	Non respect de l'objectif de réduction d'IFT en année 4 (parcelles engagées)	Principale (coef. = 1)	À seuil (coef. = 0,25)	0,25	25 %	17,5 ha	4,38 ha

Taux d'écart = (nombre d'unités considérées en anomalie après pondération par leurs niveaux de gravité respectifs) / (nombre total d'unités engagées au titre de la mesure)
= 4,38 / 70
= 6,25 %

Conformément aux principes énoncés dans les sections précédentes, le montant de la réduction financière est donc de :

- 4,38 * 104,82 = 459,11 € au titre de l'indu
- 4,38 * 104,82 * 2 = 918,22 € au titre des pénalités

Soit la somme de 459,11 + 918,22 = 1 377,33 € sur un montant total théorique de 7 337,40 € que l'agriculteur aurait du percevoir au titre de l'annuité si aucune anomalie n'avait été constatée.

Par ailleurs, toutes les anomalies observées étant réversibles, les sanctions ne sont appliquées que pour l'année du constat.

FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015

I. L'ANIMATION

En premier lieu, une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire le projet agroenvironnemental et climatique, de le mettre en oeuvre et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire afin d'aboutir à des objectifs partagés (voir fiche 5) ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le compose ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunion de présentation, la diffusion de documents présentant les cahiers des charges, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations (voir fiche 5) ;
- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics d'exploitation (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande (voir fiche 5) ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire (voir fiche 3), avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet (voir fiche 5).

Le cadrage réglementaire de l'animation ainsi que les modalités d'intervention des crédits du MAA sont cadrés par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015.

Cette instruction technique présente également les actions pouvant être réalisées au titre de l'animation Bio. En effet, en complément des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, les crédits d'animation permettent de financer des projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques.
Les projets financés via les crédits d'animation ont pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou encore d'améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique. À ce titre, des actions de formation, d'information et de communication, ainsi que des activités de démonstration et des visites d'exploitations agricoles peuvent être financées.

Par ailleurs, et afin de garantir la pérennité des aménités apportées par le projet agroenvironnemental sur un territoire, il est important que, conjointement à la mise en place des MAEC, d'autres outils soient utilisés.

Ces outils doivent être mobilisés à deux échelles, celle de l'exploitation agricole et celle plus large du territoire. Ces outils s'inscrivent, éventuellement, dans le programme de développement rural.

II. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC AU SEIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Préalablement à un engagement en MAEC, la réalisation de diagnostics spécifiques ou d'**un diagnostic global d'exploitation** s'avère intéressant afin de définir clairement le projet à moyen terme de l'exploitation. Dans le cas d'un diagnostic d'exploitation, celui-ci doit être global et ne pas être lié directement à la contractualisation de MAEC. Ce diagnostic doit avoir trois dimensions : agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire plus vaste sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel bien sûr, mais aussi les autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes.
Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation : il peut être composé d'une partie d'autodiagnostic qui permet à l'agriculteur de s'approprier les enjeux locaux et d'une partie d'approfondissement réalisé par des conseillers agricoles et environnementaux.

C'est l'opérateur qui détermine la nature du diagnostic nécessaire en fonction du projet d'exploitation induit par la mise en place des MAEC. Un tel diagnostic global est particulièrement important lorsque l'enjeu pour l'exploitant est de faire évoluer son système d'exploitation vers un nouveau fonctionnement.

Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. Son champ étant nécessairement plus large que celui des seules MAEC, son financement ne doit pas être directement lié à un engagement agroenvironnemental et climatique. L'article 15 du projet de RDR3 peut permettre de financer de tels diagnostics dans la mesure où ils aident « les agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ».
Différents types de diagnostics (gratuits ou payants) qui portent sur le système d'exploitation et qui ont été élaborés par des structures de conseil et développement peuvent être mobilisés. Il s'agit notamment :

- du diagnostic agro-écologique développé par l'ACTA,
- du diagnostic IDEA porté par le MAA,
- du diagnostic de durabilité du RAD,
- du diagnostic DAESE porté par Agro-Transfert Ressources et Territoires et la Chambre d'agriculture de Picardie,
- du diagnostic SYSTERRE développé par Arvalis,
- du diagnostic DIALECTE de Solagro.

Ultérieurement, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter **un appui technique** afin de suivre l'évolution des pratiques et des résultats économiques de l'exploitation agricole. Ce conseil agricole peut lui aussi s'inscrire dans le cadre de l'article 15 du projet de RDR3.

Un exploitant qui s'engage en MAEC peut avoir besoin de suivre **une formation** afin d'acquérir une nouvelle compétence indispensable à la bonne mise en œuvre du cahier des charges ou plus largement à la réussite de son projet global d'exploitation dans lequel s'inscrit la MAEC. Une telle formation peut elle aussi s'inscrire dans le cadre du programme de développement rural puisque l'article 14 du projet de RDR3 permet un tel soutien.

Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'**investissements** matériels ou immatériels par l'exploitant. Il peut s'agir de d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle pratique agricole induite par la MAEC ou plus largement pour le projet global d'exploitation.
La réalisation de tels investissements peut s'inscrire dans le cadre de l'article 17 du projet de RDR3 dans la mesure où :

- ils améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- ils concernent la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles,
- ils concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole,
- ce sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux.

Enfin, l'article 16 du projet de RDR3 permet de verser une incitation financière pendant 5 ans aux exploitants qui s'engagent dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

III. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques initiées avec les MAEC, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une **stratégie locale de développement** plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial pluriannuelle portée par la Région (exemple des contrats de développement durable Rhône-Alpes ou des contrats régionaux de développement durable en Poitou-Charentes).

Les outils complémentaires aux MAEC sont alors nombreux et variés puisque toutes les actions de développement territorial inscrites dans une stratégie de développement intégré peuvent être considérées comme tel.

Ainsi, les pratiques « vertueuses » mises en place dans le cadre du projet agroenvironnemental peuvent être favorisées par une politique de promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement local. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Certaines de ces actions peuvent entrer dans le cadre du projet de RDR3. En premier lieu, les outils complémentaires aux MAEC au sein des exploitations vus au point précédent peuvent eux-mêmes être accompagnés sur le territoire : la mise en place d'un conseil agricole et l'organisation de formations ciblés sur les objectifs du projet agroenvironnemental, la promotion d'investissement complémentaire dans les exploitations, la reconnaissance de système de qualité applicable aux produits agricoles.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune (tel qu'une aire de remplissage de pulvérisateur), etc...

Par ailleurs, l'article 35 du R(UE) n° 1305/2013 permet d'accompagner les **approches de coopération** impliquant au moins deux acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire **afin de rendre un projet territorial collectif**. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion. La coopération ainsi soutenue porte notamment sur :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation,
- la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail en commun, le partage d'installations et de ressources,
- la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux,
- les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur.

Une **stratégie foncière** peut venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, création d'associations foncières pastorales...

Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les MAEC peuvent être mobilisées pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'**outil réglementaire** peut lui aussi être mobilisé comme un outil pour accompagner l'adaptation des pratiques sur des zones où il existe une certaine obligation de résultat. Il peut être un complément aux MAEC : une zone très sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des pratiques favorables par des MAEC.

Mis en place conjointement aux MAEC, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec les MAEC en favorisant dans un premier temps une contractualisation efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

FICHE 13 : LES DOM ET LA CORSE

Article 1 et annexe II du décret n° 2015-445 du 16/04/2015

Les DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) et la Corse ne sont pas soumis au même cadrage national que les régions de l'Hexagone. Toutefois, la présente instruction technique s'applique pour partie à eux.

Vous trouverez ci-dessous, fiche par fiche, les points qui s'appliquent aux DOM et à la Corse et les spécificités de ces départements.

La fiche 1 « présentation générale » définit des termes utilisés dans l'instruction technique. Elle concerne les DOM et la Corse mais à partir de « PAEC », les définitions n'intéressent que partiellement les DOM et la Corse.

La fiche 2 « cadre réglementaire » réunit la réglementation communautaire et nationale touchant à la mise en œuvre des MAEC et de l'AB. Les DOM et la Corse sont concernés par le point I qui rappelle la réglementation communautaire et le point IV qui précise les textes nationaux relatifs à la décentralisation du FEADER et les conditions de mise en œuvre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique.

En revanche, les DOM et la Corse ne relevant pas du cadrage national, les PDR doivent préciser l'ensemble des éléments nécessaires à la définition des mesures.

De la même manière, le taux de cofinancement par le FEADER n'est pas nécessairement fixé à 75 % (régimes spécifiques prévus par la réglementation européenne). Le taux retenu est précisé dans chaque PDR.

La fiche 3 « organisation nationale et régionale » qui décrit les missions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des MAEC et de l'aide AB au point I. est modifié comme suit.
Concernant les acteurs, les autorités de gestion du FEADER sont les Conseils régionaux en Guadeloupe, Guyane et Martinique, le Conseil départemental à La Réunion, le Préfet à Mayotte et la Collectivité Territoriale de Corse pour la Corse . Il convient par ailleurs de remplacer DRAAF et DDT(M) par DAAF dans les DOM. Enfin, en Corse, l'organisme payeur est l'ODARC, mais l'ASP réalise les contrôles sur place.
Le point sur la CRAEC ne concerne pas les DOM et la Corse. Toutefois, l'existence d'une commission réunissant les acteurs de la mise en œuvre des MAEC et de l'AB est souhaitable afin de faciliter la concertation et d'aboutir à une politique agroenvironnementale partagée.
Le calendrier annuel est adapté dans les DOM et en Corse puisque les points b, c, d et e ne les concernent pas.

La fiche 4 « organisation financière et financement » concerne les DOM et la Corse, sauf pour le taux de cofinancement du FEADER qui est inscrit dans les PDR et pour le point concernant les parcelles hors région.

La fiche 5 « gestion du projet agroenvironnemental » ne concerne pas les DOM et la Corse dans la mesure où il n'y a pas dans ces territoires de PAEC tels que mis en œuvre dans l'Hexagone. Néanmoins, les principes de mise en œuvre des MAEC sont les mêmes concernant *a minima* les problématiques environnementales, et la définition de zones d'action prioritaires.

La fiche 6 « déclinaison des MAEC en région » ne concerne pas les DOM ni la Corse. Toutefois, certains principes s'appliquent : plusieurs TO peuvent être cumulés sur une même parcelle dans la mesure où il n'y a pas de double financement et où le plafond d'aide par hectare prévu par le règlement R(UE) n° 1305/2013 est respecté (à l'exception des mesures pour lesquelles la Commission européenne a validé un plafond supérieur dans le PDR). Le nombre d'opérations à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Ces règles de cumul sont précisées dans les PDR.

Enfin, chaque MAEC devra être codifiée sous la forme RR_XXXX_XXXX et le référentiel des mesures devra également être constitué selon les instructions de l'ASP. De même, l'Autorité de gestion devra paramétrer les mesures et les territoires dans ISIS selon les instructions données par l'ASP.

La fiche 7 « conditions d'éligibilité des demandeurs » s'applique aux DOM et à la Corse. L'exercice d'une activité agricole est effectivement obligatoire pour souscrire une MAEC ou une aide AB. Les autres conditions d'éligibilité, qu'elles soient transversales ou propres à un type d'opération, sont inscrites dans les PDR .

La fiche 8 « attribution des aides » concerne les DOM et la Corse à l'exception des surfaces éligibles aux MAEC qui sont celles prévues dans les PDR.

Les fiches 9 « suivi pluriannuel des engagements » et 10 « obligations à respecter par le bénéficiaire » concernent les DOM et la Corse, à l'exception des parties concernant les mesures systèmes, spécifiques à l'Hexagone et l'IFT, non utilisé dans les MAEC des DOM et de la Corse.

La fiche 11 « contrôles et sanctions » s'applique dans les DOM et en Corse en application notamment du décret 2015-445 du 16 avril 2015.

Enfin, **la fiche 12 « les autres outils »** est informative.

Signé :

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2017, ce modèle étant par la suite décliné au niveau régional. Par rapport aux notices d'aide mises à disposition des agriculteurs, ce document est complété par une section visant à apporter des précisions aux services suite aux différentes questions transmises au BAZDA (voir ***Partie 2. Précisions relatives au cahier des charges des aides à l'agriculture biologique***).

Partie 1. Modèle de notice transmis aux DRAAF et autorités de gestion pour la campagne 2017

Dans cette partie 1, les informations indiquées en surligné jaune correspondent à des paramètres adaptables au niveau régional.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.
Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.
Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de **[préciser maintien, conversion, ou les deux]**, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

OU (propositions de rédactions alternatives) :
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de XX €.

OU :
Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximal qui pourra être octroyé pour chaque bénéficiaire sera compris entre XX € et XX €. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- ***Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation :*** la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.
  Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
  Pour la campagne 2017, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (**cf p.10**).

- ***Semences :*** si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai 2017, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cettte pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2017.

- ***Cultures annuelles :*** au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt
Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

Si vous avez effectué une demande d'aide au maintien de l'agriculture biologique en 2015 alors que vous aviez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB-M) entre 2011 et 2014, la durée de votre engagement en 2015 a pu être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.
Ainsi, si votre engagement en maintien à l'agriculture biologique arrive à échéance en 2017, votre demande d'aide pour la campagne 2017 sera considérée comme une **demande de prorogation annuelle** conformément à la réglementation européenne. Dans ce cas, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 1 an**.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- critère 1
- critère 2
- etc.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

Le cas échéant, expliciter l'objectif de ces critères (par exemple, donner la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire).

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".
Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

** Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2015 et le 15 mai 2017.*

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, **toutes les surfaces certifiées** en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 15 mai 2017.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Rappel : pour certains couverts (**semences**, **prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1ère année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : • à partir de la 3ème année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, • et dès la 1ère année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur **(1)**.	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".
Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 15 mai 2017.
Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 mai 2017, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2017.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :
- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.
A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	**Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC**
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie **"Prairies ou pâturages permanents"** : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie **"Prairies ou pâturages permanents"** : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie **"surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"** + Cultures de la catégorie **"fourrages"** + Cultures de la catégorie **"légumineuses fourragères"**
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories **"Céréales"**, **"Oléagineux"**, **"Protéagineux", "Cultures de fibres"** + Tabac + Cultures de la catégorie **"Légumineuses fourragères"** si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement + **"Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins"** dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" si ces surfaces entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement Pour les **semences** : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	**"Vigne : raisin de cuve"** dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie **"Légumes et fruits"** + Cultures de la catégorie **"Légumineuses"**
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie **"Arboriculture et viticulture"** **PPAM 2 :** toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le **maraîchage et les semences :** une coche spécifique est prévue

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Attention : Pour la campagne 2017, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide.
Une coche spécifique est prévue sous telepac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

****

Partie 2. Précisions relatives au cahier des charges des aides à l'agriculture biologique

Dans cette partie 2, les éléments en grisé correspondent à des ajouts ou modifications par rapport à la précédente version de l'instruction technique.

1. Précisions sur les modalités de contrôle administratif

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure est vérifié en contrôle administratif sur la base des documents délivrés par l'organisme certificateur.

Nature des documents délivrés par l'organisme certificateur (OC) : certains organismes certificateurs mettent en ligne sur internet le justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007, appelé certificat de conformité. Dans le cadre de cette mise en ligne et pour des raisons de confidentialité, la surface des cultures n'apparaît plus sur le certificat de conformité de l'exploitant. Celles-ci sont précisées sur un nouveau document généralement appelé "attestation" ("attestation Production végétale" pour Ecocert, "attestation de début de conversion" pour Certipaq). L'agriculteur doit alors fournir également ce document lors de sa demande d'aide.
Par ailleurs, les agriculteurs en première année de conversion peuvent uniquement fournir une attestation de surface, les OC ne délivrant pas de certificat de conformité la première année.

Période de validité des documents : les documents délivrés par l'OC et joints à la demande d'aide doivent permettre d'établir que les surfaces concernées respectent le règlement de l'agriculture biologique au 15 mai de l'année N ; la période de validité des documents doit donc inclure cette date. Il n'est pas demandé que la période de validité couvre la totalité de la période du 15 mai de l'année N au 15 mai de l'année N+1.
Chaque année, les OC contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre. Pour beaucoup d'exploitants, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N des pièces justificatives correspondant à l'assolement de l'année N.
Pour autant, les certificats de conformité transmis par les OC ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois. Des documents établis l'année N-1 peuvent donc toujours être valides au 15 mai de l'année N ; ils doivent être pris en compte pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de l'année N.

Vérification de la cohérence entre les surfaces engagées dans la mesure et les surfaces indiquées sur les documents délivrés par l'OC : le contrôle administratif consiste en une vérification de la cohérence globale entre les surfaces déclarées lors de la demande d'aide PAC et les éléments attestés par l'OC. En effet, dans certains cas, il est impossible de retrouver une cohérence parfaite entre les cultures/surfaces indiquées dans les deux documents, sachant que le certificat de conformité (ou l'attestation) peut correspondre à l'assolement de l'année N-1, et que les organismes certificateurs n'utilisent pas systématiquement les surfaces du registre parcellaire graphique (RPG).

Un contrôle est effectué hors outil en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par catégorie de couvert (prairies, cultures annuelles, viticulture, cultures légumières...) indiquées sur les documents de l'OC, avec les surfaces indiquées comme conduites en agriculture biologique et déclarées dans ces mêmes catégories dans le dossier PAC.
Ce contrôle de cohérence est réalisé conformément aux indications figurant dans les modes opératoires transmis par l'agence de services et de paiement.

Exemple : lors de sa demande d'aide 2017, l'agriculteur fournit des pièces justificatives valides au 15 mai 2017 mais correspondant à l'assolement 2016.
Le certificat de conformité mentionne 30 ha certifiés en blé, 5 ha en prairie temporaire, 15 ha en maïs et 2 ha en verger. Dans sa demande d'aide PAC 2017, l'agriculteur a indiqué qu'il souhaitait engager en MAB 32 ha de tournesol, 4 ha de prairie temporaire, 14 ha de triticale et 4 ha en verger.

En tenant compte de la rotation des cultures, on retrouve une correspondance entre les 50 ha indiqués en blé, prairie temporaire et maïs sur le certificat de conformité, et les 50 ha déclarés en tournesol, prairie temporaire et triticale dans le dossier PAC 2015.
En revanche, l'agriculteur souhaite engager en MAB une parcelle de 2 ha de verger qu'on ne retrouve pas sur le certificat de conformité délivré par l'OC en 2016. Si aucun document ne permet d'attester que le cahier des charges de l'agriculture biologique est bien respecté sur cette parcelle, elle ne pourra pas être engagée en MAB en 2017.

Remarque : pour la campagne 2015, les surfaces éligibles aux aides après application de la règle du prorata n'étaient pas connues lors du dépôt des demandes d'aide. Certains OC se basant sur les superficies des parcelles apparaissant sous Télépac lorsque l'agriculteur effectue sa demande d'aide (surfaces "physiques" sans proratisation), les superficies indiquées sur les documents délivrés par l'OC seront dans certains cas supérieures aux surfaces éligibles déterminées lors de la phase d'instruction. Comme indiqué précédemment, ceci ne constitue pas une anomalie.

Délai de transmission des pièces justificatives : les documents délivrés par l'OC doivent être transmis au service instructeur en même temps que la demande d'aide PAC. Les agriculteurs dont les parcelles sont converties depuis moins de deux ans et qui sont dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 mai doivent les transmettre au plus tard le 15 septembre 2015.

Caractère exceptionnel des campagnes PAC 2015 à 2017 : la date limite de dépôt des déclarations PAC a été repoussée au 15 juin (au lieu du 15 mai) pour les campagnes PAC 2015 et 2016, et au 31 mai pour la campagne PAC 2017. Du fait de la transmission parfois tardive de certains cahiers des charges lors de la campagne PAC 2015, et d'une demande des organismes certificateurs visant à décaler de manière exceptionnelle la date de transmission des pièces justificatives, les dates butoir mentionnées ci-avant ont été aménagées. Le tableau suivant synthétise les dates à respecter pour chaque campagne :

Campagne PAC	2015	2016	2017	Campagnes suivantes (retour à un calendrier "normal")
Date limite de dépôt des demandes d'aides	15 juin	15 juin	31 mai	15 mai
Date de respect des engagements = date devant être couverte par la période de validité des pièces justificatives	15 juin	15 mai	15 mai	15 mai
Date limite de transmission des pièces justificatives	15 juin Jusqu'au 31 octobre pour les parcelles en C1	15 juin Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en C1 et C2	31 mai Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en C1 et C2	15 mai Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en C1 et C2

En raison du décalage de calendrier lors de la campagne PAC 2015, les agriculteurs qui se sont convertis pour la première fois entre le 15 mai et le 15 juin 2015, et qui étaient donc éligibles à l'aide à la conversion en 2015, n'ont pas été en mesure de fournir de certificat au 15 mai 2016. En effet, le certificat est édité un an après la date de début de conversion, soit entre le 15 mai et le 15 juin 2016 pour les agriculteurs concernés. Pour ces demandeurs, les pièces justificatives reçues entre le 15 mai et le 15 juin 2016 doivent être acceptées.

8.2. Distinction entre les critères d'entrée, les critères d'éligibilité et les engagements

Comme indiqué dans le modèle de notice en Partie 1, le cahier des charges comporte des critères conditionnant l'entrée dans la mesure, des critères d'éligibilité devant être respectés tout au long de l'engagement ainsi que des obligations (aussi appelées "engagements").

- Si un critère d'entrée n'est pas respecté, l'engagement dans la mesure pour les surfaces concernées n'est pas accepté (la demande d'aide est rejetée pour ces surfaces). De fait, le régime de sanctions n'est pas appliqué. Les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée en année 1.
- Si un critère d'éligibilité n'est pas respecté (à partir de l'année 2), l'anomalie est considérée comme définitive, principale et totale (cf. Fiche 11 de l'instruction technique relative aux contrôles et sanctions). Dans ce cas, les surfaces concernées sont résiliées et le remboursement des sommes perçues au titre des années antérieures est exigé (avec application de pénalités le cas échéant – cf. Fiche 11 relative au régime de sanctions).
- Si une obligation n'est pas respectée, le régime de sanctions qui s'applique est précisé dans le modèle de notice à la Partie 1.

Le tableau ci-dessous synthétise ces différents points.

	Critères d'entrée	Critères d'éligibilité	Obligations
Pour la CAB : surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion, n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide bio (conversion ou maintien) au cours des 5 années précédant la demande. Pour la MAB : surfaces certifiées en agriculture biologique.	X		
Demander l'aide sur une parcelle présentant un couvert éligible.	X [7]		
Statut d'agriculteur actif	X	X	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « Arboriculture », respecter des conditions minimales d'entretien	X	X	
Si implantation d'une jachère sur une parcelle engagée dans la catégorie "cultures annuelles", au maximum 1 fois au cours de l'engagement		X	
Pour les surfaces engagées dans les catégories "Prairies" et 'Landes, estives, parcours", respect d'un taux de chargement minimal	X	X	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « Prairies » et « Landes, estives, parcours » : Pour la CAB : à partir de la troisième année, le taux de chargement doit être vérifié à partir des animaux en conversion ou certifiés AB, figurant sur les pièces justificatives éditées par l'OC. Pour la MAB : même obligation, mais dès la première année.			X
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique			X
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1ère année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement			X

7 Les années suivantes, si l'agriculteur déclare un code culture ne figurant pas parmi la liste des cultures éligibles, mais qu'il respecte bien le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernées, aucun paiement n'est versé mais l'engagement n'est pas résilié.

8.3. Précisions sur la possibilité d'engager certains codes cultures à hauteur de la catégorie "Cultures annuelles"

Certains codes cultures peuvent relever de deux montants d'aides différents en fonction des éléments fournis par l'agriculteur lors de sa demande d'aide.
En particulier, le code culture MLG (Mélange de légumineuses prépondérante au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) et les codes cultures relevant de la catégorie 1.7. de la notice « Cultures et précisions » sont associés par défaut à la catégorie de couvert « Prairies », mais peuvent relever de la catégorie « cultures annuelles » si l'agriculteur en a fait la demande lors de sa première année d'engagement (demande papier pour la campagne 2015, et via une coche prévue dans l'outil pour les campagnes 2016 et suivantes).

- Si en première année, l'agriculteur a demandé l'engagement des parcelles déclarées avec l'un de ces codes cultures à hauteur de la catégorie « cultures annuelles » : les années suivantes, il n'est pas nécessaire pour l'agriculteur de cocher à nouveau cette case. Si l'un de ces codes cultures est à nouveau déclaré sur les parcelles concernées, le montant d'aides de la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué.
- De même, si en première année l'agriculteur a engagé des parcelles déclarées avec un code culture relevant par défaut de la catégorie « cultures annuelles » : les années suivantes, si un code culture MLG ou relevant de la catégorie 1.7. est déclaré sur la parcelle considérée, le montant d'aide correspondant à la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué à la parcelle.
- En revanche, si la parcelle n'a pas été engagée à hauteur de la catégorie « cultures annuelles » en première année, l'agriculteur n'a pas la possibilité de demander l'engagement dans cette catégorie en cours d'engagement.

Attention : l'engagement dans la catégorie « cultures annuelles » pour les codes cultures correspondant à des prairies temporaires composées majoritairement de légumineuses est conditionné au respect de certaines obligations, cf. modèle de notice en Partie 1.

ANNEXE 2 : AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2015 – CAS PARTICULIER DES AGRICULTEURS AYANT BÉNÉFICIÉ DU SOUTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (SAB) SUR LE 1ER PILIER

1. Contexte et principes généraux

Pour la campagne 2015, le cadre national prévoit la possibilité pour les Régions qui le souhaitent, de déterminer des durées d'engagement inférieures à 5 ans pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier entre 2011 et 2014. Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations en versant 5 ans d'aide au total.
Cette possibilité peut être mobilisée pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, au choix des Régions.

Dans les Régions où cette modalité est activée, un agriculteur qui demande par exemple à bénéficier de l'aide au maintien en 2015, et qui a par ailleurs bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, pourra se voir attribuer deux types d'engagement en 2015 :

- des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-Maintien,
- des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014.

Cette modalité s'applique de la même manière pour un agriculteur qui demanderait à bénéficier de l'aide à la conversion en 2015, et qui aurait déjà bénéficié du SAB-Conversion au cours de la programmation précédente.

2. Méthode de détermination de la durée des engagements en 2015

Cette section a été révisée par rapport à l'IT MAEC/Bio du 10/12/2015 afin de présenter les modalités retenues pour la mise en oeuvre des engagements à durée réduite, en lien avec l'agence de services et de paiement, compte tenu des possibilités d'instrumentation dans l'outil informatique.

Les principes de l'algorithme qui sera réalisé automatiquement dans ISIS lors de la phase d'instruction des demandes d'aides 2015 sont les suivants :

- Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide à la conversion ou au maintien, l'objectif de l'algorithme est de déterminer si la parcelle a déjà fait l'objet d'un paiement (conversion ou maintien) entre 2010 et 2014.

- Pour ce faire, une comparaison graphique est réalisée entre la parcelle 2015 et les îlots des années antérieures (pour chaque année entre 2010 et 2014), appelés îlots « historiques » dans la suite du paragraphe.

- L'algorithme détermine alors la surface en intersection entre la parcelle 2015 et chaque îlot « historique » avec lequel il existe un recoupement.

- En parallèle, grâce aux informations du S2 jaune, la proportion de l'îlot « historique » ayant bénéficié d'un paiement SAB au cours de l'année considérée (de 2010 à 2014) est également connue.

- La parcelle 2015 est considérée comme « bio » (conversion ou maintien) pour l'année considérée (2010 à 2014) au prorata de la surface ayant fait l'objet d'un paiement bio (conversion ou maintien) au sein de l'îlot « historique » - cf. exemple ci-après.

- Si la proportion de « bio » (conversion ou maintien) est supérieure à 50 % de la superficie totale de la parcelle, la parcelle est considérée comme ayant déjà bénéficié d'un paiement bio (conversion ou maintien) au cours de l'année considérée.

Exemple :

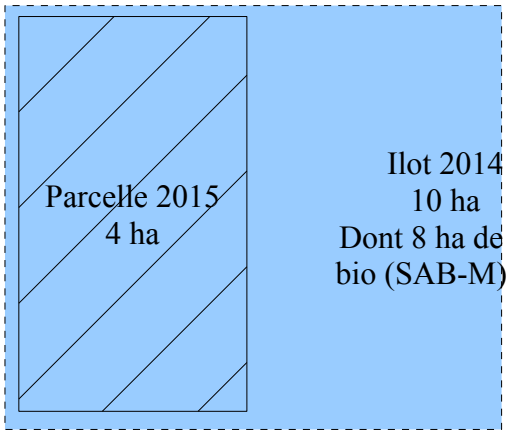

La surface en intersection est de 4 ha.
Au sein de l'îlot, 80 % de la surface avait bénéficié d'un paiement SAB-M en 2014.

*L'application de l'algorithme conduit à considérer que la proportion de la parcelle 2015 considérée comme « bio » (maintien) est de (80 % * 4 = 3,2 ha).*

La proportion de « bio » (maintien) est supérieure à 50 % de la superficie totale de la parcelle, cette dernière est donc considérée comme ayant bénéficié d'un paiement SAB-M en 2014.

- Après application de l'algorithme pour chaque parcelle, on obtient un tableau de synthèse de ce type :

Tableau 1: Exemple de tableau synthétisant le statut attribué à chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide bio en 2015, pour les années 2010 à 2014

	2010	2011	2012	2013	2014	Eligibilité
Parcelle 1 (2,33 ha)	Non engagée	Non engagée	Non engagée	Non engagée	Non engagée	5 ans
Parcelle 2 (1,71 ha)	Non engagée	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	1 an
Parcelle 3 (5,60 ha)	Non engagée	Non engagée	Aide maintien	Aide maintien	Aide maintien	Durée réduite
Parcelle 4 (3,75 ha)	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide maintien	Durée réduite

Ce tableau de synthèse sera consultable par les DDT(M), qui pourront y apporter des modifications si une expertise approfondie du dossier conduit à des conclusions différentes de celle de l'algorithme pour une parcelle et une année données.

Dans l'exemple ci-dessus :

- La parcelle 1 est éligible à l'aide à la conversion (ou à l'aide au maintien en fonction du statut "certifié bio" ou "en conversion" indiqué sur les documents justificatifs édités par l'organisme certificateur) pour une durée de 5 ans en 2015.
- La parcelle 2 est éligible à l'aide à la conversion pour une durée d'1 an en 2015.
- Les parcelles 3 et 4 sont éligibles à l'aide au maintien pour une durée réduite unique, calculée sur la base d'une moyenne pondérée :
  Durée d'engagement en 2015 = 5 ans - ((5,60 ha * 3 ans) + (3,75 ha * 1 an)) / (5,60 ha + 3,75 ha)
  = 5 ans – 3 ans [arrondi à l'entier supérieur]
  = 2 ans

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PROTECTION DES RACES MENACEES D'ABANDON POUR L'AGRICULTURE (PRM)

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à la protection des races menacées d'abandon pour l'agriculture au titre de la campagne 2017.
Les informations indiquées en surligné jaune correspondent à des paramètres adaptables au niveau régional.

1 - OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.
Pourront être engagés les effectifs animaux de la race « certifiés » par l'OS (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race). En ce qui concerne les équidés, il est également acquis que les juments et ânesse inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour les équidés dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.
La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races d'équidés pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2 - MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : **200€/UGB/an**,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200 €/UGB/an**,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200 €/UGB/an**.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : *A compléter*

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de XX €.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximal qui pourra être octroyé pour chaque bénéficiaire sera compris entre XX € et XX €. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC.

3 - CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : *à compléter*

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur[8].

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

- **Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine**

Les animaux éligibles sont de race pure, race devant figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2017, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

8 Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

Vous devez détenir[9] et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (1 verrat = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

- **Animaux relevant de l'espèce équine**

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice, qui comprend la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seule les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire[10] des femelles engagées

5 - CAHIER DES CHARGES ET RÉGIME DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2017.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

9 L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

10 L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés[11].	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

11 L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés[12]	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments[13] ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale

12 L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

13 La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils[14]

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

14 La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés[15]	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils[16]
Faire enregistrer les saillies et les naissances[17] conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

15 L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

16 La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

17 La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Précisions sur le régime de sanction

5.4.1 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.
La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.4.2 Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

- Cas général

Lorsque le contrôleur ou la DDT(M) constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre total d'animaux engagés dans la mesure.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument le jour du contrôle.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : 1/10 = 10 %
Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.
La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 10 %.
*Soit 10 * 200 € * 10 % = 180 €*
Le paiement de l'aide ne représente plus que :
*10 * 200 € - 180 € = 1 820 €*

- Cas des anomalies à seuil

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges concernant les espèces bovine, ovine, caprine, porcine (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'ampleur d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
% ≥ 50	Pas d'anomalie
48,5 ≤ % < 50	25 %
47 ≤ % < 48,5	50 %
45,5 ≤ % < 47	75 %
% < 45,5	100 %

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés (obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'ampleur d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
1,9 ≤ X < 2	25 %
1,8 ≤ X < 1,9	50 %
1,7 ≤ X < 1,8	75 %
X < 1,7	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLONCedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 319231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A LA PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES MENACEES D'EROSION GENETIQUE (PRV)

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique au titre de la campagne 2017, ce modèle étant par la suite décliné au niveau régional.
Les informations indiquées en surligné jaune correspondent à des paramètres adaptables au niveau régional.

1 - Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

2 - Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : A compléter

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de XX €.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximal qui pourra être octroyé pour chaque bénéficiaire sera compris entre XX € et XX €. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC.

3 - Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : *A compléter*

4.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné,

5 - Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 15 mai 2017.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

5.1. Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Étendue**
Engager un minimum de surface : XX *(à définir régionalement)* ha pour l'arboriculture et XX *(à définir régionalement)* ha pour les légumes. Pour les arboriculteurs, engager un effectif d'arbres : *XX (à définir régionalement)*	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien : - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires[18]	Réversible	Principale	Totale
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation : *XX (à définir régionalement)*	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

18 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

5.2. Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.
Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

ANNEXE 5 : CAHIER DES CHARGES DES AIDES A L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API)

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité au titre de la campagne 2017.

1 - Objectifs de la mesure

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2 - Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de XX €.

OU

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximal qui pourra être octroyé pour chaque bénéficiaire sera compris entre XX € et XX €. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC.

3 - Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

4.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : *à compléter*

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2. Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies[19] ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction Générale de l'Alimentation – Procédure simplifiée de déclaration en ligne sur le site : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr du 1er Septembre au 31 Décembre].

5 - Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2017. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

5.1. Le cahier des charges de la mesure API :

Cf. page suivante.

19 Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Étendue**
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement[20]	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

20 Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

5.2. Précisions sur le régime de sanction

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac)

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**
La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

Exemple : deux emplacements sont constatés en anomalies lors du contrôle, dont un est comptabilisé au titre de l'obligation relative aux zones de biodiversité. Le nombre retenu d'emplacements en anomalie est de 4 et non pas de 2 car un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

Calcul de la réduction financière

Les modalités de calcul du taux d'écart et des sanctions qui en découlent sont indiquées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique
(disponible sous telepac)

Rappel de la définition du taux d'écart :

$$Taux\,d'écart = \frac{(a)\,Quantités\,considérées\,en\,anomalie\,après\,multiplication\,par\,les\,niveaux\,de\,gravité}{(b)\,Quantité\,totale\,engagée\,dans\,la\,MAEC}$$

avec
« quantité » = nombre d'emplacements
« quantité totale engagée dans MAEC » = nombre d'emplacements requis compte tenu du nombre de colonies engagées

Par ailleurs , pour le calcul de la réduction financière, la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant (pour l'Hexagone): un emplacement correspond à 24 colonies.

***Exemple** : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.*
Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 10 emplacements (requis) = 10%
L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (10%).

La sanction correspond donc à :
(240 colonies x 21 €) x 0,10 = 504 €
Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :
(240 colonies x 21 €) - 504€ = 4 536 €

ANNEXE 6 : INDICATEUR DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)

L'intégralité de cette annexe a été actualisée par rapport à la version figurant dans l'instruction technique MAEC/Bio 2015.

Cette note présente les modalités de mise en oeuvre de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) applicables dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une "boîte à outils" mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

Cette boîte à outils est notamment composée d'un guide méthodologique qui présente les principes de calcul de l'indicateur et sa déclinaison dans les différentes politiques publiques, et constitue le document de référence pour toute question générale relative à l'IFT. Une calculette permet également aux agriculteurs de calculer leur IFT (http://www.calculette-ift.fr).

1. MAEC comportant des engagements mobilisant l'IFT

L'IFT est mobilisé dans le cahier des charges de plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020 :

- les MAEC systèmes de grandes cultures,
- les MAEC systèmes de polyculture-élevage,
- les MAEC localisées PHYTO_04, 05, 06 et 14,15, 16,
- la MAEC localisée SOL_01.

L'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Dans le cadre des MAEC, les agriculteurs doivent respecter chaque année une valeur d'IFT maximale en moyenne sur les parcelles de l'exploitation (ce n'est donc pas une valeur à respecter sur chaque parcelle prise individuellement). Cette valeur est définie sur la base de l'IFT de référence du territoire où sont proposées les MAEC (pour grandes cultures et viticulture) ou de l'IFT de référence de l'exploitation (pour maraîchage et arboriculture). La valeur d'IFT maximale à respecter chaque année (valeur annuelle ou valeur moyennée, selon l'année considérée) est indiquée dans le cahier des charges de chaque MAEC concernée.

Depuis la campagne 2016, des MAEC à réduction d'IFT peuvent être proposées pour les couverts suivants :

- **grandes cultures**,
- **viticulture :** uniquement sur des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) situés au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales ou après expertise de données locales pour les vignobles de Savoie (cf. ***Annexe 6 bis***),
- **arboriculture :** les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune),
- **cultures légumières :** pour les TO localisés, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate, salade).
  Pour la MAEC systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles, l'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure (y compris les cultures pour lesquelles il n'existe pas d'IFT de référence). Mais pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence.

En cas d'absence de référence, il est possible de définir des IFT de référence à partir de données locales. Pour cela, il est nécessaire de disposer des données détaillées de l'ensemble des interventions réalisées sur deux campagnes culturales distinctes sur un échantillon d'au moins 30 parcelles représentatives du territoire et transmettre ces données à la DGPE pour expertise et validation préalable.

2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours[21]).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales (avec arrondi classique : 1,455 est arrondi à 1,46 ; 1,434 est arrondi à 1,43).

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/.Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

21 Pour les MAEC portant sur les cultures légumières, la période considérée pour le calcul de l'IFT s'étend du 1er octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n.

$$IFT\ herbicides\,(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\,1 \times Surface\ parcelle\,1) + (IFT_{H}\ parcelle\,2 \times Surf\ \ parcelle\,2) + (....)}{Surface\ \ parcelle\,1 + Surface\ parcelle\,2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\,(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\,1 \times Surf\ \ parcelle\,1) + (IFT_{HH}\ parcelle\,2 \times Surf\ \ parcelle\,2) + (....)}{Surface\ \ parcelle\,1 + Surface\ parcelle\,2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. A partir de la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires (y compris les prairies en rotation longue lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure[22]) sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Pour les MAEC portant sur un couvert de viticulture, l'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul (hors surfaces en restructuration de vignoble).

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, banane, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade (= disposant d'un IFT de référence) sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation.
Par ailleurs, pour les TO localisés (Phyto_04, 05, 14 et 15), seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.
Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

Remarque : pour la MAEC système polyculture-élevage, l'agriculteur a l'obligation de respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles éligibles de son exploitation, même si certaines parcelles ne sont pas engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aides. Contrairement à la mesure systèmes de grandes cultures ou aux MAEC localisées PHYTO, on ne distingue pas deux compartiments différents correspondant aux parcelles engagées et non engagées.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

22 C'est-à-dire uniquement pour la mesure système polyculture-élevage.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3. Calcul de l'IFT de référence

3.1. IFT régionaux

Des valeurs de référence sont établies par région et culture, sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales réalisées en moyenne tous les 2,5 ans par le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère en charge de l'Agriculture.

Ces références sont établies pour chaque culture enquêtée selon deux catégories : herbicides et hors herbicides. Elles correspondent au septième décile, ce qui signifie que 70 % des surfaces ont un IFT inférieur ou égal à la référence.

Pour les cultures légumières, les valeurs régionales par culture sont différenciées selon le mode de production :

- le mode "sans abri" correspond à des cultures de plein champ cultivées en plein air,
- le mode "sous abri" correspond à des cultures implantées dans le sol et cultivées sous tunnel, serre, y compris si des bâches ou des films ont été posés sur la culture,
- le mode "hors sol" correspond à des cultures implantées sur des supports. Les cultures hors-sol ne sont pas éligibles aux MAEC.

Pour chaque catégorie de couvert, les valeurs régionales à utiliser pour déterminer les valeurs d'IFT à respecter dans le cadre des MAEC figurent en ***annexe 6 bis***.

Par cohérence avec le calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole, ces valeurs régionales intégrent la prise en compte de la cible visée par les traitements phytosanitaires, ainsi que les traitements de semences ou plants réalisés avant le semis ou l'implantation.

3.2. IFT de référence pour les MAEC

Dans le cas général, la réduction d'IFT exigée dans le cahier des charges des MAEC est calculée par rapport à un IFT de référence commun à l'ensemble des agriculteurs situés sur le territoire de PAEC.

Dans certains cas particuliers (pour les productions légumières notamment), la nature des cultures et les surfaces de chaque culture pouvant être très variables d'une exploitation à une autre au sein d'un même territoire, l'IFT de référence est calculé au niveau de chaque exploitation agricole.

Dans tous les cas, l'IFT de référence est calculé en utilisant les IFT régionaux déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales. L'IFT de référence, ainsi que les valeurs maximales à respecter dans les cahiers des charges des MAEC, sont arrondis à 0,1 unité par excès.

3.2.1. IFT de référence du territoire pour les grandes cultures

Pour les MAEC portant sur des couverts de grandes cultures et prairies temporaires, les IFT de référence sont définis à l'échelle du territoire de PAEC où sont proposées les mesures (échelle infra-régionale).

Pour chaque famille de produits (herbicides/hors herbicides), l'IFT de référence du territoire est calculé en pondérant les valeurs régionales de référence par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire.

$$IFT\ réf\ territoire = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n)}{Surf\ cult\ 1 + \cdots + Surf\ cult\ n}$$

Avec :
*IFT région cult i : valeur régionale figurant en **Annexe 6 bis** pour la culture i*
Surf cult i : surface totale de la culture i sur le territoire de PAEC

Exemple : En Ile-de-France, sur un territoire à enjeu de réduction des herbicides, l'assolement est le suivant :

Culture	*Surface (ha)*	*Part de chaque culture dans l'assolement*	*Valeur régionale de référence herbicides*
Maïs	*300*	*30 %*	*1,7*
Blé tendre d'hiver	*350*	*35 %*	*2,2*
Colza	*250*	*25 %*	*2*
Orge d'hiver	*100*	*10 %*	*1,8*
Total	*1000*	*100 %*	

IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures = ((300*1,7)+(350*2,2)+(250*2)+(100*1,8) / 1000 = 1,96 arrondi à 2,0

Si une ou plusieurs cultures n'ont pas été enquêtées dans une région donnée, la valeur d'IFT obtenue pour ces cultures dans une région limitrophe, qui présente des caractéristiques similaires en termes de pratiques agricoles, pourra être retenu.

Pour établir l'assolement de référence du territoire de PAEC, il est recommandé de déterminer la surface totale de chaque culture présente sur le territoire à partir des extractions disponibles sous ISIS pour la, ou les trois campagne(s) précédente(s). À défaut, les données du recensement agricole de 2010 pourront être utilisées.

- **Cas des prairies temporaires**

L'IFT de référence des prairies temporaires étant nul, il contribue à faire diminuer l'IFT de référence du territoire. Une exploitation de grandes cultures comportant peu ou pas de prairies temporaires serait donc pénalisée lors de la comparaison à l'IFT de référence d'un territoire comportant une part significative de prairies temporaires.

Si au sein d'un territoire donné, il y a coexistence d'exploitations de grandes cultures (sans herbivores) et d'exploitations de polyculture-élevage (avec herbivores), deux IFT de référence doivent alors être calculés :
- un IFT de référence tenant compte des surfaces de prairies temporaires[23], à utiliser comme référence pour les exploitations de polyculture – élevage ;
- un IFT de référence ne tenant pas compte des surfaces de prairies temporaires, à utiliser comme référence pour les exploitations de grandes cultures.

$$IFT\ réf\ territoire\ polyculture-élevage = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1) + \cdots + (0 \times Surf\ PT)}{Surf\ cult\ 1 + \cdots + Surf\ PT}$$

$$IFT\ réf\ territoire\ grandes\ cultures = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n)\ \boldsymbol{hors\ PT}}{(Surf\ cult\ 1 + \cdots + Surf\ cult\ n)\ \boldsymbol{hors\ PT}}$$

Avec :
*IFT région cult i : valeur régionale figurant en **Annexe 6 bis** pour la culture i*
Surf cult i : surface totale de la culture i sur le territoire de PAEC
PT : prairies temporaires

23 Les prairies à rotation longue sont comptabilisées comme des prairies temporaires lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure (c'est-à-dire uniquement pour la MAEC système polyculture-élevage).

Cette modalité s'applique aux IFT de référence Herbicides et Hors Herbicides.

Le critère permettant de déterminer si une exploitation relève d'un système de grandes cultures ou de polyculture-élevage est le nombre d'Unités Gros bovins (UGB) présents sur l'exploitation, fixé en cohérence avec la ligne de partage utilisée pour distinguer les exploitations éligibles à la mesure systèmes de grandes cultures et celles éligibles à la mesure système polyculture-élevage (soit 10 UGB dans le cas général).

A noter : l'IFT des prairies temporaires est nul dans le calcul de l'IFT de référence, mais si des traitements sont appliqués sur ces surfaces, ils doivent être enregistrés et comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'exploitation.

- **Cas des pommes de terre**

Les traitements apportés aux pommes de terre sont pris en compte pour le calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation, en revanche **les surfaces en pomme de terre sont exclues du calcul de l'IFT de référence du territoire hors herbicides**, cette culture faisant l'objet d'un plus grand nombre de traitements que la moyenne des grandes cultures.

$$IFT_{HH}\,réf = \frac{(IFT_{HH}\,réf\ cult.1 \times Surf\ cult.1) + (IFT_{HH}\,réf\ cult.2 \times Surf\ cult.2) + (....)}{Surface\ culture\,1 + Surface\ culture\,2 + (....)}\ hors\ pomme\ de\ terre$$

Avec :
IFT_{HH} réf : IFT hors herbicides de référence du territoire
*IFT_{HH} réf culture i : valeur régionale hors herbicides figurant en **Annexe 6 bis** pour la culture i*
Surf cult. i : surface totale de la culture i sur le territoire

Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT de référence corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PdT) dans l'assolement de l'exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant\ (HH) = \frac{(IFT\ HH_{réf\ territoire}\ GC \times Surf\ GC_{exploitation}) + (IFT\ HH_{\ région}\ PdT \times Surf\ PdT_{exploitation})}{Surf\ GC_{exploitation} + Surf\ PdT_{exploitation}}$$

Avec :
IFT HH réf territoire GC : valeur d'IFT HH de référence du territoire de PAEC pour les grandes cultures, calculé comme indiqué précédemment
Surf GC exploitation : surface totale implantée en grandes cultures au niveau de l'exploitation
*IFT HH région PdT : valeur régionale d'IFT HH figurant en **Annexe 6 bis** pour la pomme de terre*
Surf PdT exploitation : surface totale implantée en pommes de terre au niveau de l'exploitation
Le cas échéant, les principes de calcul de cet IFT de référence corrigé sont indiqués dans la notice de la MAEC annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur. Chaque année, l'agriculteur détermine ensuite la valeur maximale d'IFT qu'il doit respecter en appliquant la formule de calcul.

Tableau 1 : Synthèse des cultures prises en compte dans le calcul de l'IFT pour les grandes cultures

	Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides	**Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT hors herbicides**
À l'échelle de l'exploitation agricole	L'ensemble des grandes cultures (y compris betterave et pomme de terre) et des prairies temporaires	
À l'échelle du territoire de PAEC	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), calcul de 2 IFT de référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), calcul de 2 IFT de référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT *+ Cas particulier : pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, ajustement de l'IFT de référence du territoire en tenant compte de la proportion de cette culture dans l'assolement de l'exploitation chaque année*

3.2.2. IFT de référence du territoire pour la viticulture

Pour les MAEC portant sur la viticulture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) à retenir pour le territoire de PAEC correspondent aux valeurs d'IFT figurant en ***Annexe 6 bis*** pour le bassin viticole concerné.

$$IFT\ réf\ territoire = IFT\ pour\ le\ bassin\ viticole\ concerné$$

3.2.3. IFT de référence pour l'arboriculture

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant en ***Annexe 6 bis*** pour chaque culture.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ exploitant = IFT\ région\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{\left(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1_{exploit}\right) + \cdots + \left(IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n_{exploit}\right)}{Surf\ cult\ 1_{exploition} + \cdots + Surf\ cult\ n_{exploitation}}$$

Avec :
IFT région cult i : valeur régionale figurant en ***Annexe 6 bis*** *pour la culture i*
Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

<u>Exemple :</u> un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional herbicides = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional herbicides = 1,5) dans la MAEC.

L'IFT de référence herbicides pour son exploitation est de $\frac{(5\times1)+(7\times1{,}5)}{5+7}=1{,}3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC, annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur.

3.2.4. IFT de référence pour les cultures légumières

Pour les MAEC portant sur des surfaces conduites en cultures légumières, **les deux IFT de référence (herbicides et hors herbicides) sont calculés chaque année au niveau de l'exploitation**.

En effet, le contexte d'une exploitation productrice de cultures légumières est particulier :

- les surfaces et les types de légumes cultivés peuvent être très variables entre les exploitations situées au sein d'un même territoire,
- les surfaces implantées pour chaque type de légume peuvent être très différentes d'une année sur l'autre au sein d'une même exploitation,
- plusieurs cycles de production peuvent se succéder sur une même parcelle au cours d'une campagne culturale (période de référence fixée du 1er octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n).

Cas 1 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur chaque parcelle au cours de la campagne culturale

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région} lég1 \times Surf_{exploitation}\ lég\ 1) + \cdots + (IFT_{région} lég\ n \times Surf_{exploitation} lég\ n)}{Surf_{exploitation}\ légume\ 1 + \cdots +\ Surf_{exploitation}\ légume\ n}$$

Avec :
*IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 6 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)*
Surf exploitation lég i : surface totale implantée en légume i au niveau de l'exploitation

Cas 2 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur la parcelle A au cours de la campagne culturale, deux cycles de production sur la parcelle B.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région} lég\ 1 \times Surf\ parcelle\ A) + \{(IFT_{région} lég\ 2 +\ IFT_{région} lég\ 3) \times Surf\ parcelle\ B\}}{Surface\ parcelle\ A + Surface\ parcelle\ B}$$

Avec :
*IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 6 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)*

Cas 3 : exploitation mixte, avec des rotations entre grandes cultures et légumes au sein des parcelles engagées dans la MAEC, au cours des cinq années d'engagement.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{réf\ territoire}\ GC \times Surf_{exploitation}\ GC) + (IFT_{région} lég\ 1 \times Surf_{exploitation}\ lég\ 1) + \cdots + (IFT_{région} lég\ n \times Surf_{exploitation}\ lég\ n)}{Surface\ GC_{exploitation} + Surface\ légumes_{exploitation}}$$

Avec :
IFT réf territoire GC : valeur d'IFT de référence pour les grandes cultures calculé au niveau du territoire de PAEC la première année d'engagement, suivant la méthode exposée précédemment
Surf exploitation GC : surface totale implantée en grandes cultures au niveau de l'exploitation

*IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 6 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)*
Surf exploitation lég i : surface totale implantée en légume i au niveau de l'exploitation

L'IFT de référence étant recalculé chaque année au niveau de chaque exploitation agricole, la notice de la MAEC, annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur, doit faire figurer les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture et mode de production, ainsi que la formule de calcul.
Pour connaître la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser chaque année, l'exploitant applique ensuite le pourcentage de réduction exigé par le cahier des charges de la MAEC à l'IFT de référence calculé au niveau de son exploitation.

Exemple : En deuxième année d'engagement, l'assolement d'une exploitation comporte 15 ha de grandes cultures (IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures = 1,3), une parcelle de 4 ha avec des carottes (IFT H = 3,3) et une parcelle de 3 ha de poireau (IFT H = 2,1).

L'IFT de référence herbicides de l'exploitation pour l'année 2 est donc de :

$$\frac{(15\times 1{,}3)+(4\times 3{,}3)+(3\times 2{,}1)}{15+4+3}=1{,}8$$

Si la réduction d'IFT exigée par le cahier des charges de la MAEC est de 20% en année 2 sur les surfaces engagées, la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser par l'agriculteur correspond à 80 % de l'IFT de référence soit 1,8 x 80 / 100 = 1,5 (arrondi à 0,1 unités par excès).

En troisième année, l'assolement de l'exploitation comporte 12 ha de grandes cultures, 6 ha de carottes et 4 ha de poireau.
L'IFT de référence herbicides de l'exploitation pour l'année 3 est donc de :

$$\frac{(12\times 1{,}3)+(6\times 3{,}3)+(4\times 2{,}1)}{12+6+4}=2$$

Si la réduction d'IFT exigée par le cahier des charges de la MAEC est de 30% en année 3 sur les surfaces engagées, la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser par l'agriculteur correspond à 70 % de l'IFT de référence soit 2 x 70 / 100 = 1,4.

Annexe 6 bis : Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile, issues des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (enquêtes PK) et de données locales pour la Métropole de Savoie

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile pour les grandes cultures (moyenne des enquêtes PK 2011 et 2014)

Région	Blé dur		Blé tendre		Orge		Triticale		Colza		Tournesol		Pois protéagineux		Maïs fourrage		Maïs grain		Betterave sucrière		Pomme de terre	
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
Alsace			1,3	2,9													1,8	2				
Aquitaine			1,5	2,9			1,1	1,4			1,7	2			1,5	1,4	1,6	1,8				
Auvergne			1,8	2,3	1,9	2,1	1,4	1,4	1,9	5,1	1,8	1			1,5	1	2,2	1,7				
Basse-Normandie			1,8	3,9	1,9	3,4	1,7	2,8	1,8	5,2			1,9	4,5	1,9	1	1,9	1	3,2	2,9	2,5	8,5
Bourgogne			1,9	3,5	2	3,3	1,6	1,8	2,2	5,8	1,7	2	1,5	3,6	1,5	1	1,9	1,6				
Bretagne			1,6	3,7	1,9	2,9	1,9	3,1	1,3	3,4			1,4	3,3	1,7	1	1,5	1			3	16,5
Centre	2,2	4,2	2	3,6	2,1	3,3	1,5	2,1	2,1	5,3	1,7	1,9	1,7	4,9	1,6	1	2	1,9	3,1	3,7	2,3	12,3
Champagne-Ardennes			1,8	4,9	1,7	3,1	1,7	2,4	2,1	5,7	1,6	2	1,5	4	1,7	1	1,8	1,4	3,1	3	2,5	20,4
Franche-Comté			1,9	4,1	2	3,9	1,7	2	1,7	6,1					1,8	1	2	2				
Haute Normandie			2,1	4,5	1,9	3,8			1,7	5,7			1,8	5,6	1,6	1			3,1	2,8	2,9	17,3
Ile-de-France			2,2	5,2	1,8	3,5			2	5,2			1,6	4,7			1,7	1,5	3,3	3	2,2	15,5
Languedoc-Roussillon	1,4	2,3					0,1	1			1,5	1,4	1,2	3,7								
Limousin							1,2	1,7							1,2	1						
Lorraine			1,9	3,2	1,9	2,8	1,7	2	2,3	5,6	1,8	2,7	1,4	2,4	1,7	1	2	1,5				
Midi-Pyrénées	1,6	3,3	1,6	2,4	1,5	2	1,3	1,6	1,7	5,2	1,6	2	1,1	3,6	1,6	1	1,8	2				
Nord-Pas-de-Calais			1,5	5,5	1,8	3,8			1,8	4,7			1,9	4,8	1,7	1	1,8	1	3,1	2,5	2,6	18,2
Pays-de-la-Loire	1,7	3,1	1,7	3,5	1,7	3	1,7	2,4	1,6	4,5	1,8	1,3	1,5	3,7	1,6	1	2,1	1				
Picardie			1,9	4,7	1,7	3,7			1,7	5,3			1,6	4,9	1,6	1	1,7	1	3,2	2,8	2,4	18,5
Poitou-Charentes	1,8	3,5	1,8	3,1	1,8	2,9	1,6	1,9	2,5	5,6	1,7	1	1,2	3,8	1,6	1	2	1				
PACA	1,1	1,5																				
Rhône-Alpes	1	2,2	1,6	2,5	1,9	2	1,7	1,3	1,5	4,2	1,8	1,5			1,8	1	2,2	2				

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile pour la viticulture (moyenne des enquêtes PK 2010 et 2013)

Région	Bassin viticole	Herbicides	Hors herbicides
Alsace	Alsace	0,4	9,9
Aquitaine	Bordelais	0,6	15,5
	Dordogne	0,4	14,5
	Lot-et-Garonne	0,9	13,3
Bourgogne	Bourgogne	1,2	18
Centre	Cher	1,4	14,5
	Val de Loire	1,3	11,8
Champagne-Ardennes	Champagne	1,9	18,5
Languedoc-Roussillon	Languedoc hors PO	0,6	13,3
	Pyrénées Orientales	0,5	9,6
Midi-Pyrénées	Cahors	0,5	14,8
	Gaillac	0,6	15,4
	Gers	0,6	17,5
PACA	Bouches-du-Rhône	0,2	9,1
	Var-Vaucluse	0,3	9,4
Pays-de-la-Loire	Val de Loire	1,3	11,8
Poitou-Charentes	Charentes	0,7	17,3
Rhône-Alpes	Beaujolais	1,7	16,8
	Côtes-du-Rhône Nord	0,8	11,4
	Côtes-du-Rhône Sud	0,5	11,4

Valeurs d'IFT pour les vignobles de la Métropole de Savoie

Région	Bassin viticole	Herbicides	Hors herbicides
Rhône-Alpes	Savoie	2,1	20,1

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile pour l'arboriculture (enquête PK 2012*)
**** 2011 pour la pomme***

Région	Abricot		Cerise		Pêche		Pomme		Prune	
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
Alsace							2	37,2	0,5	13,4
Aquitaine					0,9	19,2	1	49,1	0,6	11,8
Auvergne										
Basse-Normandie										
Bourgogne			0,7	8,7						
Bretagne										
Centre							0,7	47,8		
Champagne-Ardenne										
Franche-Comté										
Haute Normandie							1	17,4		
Ile-de-France										
Languedoc-Roussillon	0,8	13	0,4	8,6	1,5	16,8	1,1	27,2		
Limousin							1	45,2		
Lorraine									0,5	9,9
Midi-Pyrénées			0,4	11,2	0,5	18,2	1	43,5	0,6	13,5
Nord-Pas-de-Calais							0,8	34		
Pays-de-la-Loire							1,4	58,1		
Picardie							0,6	40,5		
Poitou-Charentes							1	59,2		
PACA	0,4	10,5	0,5	7,3	1,4	21,1	0,5	31,8	0,4	10,2
Rhône-Alpes	0,7	16,6	0,5	9,8	1,3	24,6	0,5	27,8	0,7	9,2

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile pour les cultures légumières (enquête PK 2013)

Région	Carotte		Chou-fleur		Autres choux		Fraise				Melon				Poireau		Salade				Tomate			
	Sans abri		Sans abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri	
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
Alsace																								
Aquitaine	4	5			1	6,5	0,3	7			0,2	2,9			1	7,7	0	5	1	5,4	0	3,7	1,8	28
Auvergne																								
Basse-Normandie	3,3	9,2			1	6,7									2,1	10,1								
Bourgogne																								
Bretagne	3,3	6,4	0,9	2,9	0,5	3									1,3	5,1			1	6,8	0	0		
Centre															1,3	12,2								
Champagne-Ardennes	2,6	8,7																						
Franche-Comté																								
Haute Normandie																								
Ile-de-France																			0,5	1				
Languedoc-Roussillon											0	5,5	0	6,4			0	8,9	0,6	8,3	0	6,2	0	13,5
Limousin																								
Lorraine																								
Midi-Pyrénées											0	8,5	0,5	10,3										
Nord-Pas-de-Calais	2,6	3,9	1,4	4	1,5	9,3									0,8	8								
Pays-de-la-Loire					0	3,1									1,1	7	0,6	2	1	3,6	0	4		
Picardie	2,4	4,3																						
Poitou-Charentes											0,8	5,6	0,8	5,6										
PACA					0	3,5	0	8,8	0	2	0	6,4	0	4,1			0	7	1	8	0	9,8	1,5	10,9
Rhône-Alpes					0,9	5,8	1	10,4	0,5	8,6					1,4	14,8	1	9	0,7	5,9	0	1,9	2	15,9

ANNEXE 7 : APPUI TECHNIQUE A LA GESTION DE L'AZOTE

Annexe introduite suite à la mise en place du TO SOL_01 à compter de la campagne PAC 2017.

I- L'OBJECTIF POURSUIVI DE L'APPUI TECHNIQUE

La démarche est pédagogique. Il s'agit de sensibiliser les exploitants aux problématiques liées à la gestion de l'azote afin de limiter les risques de fuite de nitrates lors des périodes d'interculture.

Cet appui s'articule autour du suivi d'un indicateur global de la gestion de l'azote : la balance globale azotée.

Une partie de ce suivi se fera donc sous forme d'échanges entre le conseiller et l'agriculteur, axés sur les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation et les voies d'amélioration et par des échanges entre les agriculteurs.

Ce temps de réflexion doit permettre à l'agriculteur engagé dans une MAEC système d'approfondir sa connaissance de l'impact de ses pratiques sur le milieu, de se familiariser davantage avec divers outils de suivi de gestion de l'azote et d'appréhender et envisager des modifications de pratiques si elles s'avèrent nécessaires.

L'appui technique se déroule sur deux demi-journées comme suit :
- un entretien individualisé, réalisé en début de MAEC, entre un conseiller et l'agriculteur,
- une réunion collective, réalisée en fin de MAEC, entre agriculteurs concernés par un même enjeu ou une même production.

II- LE CHOIX DE LA STRUCTURE OU ORGANISME PRESTATAIRE DE L'APPUI TECHNIQUE

Ce choix doit se porter sur l'opérateur PAEC dans le cadre de ses missions d'animation si les conditions suivantes sont remplies :
- être compétent dans les différents domaines de la gestion de l'azote et de l'environnement ;
- être capable de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- être actif en matière de conseil ;
- être capable de développer des outils pédagogiques à destination des agriculteurs.

À défaut, l'opérateur peut, avec l'accord de l'autorité de gestion, déléguer cette mission à une autre structure ou organisme compétent. La structure ou l'organisme retenu pour la réalisation de l'appui technique doit figurer dans la notice de l'aide.

III- LE CONTENU DE L'APPUI TECHNIQUE

3-1 Le rôle de l'opérateur

L'opérateur veille à la bonne réalisation de l'ensemble des entretiens et des réunions pour les agriculteurs concernés de son PAEC. Dans cet objectif, il se charge de contacter l'ensemble des agriculteurs et d'organiser les rencontres dans un délai compatible avec les obligations du présent cahier des charges.

Il adresse, à l'autorité de gestion, préalablement à sa mise en œuvre, le contenu type de son intervention pour l'entretien individualisé et pour la réunion collective.

Il remet, à chaque agriculteur, une attestation de présence pour l'entretien individualisé et la réunion collective. Ce document est la seule pièce justificative attendue de la bonne réalisation de l'appui technique.

3-2 L'entretien individualisé :

Il doit être effectué au cours des 3 premières années de contrat. Il a une durée minimum d'1/2 journée et doit permettre un échange entre l'agriculteur et le conseiller.

L'appui technique a pour objectifs :
- d'informer les agriculteurs sur les mécanismes de pollution diffuse par l'azote,
- de les sensibiliser aux pratiques limitants ces phénomènes,
- de proposer de mettre en œuvre certaines actions au vu des pratiques de l'exploitant et des éventuels enjeux du PAEC.

Il s'agit d'un appui incitatif. La mise en place d'actions, l'atteinte de résultats se fait par une démarche volontaire des agriculteurs.

Cet échange se déroule en 4 phases :

- Échange avec l'agriculteur sur ses pratiques de fertilisation,
- Réalisation d'une « balance globale azotée » (BGA) sur la dernière campagne.

La BGA après engrais est la différence entre les sorties d'azote et les entrées. Elle prend en compte l'ensemble des îlots culturaux d'une exploitation et résume les pratiques de fertilisation de l'agriculteur. Le solde correspond aux pertes d'azote par lessivage, à l'organisation de l'azote dans le pool azote humique et aux pertes d'azote par volatilisation au champ.

***BGA après engrais** = (Effluents d'élevage épandus + autres effluents importés + restitutions pâturage plein air + apports d'engrais minéraux) - Exportation des cultures.*

Une méthode nationale d'établissement de la BGA est en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa parution, les structures de conseil peuvent choisir une méthode de calcul apparaissant pertinente et répondant à la définition précédemment donnée de la BGA.

L'établissement de la BGA doit permettre au conseiller de présenter, à l'agriculteur, la méthodologie et de fournir les outils nécessaires à son calcul pour les futures campagnes. Ces outils comprennent : la méthode de calcul, les grilles de calcul pour les années avenir et l'accès aux données nécessaires aux calculs.

- Sensibilisation aux problèmes de pollution diffuse par l'azote et aux pratiques la limitant (notamment le fractionnement des apports et la gestion de l'interculture)
- Propositions d'actions correctives au vu des informations collectées pour la réalisation de la BGA ou en fonction des enjeux du territoire.

Ces actions pourront notamment porter :

En lien avec le risque lessivage de l'azote	**En lien avec les enjeux du territoire**
- Gestion de l'interculture - Calcul de la dose optimale, fractionnement des apports et date de fertilisation - Amélioration des rotations (effet du précédent) - Promotion des CIPAN en cas de balance excédentaire - Suivi des reliquats azotés en sortie hiver - Introduction de prairies pâturées - Gestion de la matière organique, des effluents d'élevage et autres apports organiques (période	- Promotion des légumineuses dans la rotation - Limitation des émissions gazeuses (types d'engrais, pratiques de fertilisation, gestion des résidus) - Techniques de fertilisation limitant la volatilisation (réglage matériel, nature des apports) - Connaissance des sols (analyses) - Les entrées d'azote sur l'exploitation (achats d'aliments, autoconsommation)

et modalités d'épandage, matériel, analyse des effluents d'élevage) - Outils de pilotage de la gestion de l'azote	- Ration des animaux - mode de logement - Pollution ponctuelle azotée

3-3 La réunion collective :

Cette réunion aura une durée minimale d'1/2 journée. Elle est réalisée au cours des 2 dernières années d'engagement.

Elle se déroule de manière collective et réunit des agriculteurs concernés par une même démarche ou un même enjeu.

Cette réunion doit permettre aux agriculteurs d'échanger sur leurs pratiques de fertilisation azotée.
Cette réunion comprend :
- un bilan des BGA calculées par les participants sur les campagnes écoulées,
- une analyse des facteurs ayant permis ou non une évolution des pratiques préconisées lors de l'entretien individualisé,
- une action de sensibilisation sur les bonnes pratiques de la gestion de l'azote.

IV- LES SANCTIONS

La non réalisation de l'appui technique est une anomalie réversible secondaire au sens du barème de sanction des MAEC. La non réalisation de l'entretien individualisé ou de la réunion collective est sanctionnée par le non versement de 50 % de l'aide annuelle.

ANNEXE 8 : COMPILATION DES TO SIMPLIFIÉS POUR CHAQUE CAMPAGNE PAC

Les TO simplifiés mis à disposition par le BAZDA pour la rédaction des notices sont accessibles *via* le lien suivant : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ab5a8158-b25e-4075-b707-cc29e7ec9846